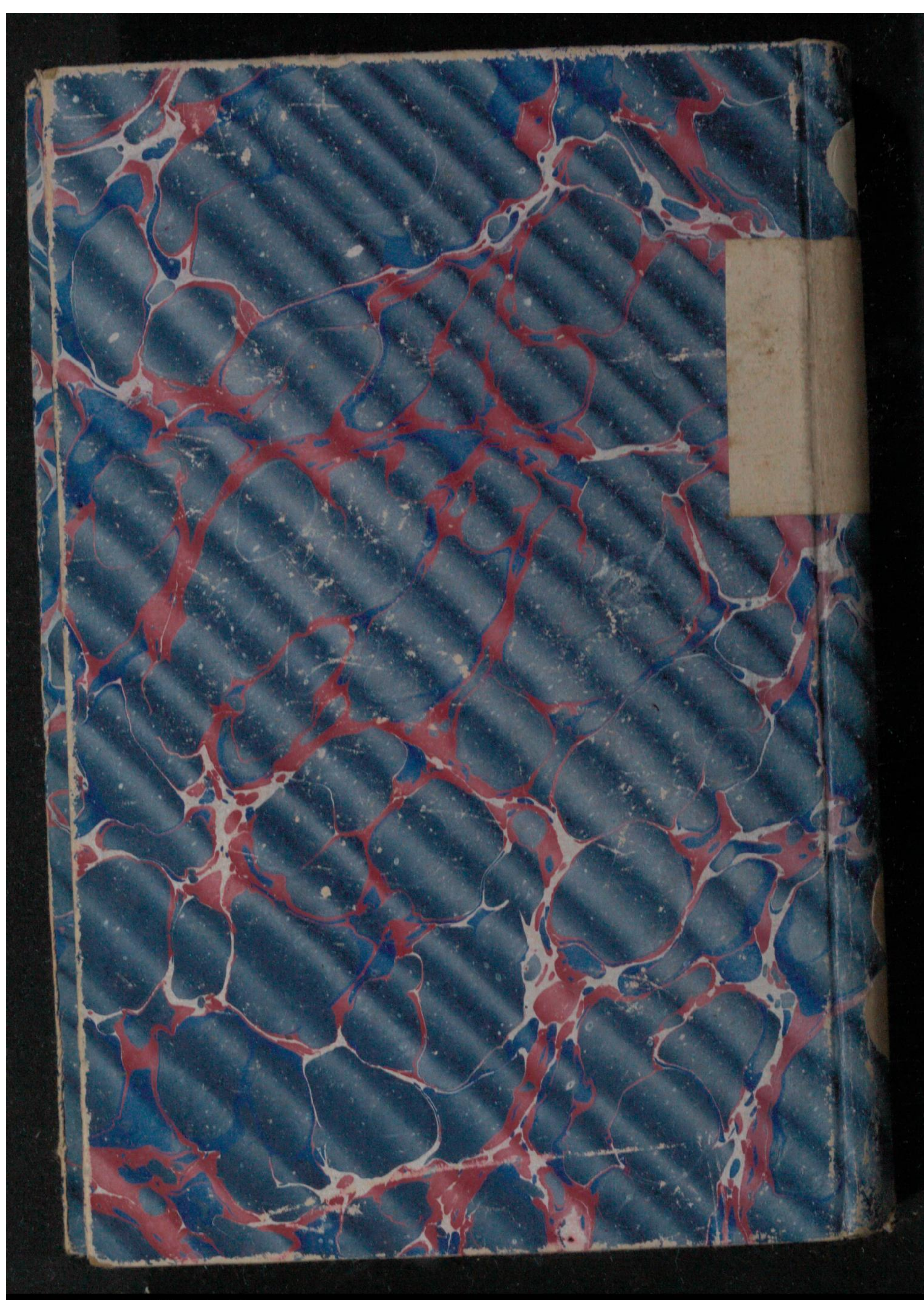
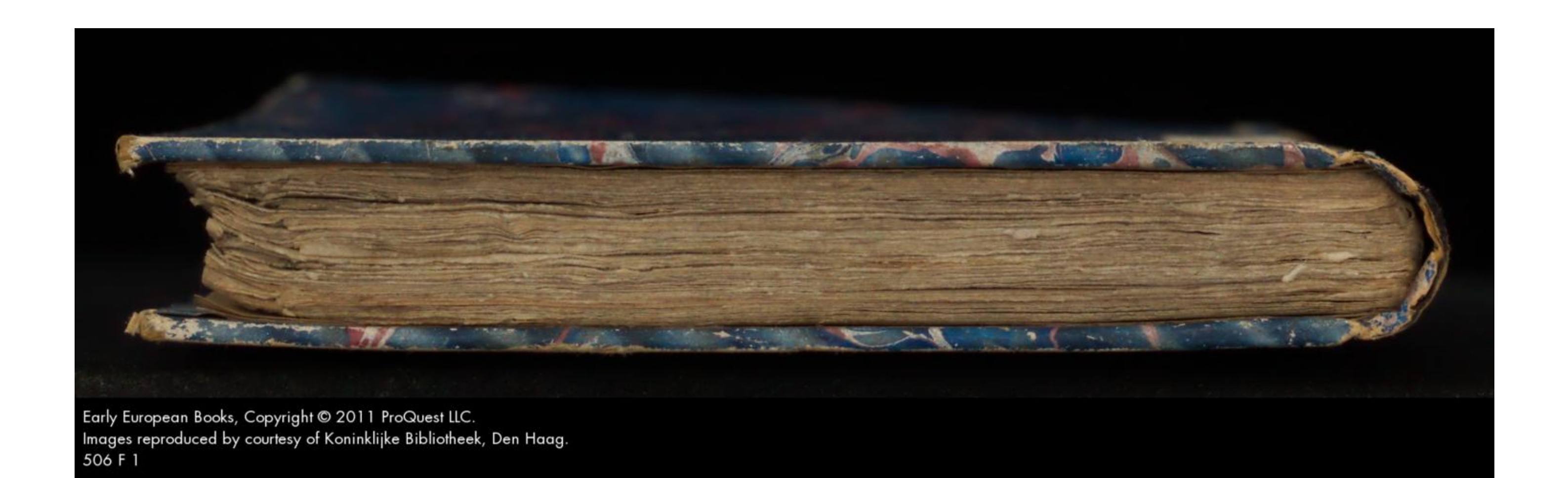


506
F 1

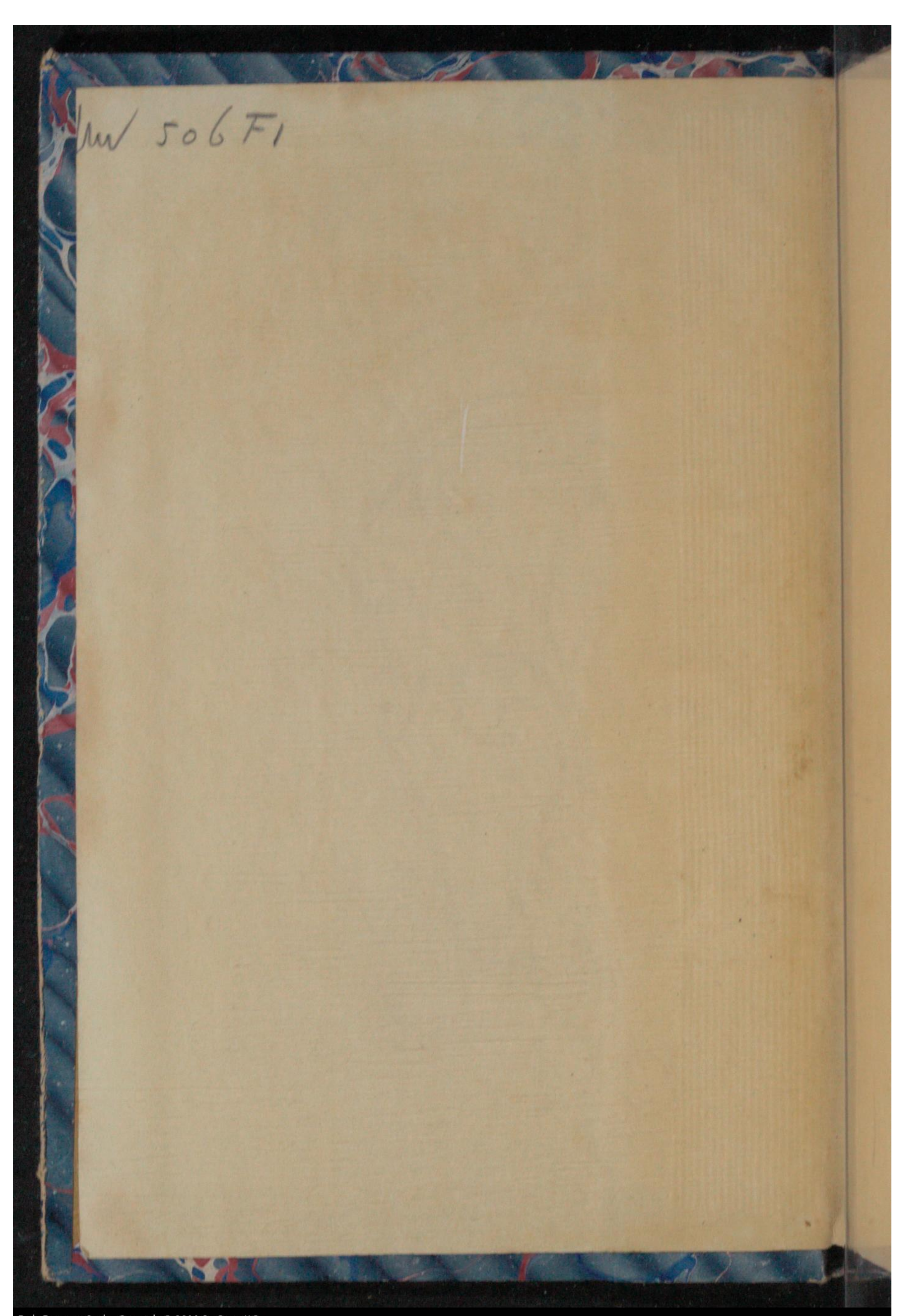

506
F
1

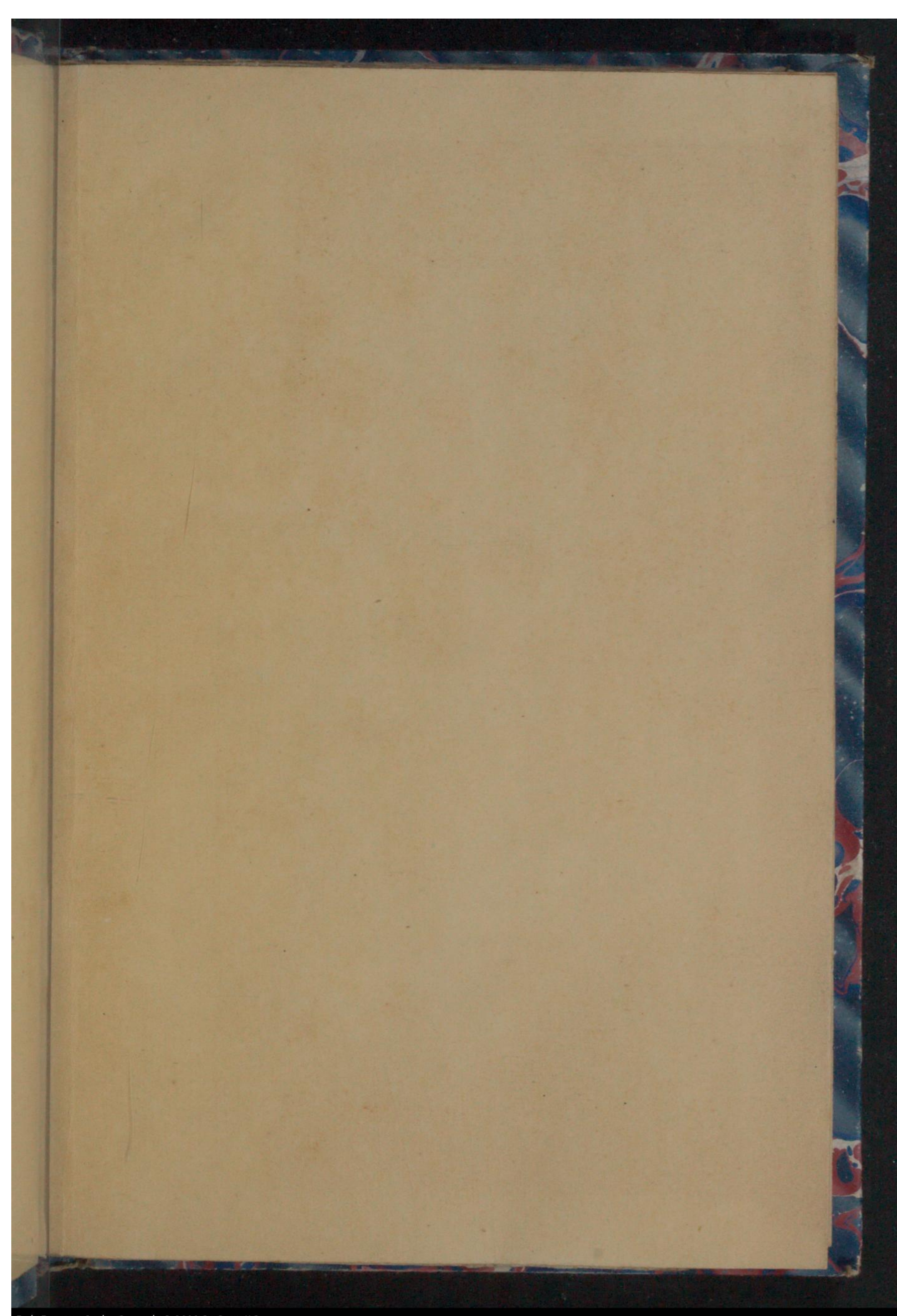


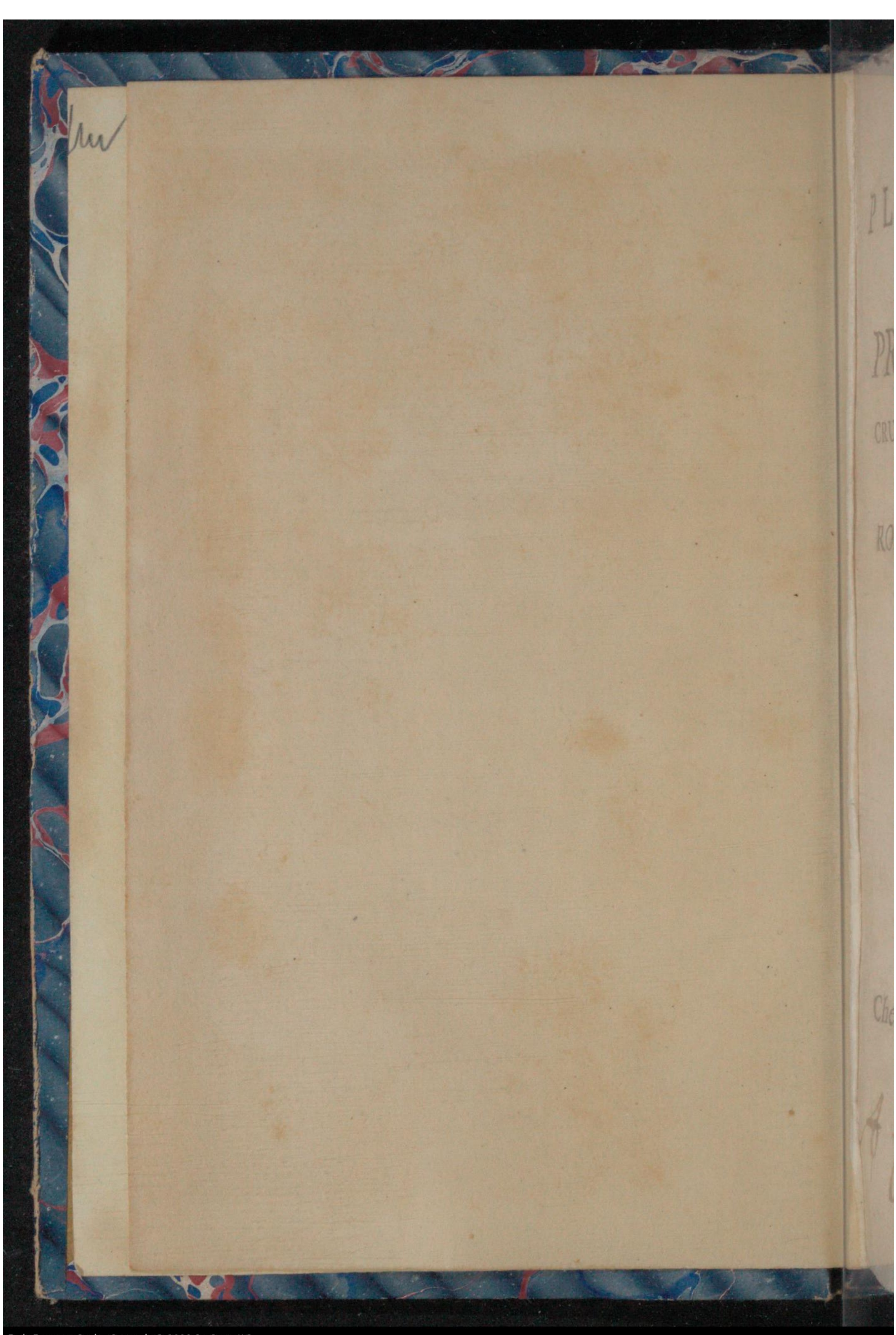







506 F1



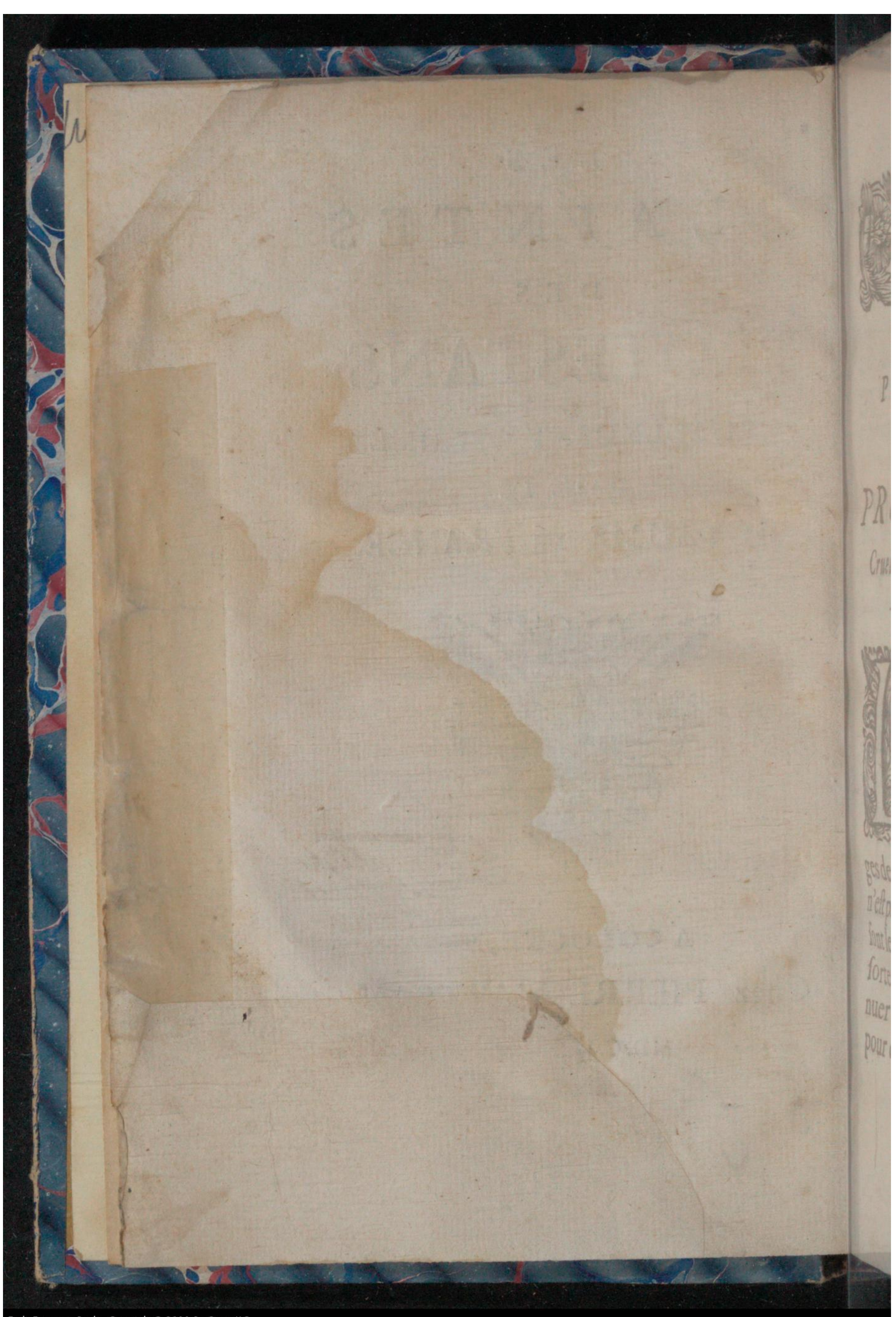


LES PLAINTES DES PROTESTANS,

CRUELLEMENT OPPRIMEZ DANS LE ROYAUME DE FRANCE.



A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU.
MD.C.LXXXVI.



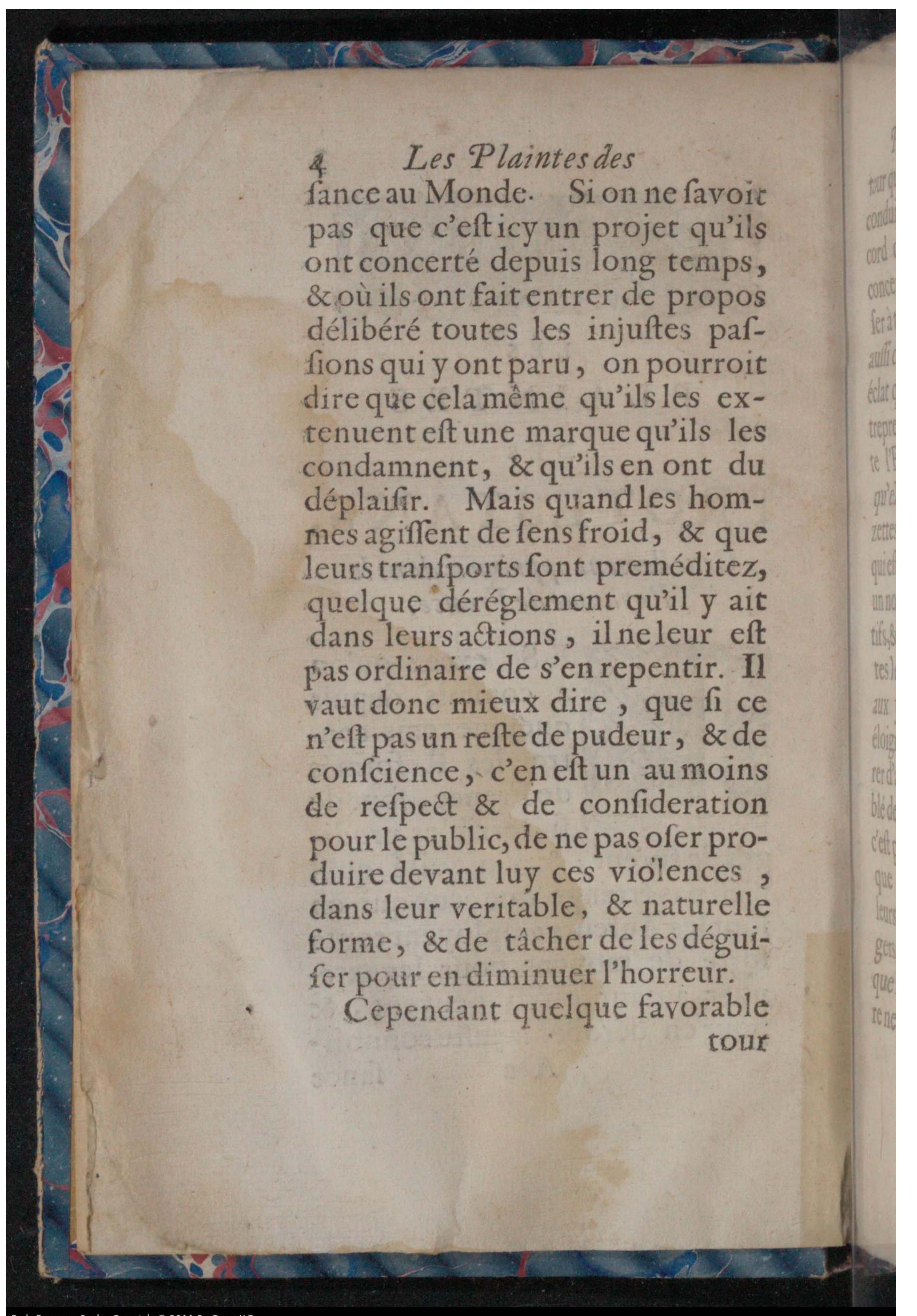


LES PLAINTES DES PROTESTANS,

Cruellement opprimez dans le Royaume de France.



LES excez qu'on a commis depuis quelque tems contre les Reformés de France, ſont de ſi terribles prodiges de fureur ; & d'iniquité, qu'il n'eſt pas étrange que ceux qui en ſont les Auteurs employent toute ſorte de moyens pour les extenuer autant qu'ils peuvent, & pour en dérober la juſte connoiſ-

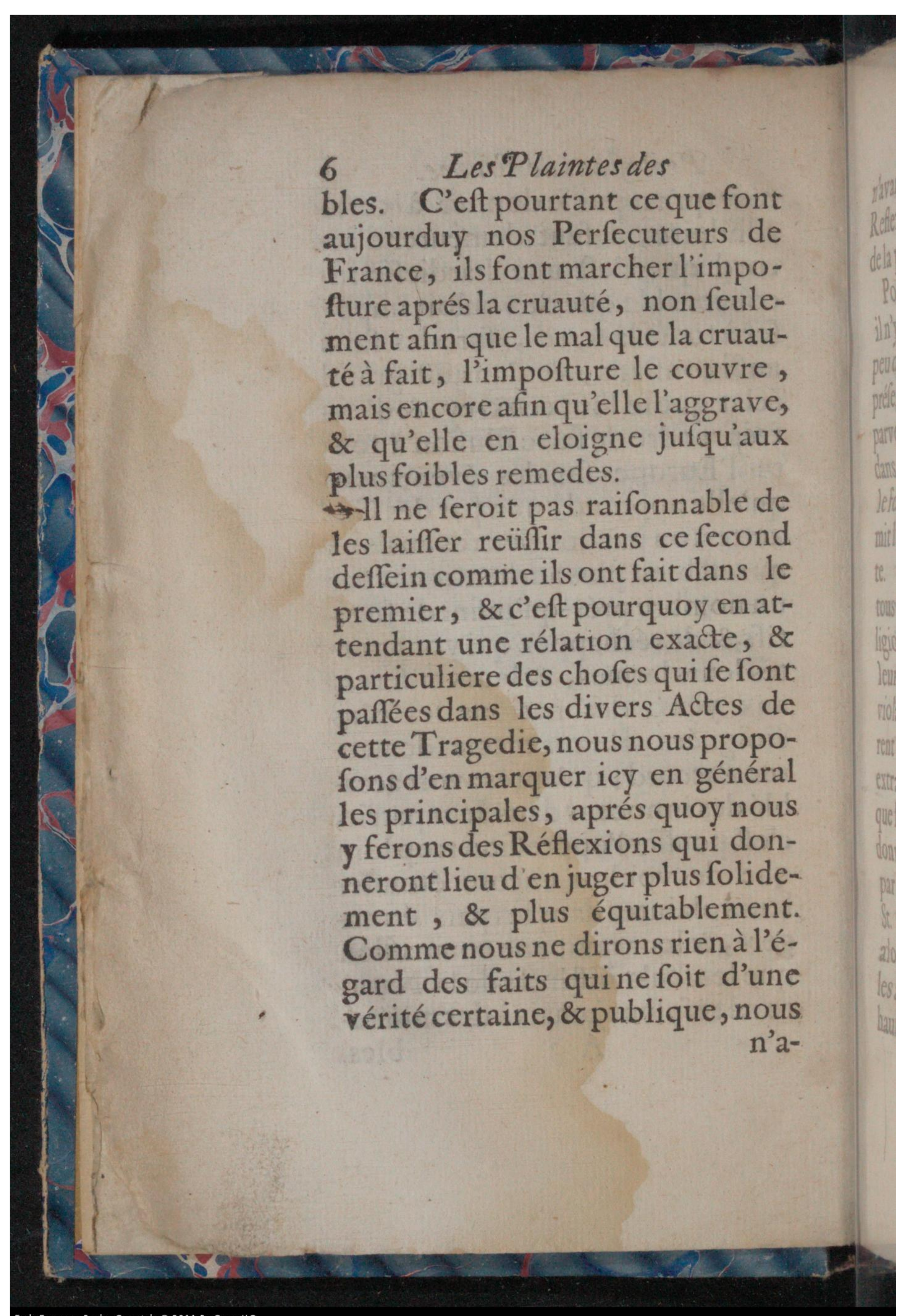


ſance au Monde. Si on ne ſavoit pas que c'eſt icy un projet qu'ils ont concerté depuis long temps, & où ils ont fait entrer de propos délibéré toutes les injuſtes paſſions qui y ont paru, on pourroit dire que cela même qu'ils les extenuent eſt une marque qu'ils les condamnent, & qu'ils en ont du déplaiſir. Mais quand les hommes agiſſent de ſens froid, & que leurs tranſports ſont preméditez, quelque déréglement qu'il y ait dans leurs actions, il ne leur eſt pas ordinaire de s'en repentir. Il vaut donc mieux dire, que ſi ce n'eſt pas un reſte de pudeur, & de conſcience, c'en eſt un au moins de reſpect & de conſideration pour le public, de ne pas oſer produire devant luy ces violences, dans leur veritable, & naturelle forme, & de tâcher de les déguiſer pour en diminuer l'horreur.

Cependant quelque favorable

tour

tour qu'on puiſſe donner à cette conduite, il faut demeurer d'accord que c'eſt une hardieſſe inconcevable que de vouloir impoſer à toute la terre , ſur des faits auſſi conſtans, & d'un auſſi grand éclat que le ſont ceux-cy, & d'entreprendre de faire illuſion à toute l'Europe ſur des événemens qu'elle apprend, non par des Gazettes, ou par des Lettres ,mais ce qui eſt bien plus authentique, par un nombre prés-qu'infini de fugitifs,& de réchappez qui vont portes leurs larmes, & leurs miſeres, aux yeux des nations les plus éloignées. Il faut même demeurer d'accord, qu'aprés avoir accablé des innocens dans leur patrie, c'eſt pouſſer l'oppreſſion trop loin que de vouloir encore étouffer leurs plaintes dans les païs étrangers, & leur ravir une compaſſion que les ſeuls inſtincts de la Nature ne refuſent jamais à des miſérables.



bles. C'eſt pourtant ce que font aujourduy nos Perſecuteurs de France, ils font marcher l'impoſture aprés la cruauté, non ſeulement afin que le mal que la cruauté à fait, l'impoſture le couvre, mais encore afin qu'elle l'aggrave, & qu'elle en eloigne juſqu'aux plus foibles remedes.

Il ne ſeroit pas raiſonnable de les laiſſer reüſſir dans ce ſecond deſſein comme ils ont fait dans le premier, & c'eſt pourquoy en attendant une rélation exacte, & particuliere des choſes qui ſe ſont paſſées dans les divers Actes de cette Tragedie, nous nous propoſons d'en marquer icy en général les principales, aprés quoy nous y ferons des Réflexions qui donneront lieu d'en juger plus ſolidement, & plus équitablement. Comme nous ne dirons rien à l'égard des faits qui ne ſoit d'une vérité certaine, & publique, nous n'a-

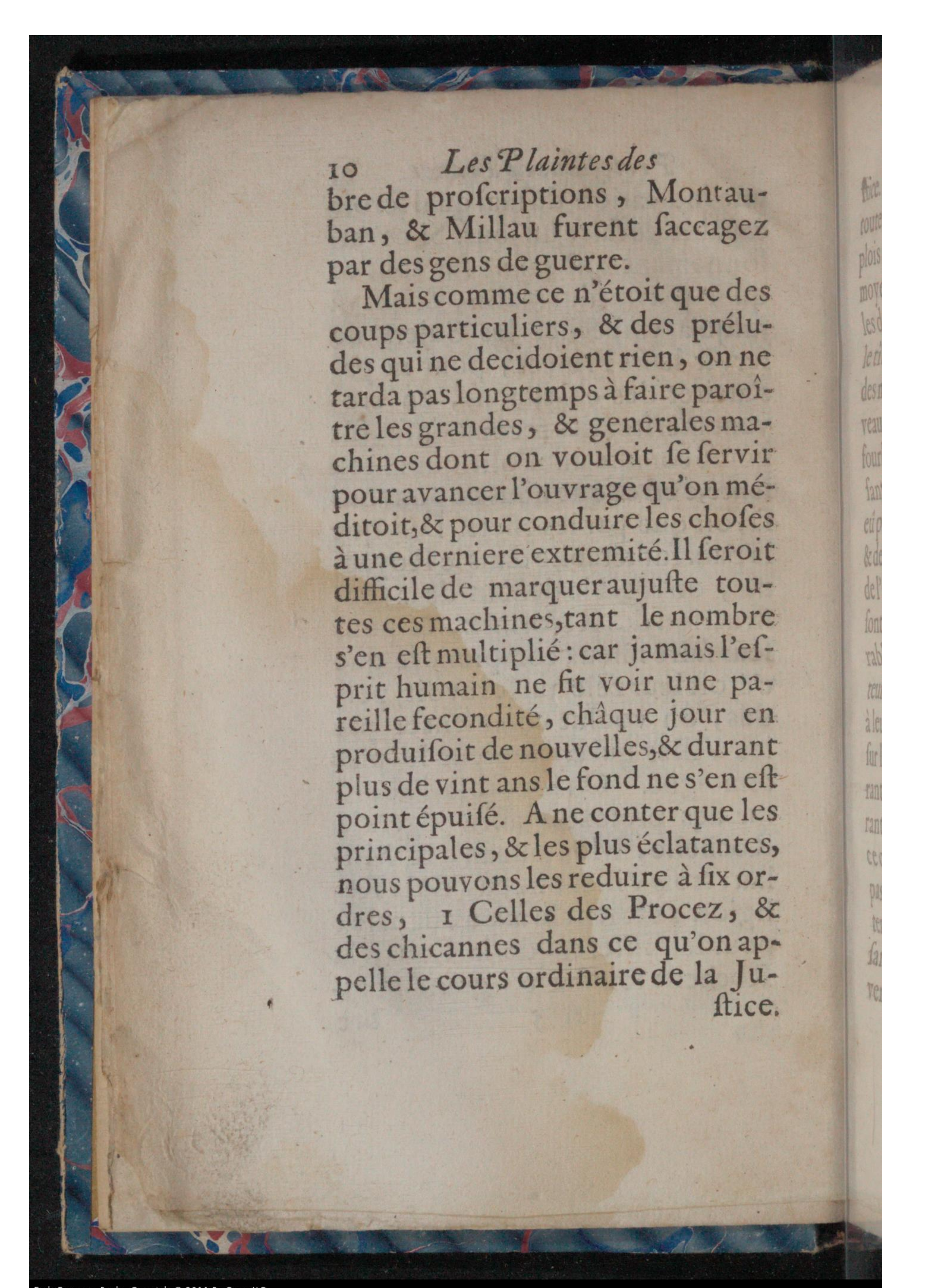
n'avancerons rien auſſi dans les Reflexions qui ne ſoit du ſens,& de la portée de tout le monde.

Pour commencer par les faits, il n'y a perſonne qui ne ſache que peu de temps aprés que le Roi à préſent regnant en France fut parvenu à la Couronne,il s'emeut dans le Royaume une guerre civile fort âpre, & fort animée qui mit l'Etat à deux doigts de ſa perte. On ſait auſſi qu'au milieu de tous ces troubles, ceux de la Religion Reformée conſerverent leur fidelité d'une maniére ſi inviolable, & qu'ils l'accompagnerent d'un zele, & d'une ferveur ſi extraordinaire, & ſi heureuſe, que le Roy ſe ſentit obligé d'en donner des marques publiques par une Déclaration expediée à St. Germain l'an 1652. C'étoit alors tant dans la Cour que dans les armées à qui chanteroit le plus haut les loüanges des Réformés,

& la Reine Mere elle même fut la premiere à en donner l'exemple, & à reconnoitre qu'ils avoient ſauvé l'Etat. Chacun ſait cela, Mais on aura peut-étre de la peine à croire ce que nós ennemis même nous ont dit cent fois, & que les ſuites ne nous ont que trop confirmé, que ce fut là préciſement la principale, & la plus eſſenciélle cauſe de nôtre ruine & de tous les maux que nous avons depuis ſoufferts. On tacha d'empoiſonner dans l'eſprit du Roy, & de ſes Miniſtres ces ſervices importans, en leur perſuadant que ſi dans cette occaſion ce parti avoit pû conſerver l'Etat, cela vouloit dire qu'il euſt bien pû le renverſer, s'il ſe fuſt rangé de l'autre coté; & qu'il le pourroit bien encore lors qu'une pareille occaſion ſe preſenteroit. Qu'il falloit donc ſonger à l'abatre, & ne plus regarder le bien qu'il avoit fait, que comme

une

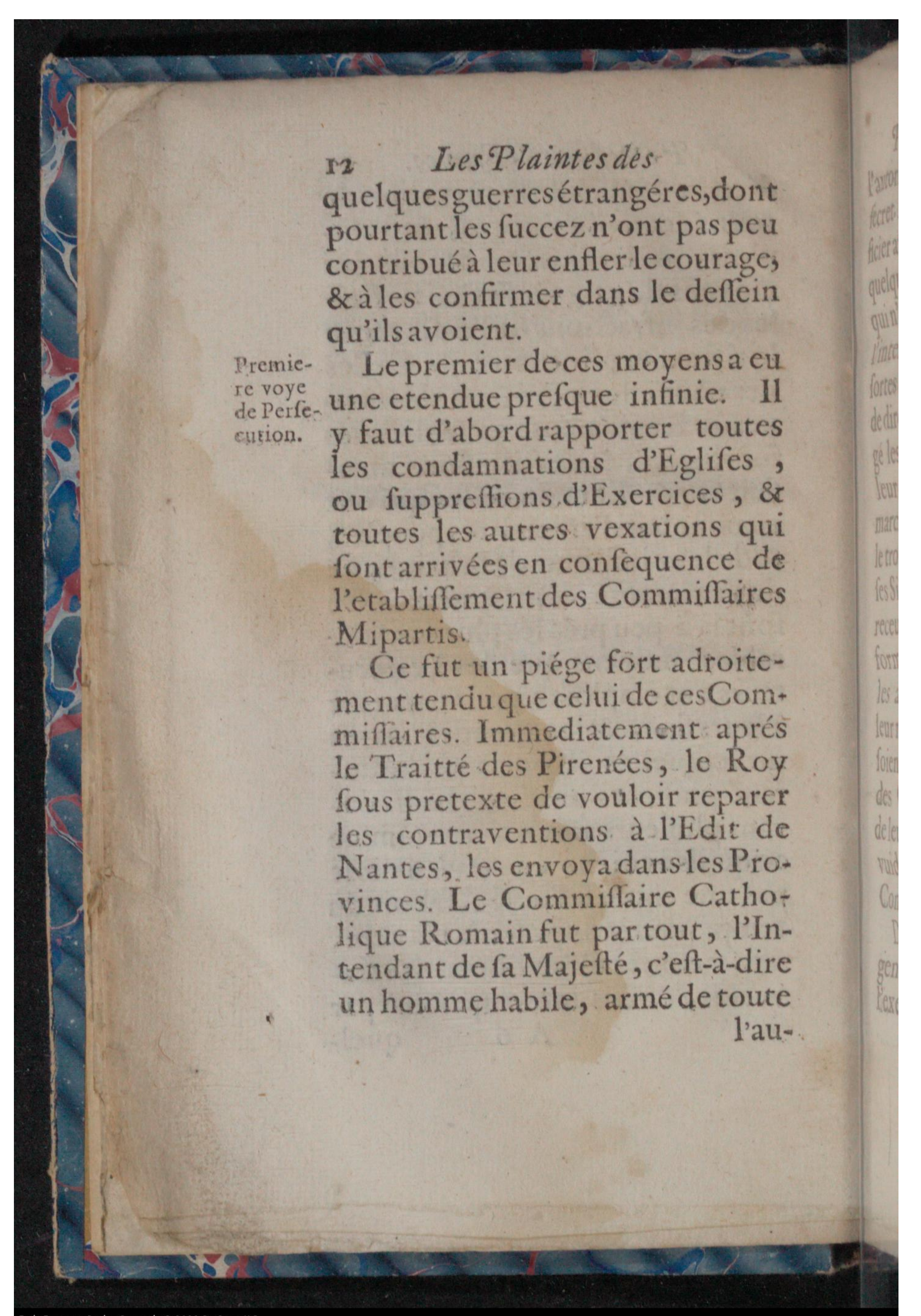
une indication du mal qu'il feroit capable de faire un jour. Si ce raisonnement qui rafine fur tout ce qu'il-y-a de plus malin, & qui và jusqu'à empécher les Sujets de servir leurs Princes, pour ne pas s'attirer des chatimens, en croyant meriter des recompenses, fût goûté comme une Politique excellente, c'est ce que nous ne pouvons savoir que par les effets. Dés que la paix fut rétablie dans le Royaume, on régla le dessein de la destruction des Réformez, & pour leur faire mieux comprendre que c'étoit leur zéle qui les avoit perdus, on voulut commencer par les Villes qui en avoient le plus témoigné. On foudroia d'abord sur des pretextes assez légers la Rochelle, Montauban, & Millau, trois Villes où ceux de la Religion s'étoient le mieux signalez pour les interets de la Cour, la Rochelle souffrit un grand nom-



bre de proſcriptions, Montauban, & Millau furent ſaccagez par des gens de guerre.

Mais comme ce n'étoit que des coups particuliers, & des préludes qui ne decidoient rien, on ne tarda pas longtemps à faire paroître les grandes, & generales machines dont on vouloit ſe ſervir pour avancer l'ouvrage qu'on méditoit,& pour conduire les choſes à une derniere extremité. Il ſeroit difficile de marquer au juſte toutes ces machines,tant le nombre s'en eſt multiplié : car jamais l'eſprit humain ne fit voir une pareille fecondité, châque jour en produiſoit de nouvelles,& durant plus de vint ans le fond ne s'en eſt point épuiſé. A ne conter que les principales, & les plus éclatantes, nous pouvons les reduire à ſix ordres, 1 Celles des Procez, & des chicannes dans ce qu'on appelle le cours ordinaire de la Juſtice.

ſtice. 2 Celles de la privation de toute ſorte de charges, & d'emplois, & en general de tous les moyens de gaigner ſa vie. 3. Celles des infractions de l'Edit, ſous le tître d'explications: 4 Celles des nouvelles Loix, ou des nouveaux Reglemens. 5. Celles des fourberies, & des illuſions amuſantes. 6. Et enfin celles qui ont eû pour but d'animer les peuples, & de leur inſpirer de la haine, & de l'animoſité contre nous. Ce ſont là à peu prés les plus conſiderables moyens que les Perſecuteurs ont emploiez pour parvenir à leurs fins, & les grandes voyes ſur leſquelles ils ont marché durant pluſieurs années. Je dis durant pluſieurs années, car comme ce qu'ils avoient en veuë n'étoit pas une choſe ſi facile, il falloit du temps pour y diſpoſer la matiere, ſans y conter qu'ils ont eu des traverſes, & des interruptions par



quelques guerres étrangéres, dont pourtant les ſuccez n'ont pas peu contribué à leur enfler le courage, & à les confirmer dans le deſſein qu'ils avoient.

Premiere voye de Perſecution.

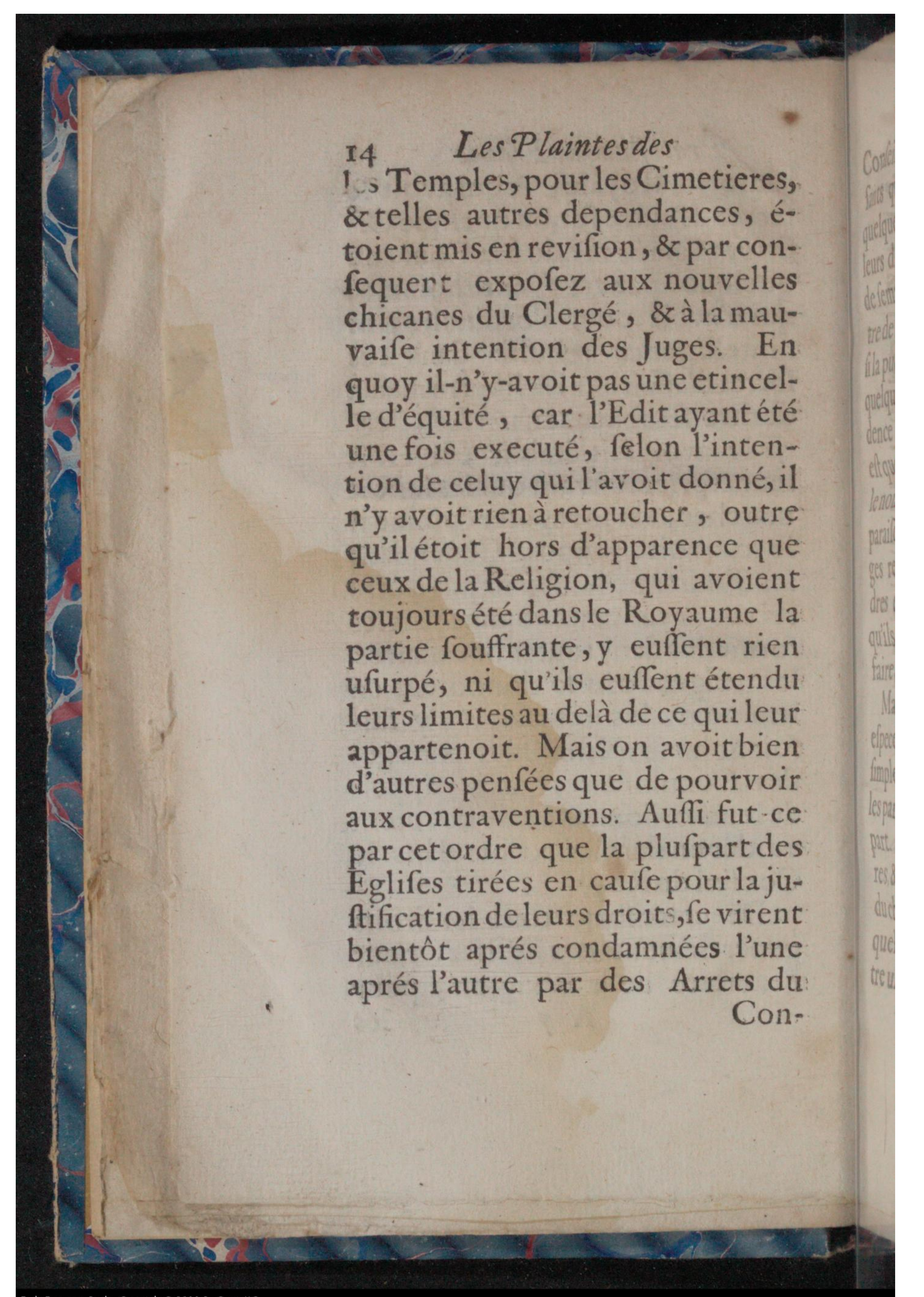
Le premier de ces moyens a eu une etendue preſque infinie. Il y faut d'abord rapporter toutes les condamnations d'Egliſes, ou ſuppreſſions d'Exercices, & toutes les autres vexations qui ſont arrivées en conſequence de l'etabliſſement des Commiſſaires Mipartis.

Ce fut un piége fort adroitement tendu que celui de ces Commiſſaires. Immediatement aprés le Traitté des Pirenées, le Roy ſous pretexte de vouloir reparer les contraventions à l'Edit de Nantes, les envoya dans les Provinces. Le Commiſſaire Catholique Romain fut par tout, l'Intendant de ſa Majeſté, c'eſt-à-dire un homme habile, armé de toute

l'au-

l'autorité Royale, & qui avoit le ſecret. L'autre fut, ou quelque Officier affamé, vendu à la Cour, ou quelque pauvre Gentilhomme, qui n'avoit pour l'ordinaire, ni l'intelligence requiſe dans ces ſortes d'affaires, ni la liberté même de dire ſes ſentimens. Le Clergé les avoit fait établir, il étoit leur eſprit mouvant qui les faiſoit marcher, ou ſe repoſer comme il le trouvoit à propos. Cependant ſes Sindics ne laiſſoient pas d'être receus devant eux comme parties formelles dans toutes nos affaires, les aſſignations ſe donnoient en leur nom, les pourſuites s'y faiſoient auſſi, & tant les partages des Commiſſaires que les appels de leurs ordonnances, ſe devoient vuider en dernier reſſort dans le Conſeil du Roy.

De cette ſorte tous les droits generalement des Egliſes, pour l'exercice de la Religion, pour

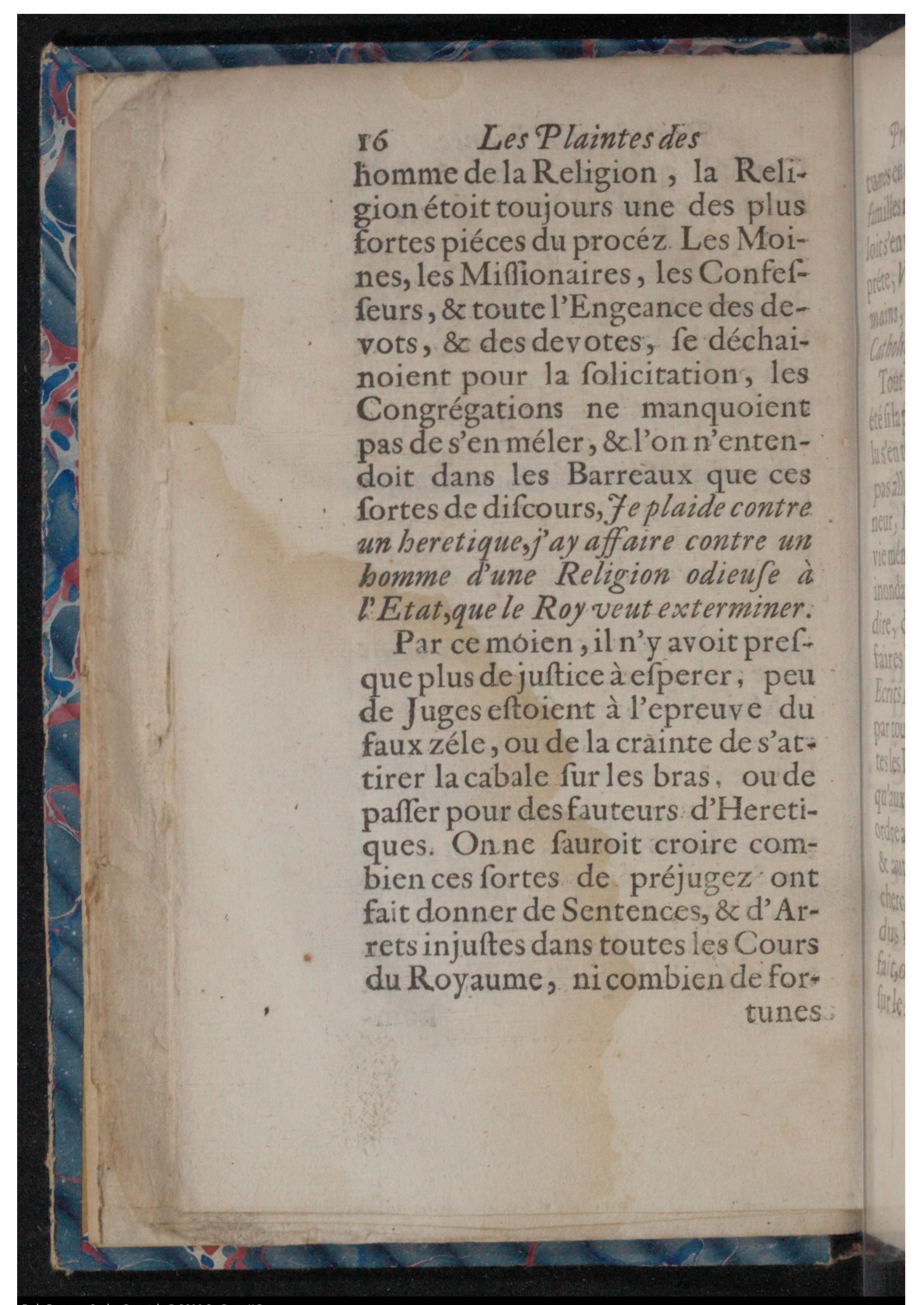


les Temples, pour les Cimetieres, & telles autres dependances, étoient mis en reviſion, & par conſequent expoſez aux nouvelles chicanes du Clergé, & à la mauvaiſe intention des Juges. En quoy il-n'y-avoit pas une etincelle d'équité, car l'Edit ayant été une fois executé, ſelon l'intention de celuy qui l'avoit donné, il n'y avoit rien à retoucher, outre qu'il étoit hors d'apparence que ceux de la Religion, qui avoient toujours été dans le Royaume la partie ſouffrante, y euſſent rien uſurpé, ni qu'ils euſſent étendu leurs limites au delà de ce qui leur appartenoit. Mais on avoit bien d'autres penſées que de pourvoir aux contraventions. Auſſi fut-ce par cet ordre que la pluſpart des Egliſes tirées en cauſe pour la juſtification de leurs droits, ſe virent bientôt aprés condamnées l'une aprés l'autre par des Arrets du

Con-

Conſeil. quelque bons, & ſuffi-ſants que fuſſent leurs titres, & quelque fortes qu'euſſent été leurs deffences. Il ſe paſſoit peu de ſemaines, qu'on ne viſt paroître de tels Arrets en quantité , & ſi la pudeur des Juges en ſauvoit quelques unes, par la grande evidence de leur droit,comme cela eſt quelquefois arrivé, outre que le nombre en etoit petit en comparaiſon des condamnées, les Juges recevoient ſouvent des ordres exprèz de condamner ,lorsqu'ils temoignoient ne le pouvoir faire en bonne conſcience.

Mais les oppreſſions de cette eſpece ne ſe bornoient pas à la ſimple condamnation des Egliſes, les particuliers y avoient auſſi leur part. Dans les affaires ordinaires & civiles où il ne s'agiſſoit que du champ, & de la vigne, ou de quelqu'intereſt pecuniaire , entre un Catholique Romain, & un hom-



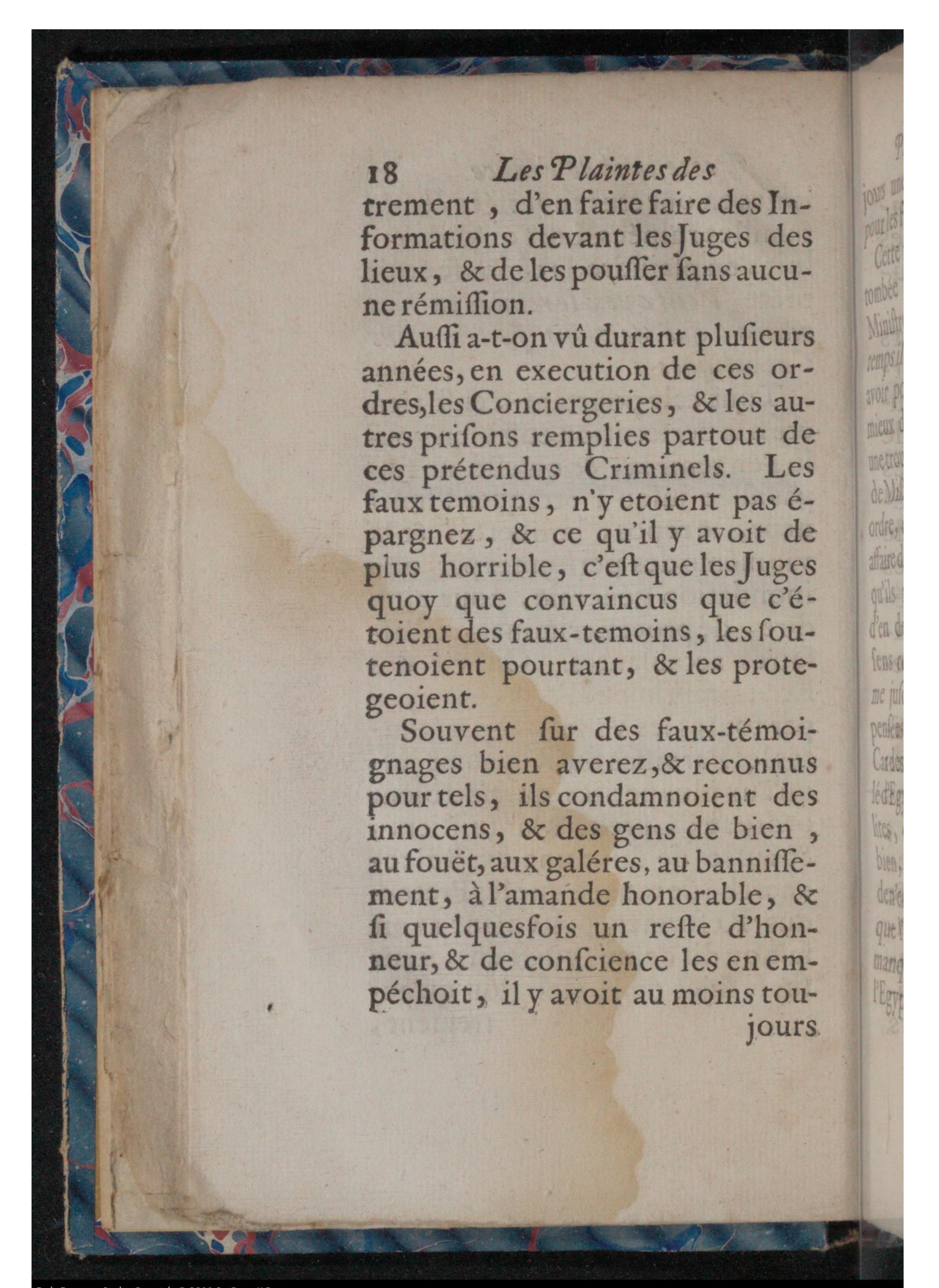
homme de la Religion, la Religion étoit toujours une des plus fortes piéces du procéz. Les Moines, les Missionaires, les Confesseurs, & toute l'Engeance des devots, & des devotes, se déchainoient pour la solicitation, les Congrégations ne manquoient pas de s'en méler, & l'on n'entendoit dans les Barreaux que ces sortes de discours, *Je plaide contre un heretique, j'ay affaire contre un homme d'une Religion odieuse à l'Etat, que le Roy veut exterminer.*

Par ce móien, il n'y avoit presque plus de justice à esperer, peu de Juges estoient à l'epreuve du faux zéle, ou de la crainte de s'attirer la cabale sur les bras, ou de passer pour des fauteurs d'Heretiques. On ne sauroit croire combien ces sortes de préjugez ont fait donner de Sentences, & d'Arrets injustes dans toutes les Cours du Royaume, ni combien de for-

tunes

tunes en ont été renversées, & de familles ruinées. Lors qu'on vouloit s'en plaindre, la réponse étoit préte, *Vous avez le remede en vos mains, que ne vous faitez-vous Catholiques ?*

Tout cela pourtant n'eust rien été si la persecution eust bien voulu s'en tenir la, & qu'elle ne fust pas allée jusqu'à attaquer l'honneur, le repos, la liberté; & la vie même des personnes par une inondation génerale, pour ainsi dire, de procez criminels, & d'affaires accablantes. On vit des Ecrits imprimez à Paris, envoyez par toutes les Villes, & par toutes les Paroisses du Royaume jusqu'aux plus petites, qui portoient ordre aux Curez, Marguilliers, & autres de faire une exacte recherche de tout ce que les Pretendus Reformez pouvoient avoir fait, ou dit depuis vingt ans, tant sur le sujet de la Religion qu'autrement,



trement, d'en faire faire des Informations devant les Juges des lieux, & de les pouſſer ſans aucune rémiſſion.

Auſſi a-t-on vû durant pluſieurs années, en execution de ces ordres, les Conciergeries, & les autres priſons remplies partout de ces prétendus Criminels. Les faux temoins, n'y etoient pas épargnez, & ce qu'il y avoit de plus horrible, c'eſt que les Juges quoy que convaincus que c'étoient des faux-temoins, les ſoutenoient pourtant, & les protegeoient.

Souvent ſur des faux-témoignages bien averez, & reconnus pour tels, ils condamnoient des innocens, & des gens de bien, au fouët, aux galéres, au banniſſement, à l'amande honorable, & ſi quelquesfois un reſte d'honneur, & de conſcience les en empéchoit, il y avoit au moins tou-

jours une impunité fort aſſurée pour les faux témoins.

Cette ſorte de perſecution eſt tombée principalement ſur les Miniſtres, parceque depuis long-temps ils ne prechoient plus ſans avoir pour auditeurs, ou pour mieux dire, pour obſervateurs une troupe de Prêtres, de Moines, de Miſſionaires, & de gens de cét ordre, qui ne ſe faiſoient pas une affaire de leur imputer des choſes qu'ils n'avoient point dit, & d'en detourner d'autres en un ſens contraire. Ils alloient même juſqu'à vouloir deviner les penſées pour en faire des crimes. Car des qu'un Miniſtre avoit parlé d'Egypte, de Pharaon, d'Iſraëlites, de mechans, & de gens de bien, comme il eſt bien difficile de n'en pas parler quand on explique l'Ecriture, ces eſpions ne manquoient pas de dire que par l'Egypte, & les mechans, ils avoient

avoient entendu les Catholiques, par Pharaon, le Roy, & par les Israelîtes, les Pretendus Reformez. Les Juges donnoient là dedans, & ce qu'il y avoit de plus admirable, c'est que les Ministres d'Etat eux mêmes vouloient bien regarder ces interpretations de pensées comme de fort excellentes preuves. Sur de semblables principes les Presidiaux, & les Parlemens remplissoient leurs prisons de ces pauvres gens, il les y gardoient des années entieres, & souvent ils les condamnoient à de dures peines.

Seconde voye de Persecution.

On voit déja par cette prémiere espéce de persecution quels étoient les traitemens qu'on faisoit en France aux Réformez avant que d'en venir aux dernieres violences, mais on les verra paroître encor plus dans ce que nous avons à ajoûter touchant la privation des charges, des em-

plois,

plois, & en general des moyens de gagner leur vie, qui eſt la ſeconde voye dont nous avons dit qu'on s'eſt ſervi pour parvenir à leur ruine. Il n'eſt pas difficile de comprendre que dans un grand Royaume comme eſt la France, où ceux de la Religion étoient répandus par tout, il y en euſt une infinité qui n'y pouvoient ſubſiſter, ni entretenir leurs familles que par la liberté de ſervir le Public, ou dans les charges, & dans les employs, ou dans les Arts, & Metiers, ou dans les Facultez, chacun ſelon ſa vocation. Henri le Grand en avoit ſi bien reconnu la neceſſité & la juſtice qu'il en avoit fait un Article exprez, le plus formel, peut-être, & le plus diſtinctement énoncé de tous ceux de ſon Edit. Auſſi fut ce par là que les Perſecuteurs crûrent qu'ils pouvoient faire le plus de ravage, & ils n'épargnerent rien pour y reuſſir.

Dans

Dans cette veuë ils commencerent par les Arts, & Metiers. Sous divers pretextes ils les rendirent d'abord presque inaccessibles à ceux de la Religion par les difficultez de parvenir aux Maitrises, & par les depences excessives qu'il falloit faire pour y étre receu, n'y ayant aucun aspirant qui n'eust à soutenir pour cela de longs, & de gros procés, dans lesquels le plus souvent ils succomboient. Mais cela ne suffisant pas, par la Declaration de 1669, ils les firent reduire au tiers, dans les Villes où ceux de la Religion etoient en beaucoup plus grand nombre que les autres, & ils defendirent d'en recevoir, jusqu'à ce que cette diminution fust faite, ce qui tout d'un coup ferma la porte à tous les pretendans.

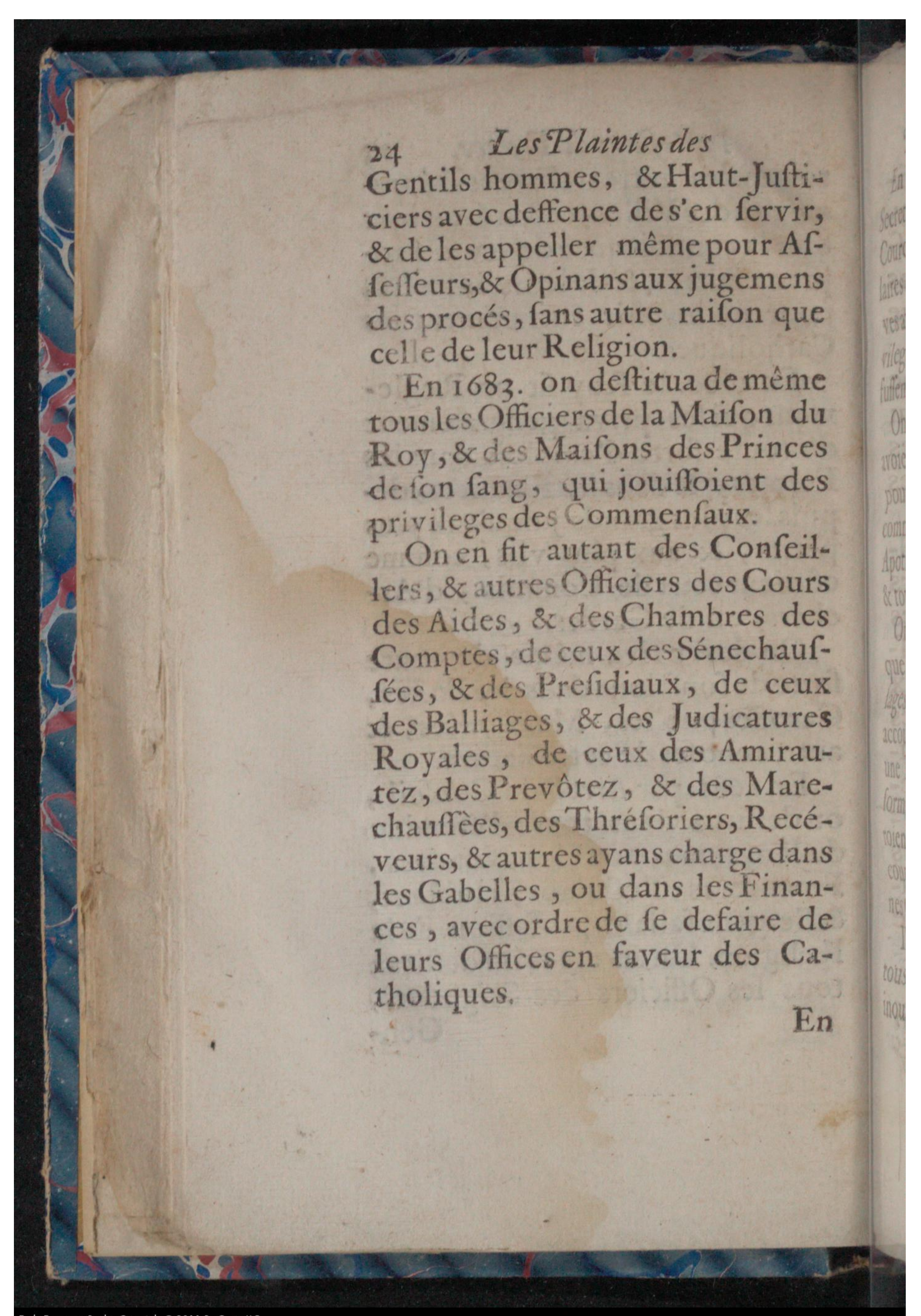
Quelques temps aprés, ils chasserent absolument tous les Reformez des Consulats, & de tou-

toutes les autres charges Municipales des Villes, ce qui étoit leur oter la connoiſſance de leurs propres affaires, & de leurs interets, pour en inveſtir entierement les Catholiques.

En 1680. le Roy fit un Reglement qui les priva generalement de toute ſorte d'emplois dans les Fermes, & dans les Finances, depuis les plus grands juſqu'aux plus petits, & aux plus vils, comme eſtoient ceux de Commis, d'Archers, ou de Gardes.

On les priva même de toute ſorte de fonctions dans les Poſtes, Caroſſes publics, Meſſageries, & autres choſes de cette nature.

En 1681. par Arreſt du Conſeil, on deſtitua dans toute l'étendue du Royaume, tous les Notaires, Procureurs, Poſtulans, Huiſſiers, & Sergens faiſant profeſſion de la Religion. Un an apres on deſtitua tous les Officiers des Seigneurs, Gen-



Gentils hommes, & Haut-Justiciers avec deffence de s'en servir, & de les appeller même pour Assesseurs, & Opinans aux jugemens des procés, sans autre raison que celle de leur Religion.

En 1683. on destitua de même tous les Officiers de la Maison du Roy, & des Maisons des Princes de son sang, qui jouissoient des privileges des Commensaux.

On en fit autant des Conseillers, & autres Officiers des Cours des Aides, & des Chambres des Comptes, de ceux des Sénechaussées, & des Presidiaux, de ceux des Balliages, & des Judicatures Royales, de ceux des Amirautez, des Prevôtez, & des Marechaussées, des Thrésoriers, Recéveurs, & autres ayans charge dans les Gabelles, ou dans les Finances, avec ordre de se defaire de leurs Offices en faveur des Catholiques.

En

En 1684. on destitua tous les Secretaires du Roy, Maison, & Couronne de France, tant Titulaires qu'Honoraires, & leurs veuves avec revocation de leurs Privileges de quelque nature qu'ils fussent.

On destitua aussi tous ceux qui avoient acheté des privileges pour exercer quelque profession, comme Marchands, Chirurgiens, Apotiquaires, Vendeurs de vin, & tous autres sans exception.

On alla même jusqu'à cet excez que de ne vouloir plus souffrir de sages-femmes de la Réligion pour accoucher, & d'ordonner par une Declaration expresse que desormais nos femmes ne pourroient étre aidées dans leurs accouchémens que par des personnes Catholiques.

Il ne se peut dire combien par tous ces moyens etranges, & inouïs, ils avoient reduit de per-

ſonnes, & de familles à la derniere mendicité.

Mais parcequ'il y en avoit encore qui ſe ſoutenoient, il fallut inventer d'autres voyes d'accablement. Pour cet effet ils firent donner un Arreſt au Conſeil, par lequel les Nouveaux Convertis, comme ils les appelloient, étoient dechargez pour trois ans du payement de leurs dettes. Cela tomboit pour la pluſpart ſur ceux de la Religion, qui ayant eu une plus particuliere liaiſon d'affaires, & d'interets avec ces pretendus convertis, à cauſe de la communion de Religion, où ils avoient été avec eux, étoient comptez entre leurs principaux Creanciers. Par cet ordre on avoit trouvé le ſecret de recompenſer ceux qui changoient aux depens de ceux qui ne changoient pas, & c'eſt ce qu'on faiſoit encore par une autre voye,

car

car ils dechargoient les convertis de toutes les dettes que ceux de la Religion avoient contractées en commun leſquelles par conſequent tomboient ſur les autres.

A cela ils ajoûterent des défences de vendre le bien, ni de l'alliéner ſous quelque pretexte que ce fuſt, le Roy invalidant, & caſſant tous les Contracts, & autres actes qui en ſeroient faits, s'il ne paroiſſoit qu'aprez ces actes, ils avoient demeuré un an entier dans le Royaume, de ſorte que la reſource de s'aider de leurs propres fons dans l'extreme neceſſité, leur fut encore ôtée. On leur en ôta auſſi une autre qui ſembloit étre la derniere qui leur reſtoit, qui etoit de pouvoir aller chercher du pain ailleurs, en ſe retirant dans les pays etrangers pour y travailler, & y gaigner leur vie, ne le pouvant plus en France. Par des Arrets reïtérez

le Roy leurs fit défence de ſortir de ſon Royaume ſous de grieves peines, ce qui les jettoit dans un dernier deſeſpoir, puis qu'ils ſe voyoient reduits à cette horrible neceſſité de mourir de faim dans leur patrie, ſans oſer aller vivre ailleurs. La cruauté des Adverſaires ne s'arreſta pas même là, car comme il y reſtoit encore dans les Provinces quelqûes épics à glaner, quoy qu'ils fuſſent aſſez rares, & auſſi minces pour le moins que ceux du ſonge de Pharaon, les Intendans eurent ordre, chacun dans ſon Département d'accabler de Tailles ceux de la Religion, ce qui ſe faiſoit, ou en rejettant ſur eux la Taille des nouveaux Catholiques, qui en étoient déchargez en faveur de leur converſion, ou en faiſant d'autorité des taxes exorbitantes, qu'on appelloit des taxes d'Office, c'eſt-à-dire que celuy qui ſur

le Rôle de la Taille ordinaire ſe trouvoit, par exemple à quarante ou cinquante livres, par cette taxe etoit mis à ſept ou huict cens. Ainſi il n'y avoit plus de quoy tenir, car tout étoit en proye à la rigueur des Intendans. Ils exigoient leurs taxes par des logemens effectifs de gens de guerre, ou par des empriſonnemens, dont on n'étoit delivré qu'apres avoir payé le dernier quadrin.

Ce furent là les deux premieres machines dont le Clergé ſe ſervit contre nous. Ils en ajouterent une troiſiême que nous avons appellée les infractions de l'Edit de Nantes ſous pretexte d'explications. Ceux qui en voudront bien connoître le nombre & la qualité, n'auront qu'à lire les livres qui furent compoſez, & publiez ſur ce ſujet, tant par le Jéſuite Meynier, auteur célébre par ſes chicanes, que par un cer-

Troiſiéme voye de Perſecution.

tain Fillau de la ville de Poitiers, & par un Bernard Officier au Presidial de Besiers en Languedoc. On y trouvera tout ce que la plus basse, & la plus indigne sophisterie peut inventer de tours pour eluder les textes les plus clairs de l'Edit, & pour en corrompre la bonne foy. Comme nous ne faisons icy qu'un abregé de nos vexations, nous nous contenterons d'en marquer quelques principales qui nous sont venues de cette source.

Qu'y avoit-il par exemple de plus clair, & de plus incontestable dans l'Edit que cecy, savoir qu'il avoit été donné dans l'intention de maintenir ceux de la Religion en tous les droits que la nature, & la societé civile donnent aux hommes ? Disputer là dessus ce seroit evidemment chicanner. Cependant sous pretexte que l'Edit ne portoit pas formel-

mellement que les enfans Batards ſeroient laiſſez en la puiſſance de leurs Peres, & Meres pour étre elevez dans leur Religion, le Roy, ſans avoir égard que c'eſt un des premiers, & des plus inviolables droits de la Nature, & comme ſi l'Edit n'en contenoit rien, par ſa Déclaration du mois de Janvier 1682, ordonna que tous les Batards de l'un, & de l'autre ſexe, de quelqu'âge & condition qu'ils fuſſent, ſeroient inſtruits, & elevez en la Religion Catholiqne. Il eſt important de remarquer ces termes *de quelqu'âge qu'ils fuſſent*, car de là ſortirent une infinité de perſecutions. On ne ſe contenta pas de faire valoir ce Reglement pour l'avenir, on rechercha tous les Batards juſqu'à des perſonnes de quatre vingt ans qui avoient paſſé toute leur vie dans la Religion Reformée, on les empriſonna, & on

les violenta sur cette supposition que leur naissance les forçoit à étre Catholiques.

Il faut dire la même chose d'une autre Declaration du mois de Juin 1681. qui portoit que les enfans pourroient à l'âge de sept ans abjurer la Religion Reformée, & embrasser la Catholique, sous pretexte que l'Edit ne marquoit pas precisément qu'à cet age ils seroient en la puissance de leurs Peres. Qui ne voit que c'est la derniere de toutes les chicanes, puisque d'un coté l'Edit défendoit de tirer les enfans des mains de leurs Peres par force, ou par induction, ce qui vouloit dire sans doute jusqu'à ce qu'un age de raison, & de maturité les en tirast, & que d'autre coté l'Edit supposoit, & confirmoit tous les droits naturels, dont celuy-cy est sans contredit un des plus sacrez.

Y-eut-il jamais une infraction

de l'Edit plus viſible, & plus manifeſte que celle qui défendoit à ceux de la Religion Proteſtante qui avoient paſſé dans la Romaine, de revenir à celle qu'ils avoient quittée, ſous pretexte que l'Edit ne leur donnoit pas formellement, & en termes exprez cette liberté ? Car quand l'Edit donne generalement à tous les ſujets du Roy la liberté de conſcience; & qu'il défend de les vexer, moleſter, ni aſtreindre à rien faire qui ſoit contraire à cette liberté, qui ne voit que cette exception des pretendus Relaps loin d'être une explication de l'Edit, en eſt une inſigne violation ?

C'eſt à ce même ordre qu'il faut rapporter la défence faite aux Catholiques Romains de changer de Religion, & d'embraſſer la Reformée. Car quand l'Edit donne liberté de conſcience, il

le fait en propres termes pour *tous ceux qui ſont, & ſeront de la dite Religion.* Cependant ſi on en veut croire le Clergé, l'intention de Henri le Grand n'etoit point telle, & il n'avoit pretendu que l'accorder à ceux qui en faiſoient profeſſion du temps de ſon Edit.

L'Edit de Nantes donnoit aux Reformez le droit d'avoir des petites Echoles dans tous les lieux où ils avoient l'exercice de leur Religion, & par ces termes de *petites Echoles*, ſelon l'explication commune on avoit toujours entendu celles où l'on pouvoit enſeigner le Latin, & les Lettres humaines.

C'eſt le ſens qu'on avoit toujours donné dans tout le Royaume à cette expreſſion, & qu'on luy donne éncore aujourduy lorſqu'il s'agit des Catholiques Romains. Cependant par une inter-

interprétation toute nouvelle on reſtreignit cette permiſſion à la ſeule liberté d'enſeigner à lire, à écrire, & l'Aritmetique, comme ſi les Reformez euſſent été indignes d'en apprendre davantage, & cela dans la veuë de fatiguer les Peres, & Meres, & de les jetter dans cette dure extremité, ou de ne ſavoir que faire de leurs enfans, ou de les faire élever par des Catholiques.

L'Edit leur donnoit la liberté dans tous les lieux d'Exercice d'inſtruire publiquement leurs enfans, *& autres en ce qui concerne la Religion*, ce qui viſiblement etabliſſoit le droit d'enſeigner leur Theologie, puiſque leur Theologie n'eſt autre choſe que leur Religion. Et pour les Colleges, où l'on puſt enſeigner les Arts liberaux, & les ſciences Philoſophiques, car c'eſt proprement ce qu'on appelle College,

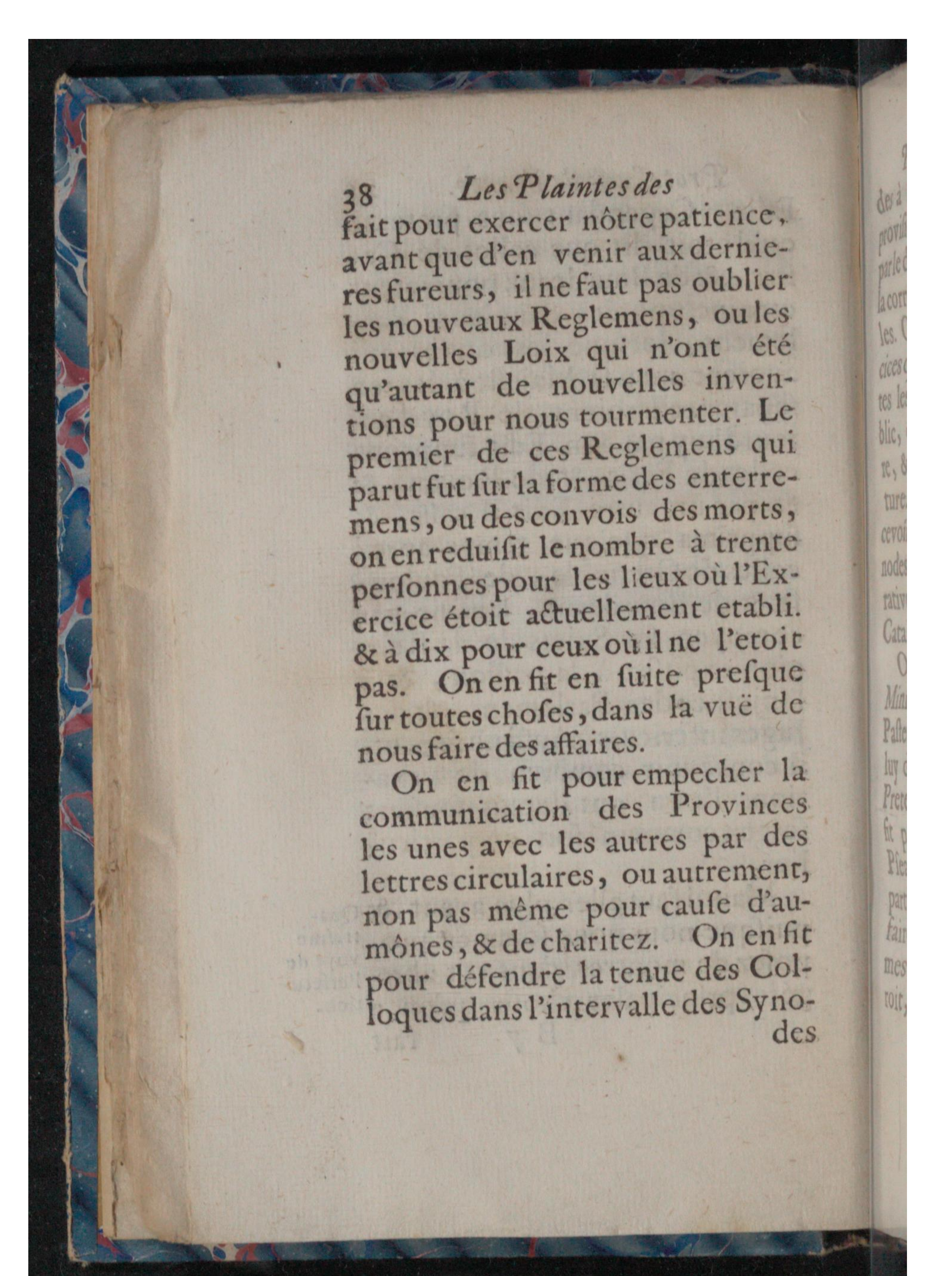
l'Edit en promettoit des lettres patentes en bonne forme.

Mais quoyque cela fust ainsi, on ne laissa pas de supposer que l'Edit ne donnoit aucun droit aux Reformés d'enseigner leur Theologie, ni d'avoir des Colleges, & sur cette supposition on condamna trois Academies qui leur restoient encore, à Saumur, à Puislaurens, & à Die. Celle de Sedan même, quoyque fondée dans un Edit particulier, fut supprimée comme les autres, & avant les autres.

Entre les infractions de l'Edit de cette espéce, il n'y en a point eu de plus eclatante, n'y de plus solemnelle que la revocation, ou la cassation des Chambres. Henry le Grand les avoit établies comme perpetuelles pour faire rendre la justice à ses sujets sans prevention ni partialité, & pour faire religieusement observer son

Edit. Cependant ſous pretexte qu'il etoit dit que celles de Caſtres, & de Bourdeaux pourroient étre incorporées dans leurs Parlemens, lorſque les cauſes qui avoient meu ſa Majeſté à les en ſeparer ceſſeroient, le Roy d'aujourdhuy par ſon Edit ſupprima celles de Paris, & de Rouän, & & par un autre Edit il caſſa, & ſupprima quelque temps aprez celles de Grenoble, de Toulouſe & de Bourdeaux, laiſſant par ce moyen ſes Sujets de la Religion expoſez à la paſſion, & à l'injuſtice des Parlemens, & des Juges inferieurs. Auſſi ne ſe peut-il concevoir combien de vexations ils en ont depuis ſouffert ſoit en commun ſoit en particulier.

Mais il faut aller plus avant, & puiſque nous nous ſommes propoſez de montrer dans cet abregé les principales choſes qu'on a — Quatriéme voye de Perſecution.



fait pour exercer nôtre patience, avant que d'en venir aux dernieres fureurs, il ne faut pas oublier les nouveaux Reglemens, ou les nouvelles Loix qui n'ont été qu'autant de nouvelles inventions pour nous tourmenter. Le premier de ces Reglemens qui parut fut ſur la forme des enterremens, ou des convois des morts, on en reduiſit le nombre à trente perſonnes pour les lieux où l'Exercice étoit actuellement etabli. & à dix pour ceux où il ne l'etoit pas. On en fit en ſuite preſque ſur toutes choſes, dans la vuë de nous faire des affaires.

On en fit pour empecher la communication des Provinces les unes avec les autres par des lettres circulaires, ou autrement, non pas même pour cauſe d'aumônes, & de charitez. On en fit pour défendre la tenue des Colloques dans l'intervalle des Synodes

des à la reſerve de deux cas, la proviſion des Egliſes deſtituées par le decez de leurs Miniſtres, & la correction de quelques ſcandales. On en fit pour ôter aux Exercices qu'on appelloit *de Fief* toutes les marques d'Exercice public, comme la cloche, la chaire, & autres choſes de cette nature. On défendit auſſi d'en recevoir les Miniſtres dans les Synodes pour y avoir voix deliberative, & de les mettre dans le Catalogue des Egliſes.

On en fit pour interdire aux Miniſtres de prendre le titre de Paſteurs, ni aucun autre que celuy de Miniſtres de la Religion Pretendue Reformée. On en fit pour défendre le chant des Pſeaumes dans les maiſons des particuliers. On en fit pour le faire ceſſer dans les Temples mêmes, lorſque le Sacrement paſſeroit, ou lorſqu'on fairoit quelque

pro-

procession. On en fit pour empecher la celebration des mariages dans les temps interdits par l'Eglise Romaine. On en fit pour défendre aux Ministres de precher hors des lieux de leur residence ordinaire. On en fit pour leur défendre de s'etablir dans des lieux sans y étre envoyez par les Synodes, encore que les Consistoires les appellassent dans les formes. On en fit pour empecher les Synodes d'envoyer dans les Eglises, plus de Ministres qu'il n'y en avoit lors du Synode precedent. On en fit pour empecher les pretendans au Ministére d'aller étudier dans les Academies étrangéres. On en fit pour chasser tous les Ministres etrangers, quoy qu'ils eussent été receus au Ministere dans le Royaume, & qu'ils y eussent passé la plus grande partie de leur vie On en fit pour interdire aux Mini-

ſtres & aux Propoſans la reſidence dans les lieux où l'Exercice ſeroit interdit, ni plus pres que de ſix lieux. On en fit pour défendre au peuple de s'aſſembler dans les Temples ſous pretexte de prieres, de lectures, ou de chants de Pſeaumes, qu'en preſence d'un Miniſtre envoyé par le Synode. On en fit un ridicule pour ôter tous les doſſiers des bancs des Temples, & pour les reduire tous à une uniformité. On en fit un autre pour empecher les Egliſes un peu plus fortes d'aſſiſter les foibles pour l'entretien de leurs Miniſtres, & pour leurs autres neceſſitez.

Un autre pour obliger les Peres, & Meres à donner de groſſes penſions à leurs enfans qui changeroient de Religion; Un autre pour interdire les mariages entre des parties de differente Religion, même dans le cas de cohabita-

bitation ſcandaleuſe. Un autre portant inhibition à ceux de la Religion d'avoir deſormais chez eux aucuns Domeſtiques, ou ſerviteurs Catholiques Romains. Un autre qui les privoit d'être nommez Tuteurs, ou Curateurs, & qui par conſequent mettoit tous les enfans Mineurs dont les Peres etoient morts dans la profeſſion de la Religion ſous la puiſſance, & ſous l'education des Catholiques. Un autre défendant aux Miniſtres, & Anciens d'empecher directement ni indirectement les perſonnes de leurs Troupeaux d'embraſſer la Religion Romaine, & de les en diſſuader. Un autre défendant aux Juifs, & aux Mahometans d'embraſſer la profeſſion de la Religion Reformée, & aux Miniſtres de les y inſtruire, & de les y recevoir. Un autre ſoumettant les Synodes à recevoir des Commiſ-

miſſaires Catholiques Romains qui leur ſeroient envoyez de la part du Roy avec défences expreſſes de rien faire qu'en leur preſence. Un autre défendant aux Conſiſtoires de s'aſſembler que de quinze en quinze jours, & en preſence d'un Comiſſaire Catholique. Uu autre défendant aux Conſiſtoires d'aſſiſter ſous pretexte de charité les pauvres malades de leur Religion, & ordonnant que les malades ſeroient tranſportez dans les Hôpitaux avec inhibition à toute ſorte de perſonnes de les retirer dans leurs maiſons. Un autre portant confiſcation en faveur des hôpitaux de tous les fonds, rentes, & autres biens de quelque nature qu'ils fuſſent qui pourroient avoir appartenu aux Egliſes condamnées. Un autre portant deffence aux Miniſtres d'approcher plus prez de trois lieuës, des lieux dont

dont l'Exercice ſeroit ſeulement conteſté, ou attaqué de quelque maniere que ce fuſt. Un autre portant confiſcation aux hôpitaux de tous les fonds, & rentes deſtinés pour l'entretien des pauvres dans les lieux même dont l'Exercice ſubſiſtoit encore. Un autre ſoumettant les malades, & les mourans à la neceſſité de recevoir les viſites tantoſt des Juges, Commiſſaires, ou Marguilliers, & tantoſt des Curéz, Vicaires, Moines, Miſſionaires, ou autres Eccleſiaſtiques, afin de les induire à changer de Religion, ou exiger d'eux ſur ce ſujet des Declarations expreſſes. Un autre portant défences aux Peres, & Meres, d'envoyer ſous quelque pretexte que ce fuſt, leurs enfans voyager dans les pays étrangers avant l'age de ſeize ans, Un autre defendant aux Gentils hommes, & Seigneurs de conti-

nuer l'exercice de la Religion dans leurs Maisons, que premierement ils n'eussent produit leurs Titres devant les Commissaires,& obtenu d'eux une permission de faire precher. Un autre qui restraignoit le droit d'Exercice de Fief à ceux seulement qui se trouveroient en possession de leurs terres depuis l'Edit de Nantes en ligne directe, ou collaterale. Un autre qui défendoit aux Eglises appellées de Bailliage de recevoir dans leurs Temples des gens d'un autre Bailliage. Un autre qui enjoignoit aux Medecins, Apoticaires, & Chirurgiens d'avertir les Curez, ou les Magistrats de l'etat de malades de la Religion, afin que les Magistrats ou les Curez y pussent faire leurs visites.

Mais entre toutes ces nouvelles Loix, celles qui ont le plus servi au dessein, & à l'in-

l'intention du Clergé, ont été d'un côté la défence de recevoir dans les Temples aucun de ceux qui avoient changé de Religion, ni même leurs enfans, ni aucun Catholique Romain de quelqu'age, de quelque ſexe, & de quelque condition qu'ils fuſſent, ſous peine de-privation d'Exercice. d'amande honorable pour les Miniſtres, avec banniſſement, & confiſcation de biens, & d'autre côté; l'ordre de dreſſer dans tous les Temples un banc particulier pour y mettre les Catholiques. Car par ce moyen des qu'un homme avoit reſolu de changer de Religion, on n'avoit qu'à luy faire faire ſon abjuration en ſecret, & à le faire trouver des le lendemain au Temple pour y étre remarqué par les Catholiques qui etoient dans leur banc. Incontinent on avoit des Informations,

&

& bientôt aprez des condamnations dans toute la rigueur de la Loy, Les Catholiques Romains n'avoient auſſi qu'à entrer dans les Temples ſous pretexte qu'ils avoient un banc, puis ils ſe gliſſoient dans la foule, & d'abord c'étoit une contravention à la Declaration, & une condamnation sûre. C'eſt par cette voye qu'ils ont detruit une infinité de Temples, & d'Egliſes, & mis aux fers je ne ſay combien de Paſteurs innocens, car les fripons & les faux-temoins ne manquoient pas dans ces occaſions.

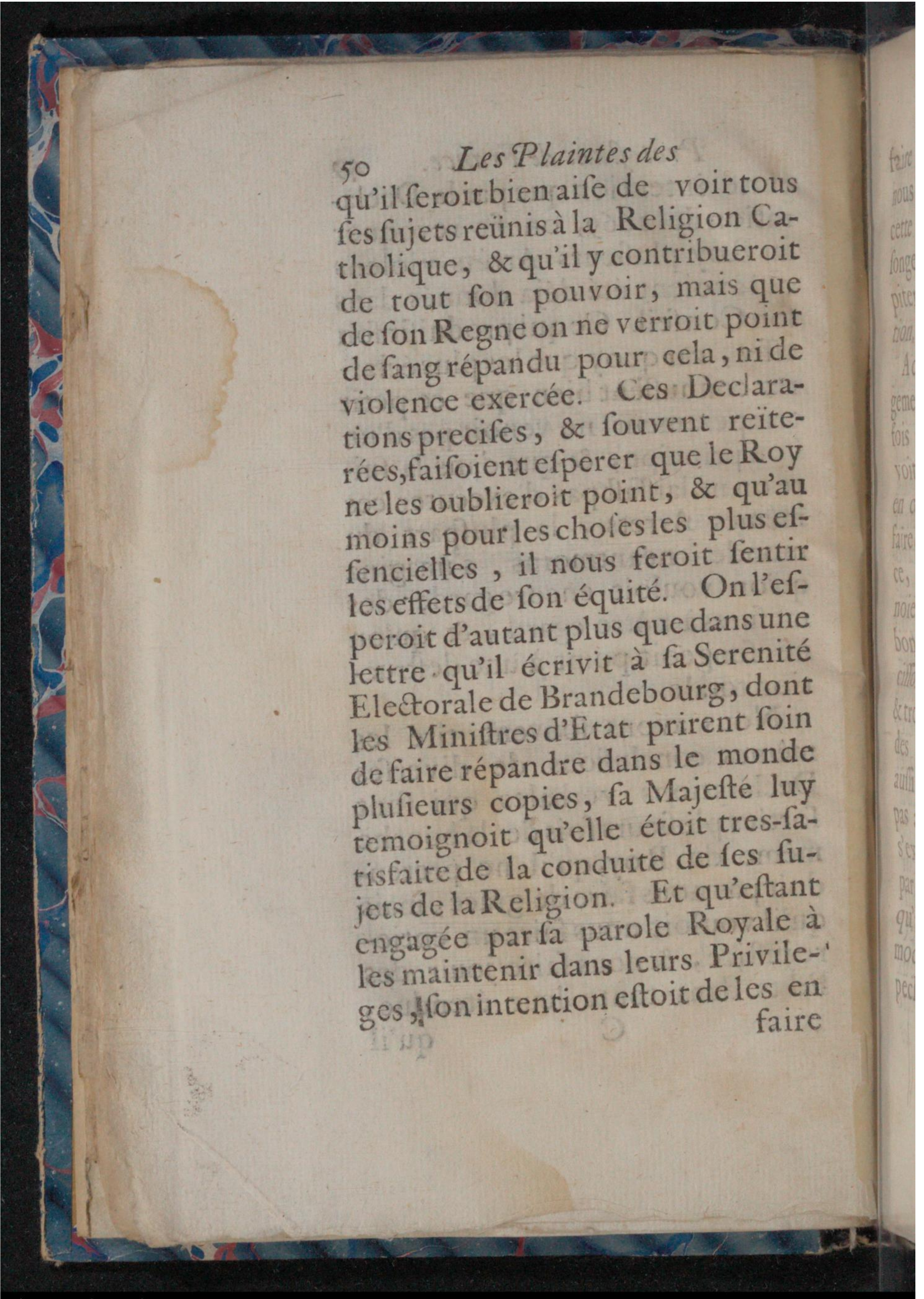
Toutes ces démarches etoient ſi violentes, qu'il ne ſe pouvoit qu'elles ne fiſſent une forte impreſſion dans l'eſprit des Reforméz. Il ne falloit ni beaucoup de lumieres ni beaucoup de penetration pour comprendre où cela tendoit. Il-y-en-eut auſſi pluſieurs qui ouvri- Cinquiéme voye de Perſecution.

rent les yeux, & qui ſongerent ſerieuſement à leur sûreté, en ſe retirant des lors hors du Royaume, les uns dans un pays, & les autres dans un autre ſelon les habitudes qu'ils pouvoient avoir. C'etoit pourtant ce qu'on ne vouloit pas à la Cour par plus d'une raiſon, & pour l'empecher ils renouvelloient de tems en tems ces Arreſts dont nous avons parlé qui faiſoient défence de ſortir ſans congé, ſous de rigoureuſes peines, & pour cela même, ils prenoient beaucoup de precautions ſur les frontieres. Mais ces precautions etoient aſſez inutiles, & il valloit mieux jetter de la poudre aux yeux du peuple, & faire de fois à autre des choſes qui pûſſent nous donner quelqu'eſperance d'adouciſſement, ou nous derober au moins en quelque maniere la veuë du grand deſſein qu'on avoit. Ce fut donc dans

cette

cette intention que par la Declaration de 1669, on fit revoquer au Roy pluſieurs Arrêts violens qui avoient été déja donnés dans ſon Conſeil. Ce qui produiſit ſon effet, car quoy que les plus éclairez connuſſent bien que ce petit temperament ne venoit pas d'un bon principe, & que dans la ſuite on ne laiſſaſt pas d'executer ces mêmes Arrets, la pluſpart du monde neantmoins s'imagina qu'on vouloit encore garder des meſures à nôtre egard, & qu'on ne ſongeoit point à une deſtruction totale.

Nous avons ſouvent tiré les mêmes concluſions de diverſes Declarations verbales qui ſont ſorties pluſieurs fois de la bouche même du Roy, qu'il ne pretendoit pas nous faire de grace, mais qu'il vouloit nous faire un entiere juſtice, & nous faire jouir des Edits dans toute leur étendue,

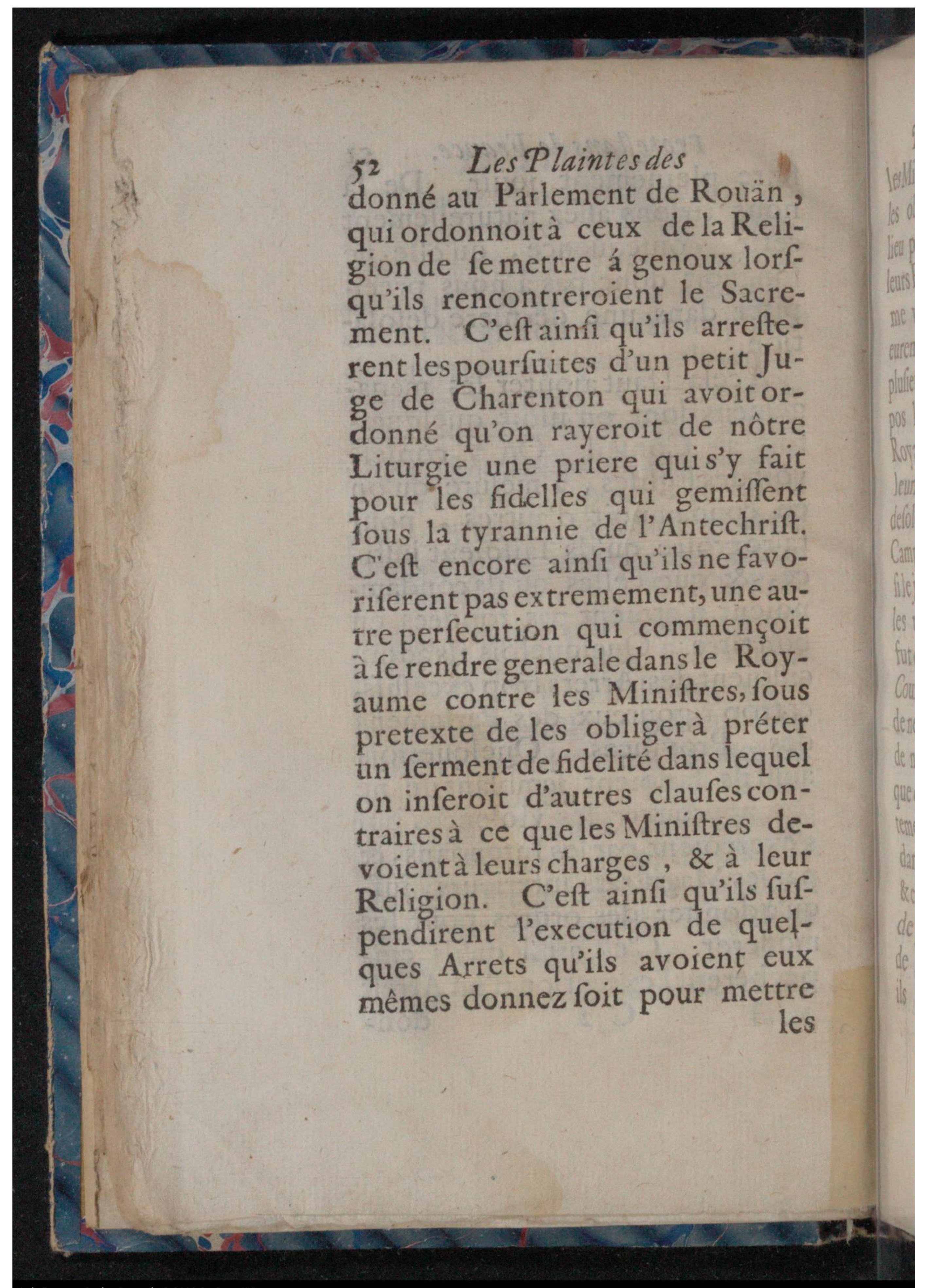


qu'il ſeroit bien aiſe de voir tous ſes ſujets reünis à la Religion Catholique, & qu'il y contribueroit de tout ſon pouvoir, mais que de ſon Regne on ne verroit point de ſang répandu pour cela, ni de violence exercée. Ces Declarations preciſes, & ſouvent reïterées, faiſoient eſperer que le Roy ne les oublieroit point, & qu'au moins pour les choſes les plus eſſencielles, il nous feroit ſentir les effets de ſon équité. On l'eſperoit d'autant plus que dans une lettre qu'il écrivit à ſa Serenité Electorale de Brandebourg, dont les Miniſtres d'Etat prirent ſoin de faire répandre dans le monde pluſieurs copies, ſa Majeſté luy temoignoit qu'elle étoit tres-ſatisfaite de la conduite de ſes ſujets de la Religion. Et qu'eſtant engagée par ſa parole Royale à les maintenir dans leurs Privileges, ſon intention eſtoit de les en

faire

faire pleinement joüir. De là nous tirions aſſez naturellement cette conſequence, qu'elle ne ſongeoit donc pas à nous precipiter dans une derniere deſolation.

A cela il faut ajoûter les ménagemens dont on uſoit quelquesfois au Conſeil. On y conſervoit des Egliſes, à meſure qu'on en condamnoit d'autres, pour faire croire qu'ils faiſoient juſtice, & que celles qu'ils condamnoient n'etoient pas fondées en bon titre. Quelquefois ils adouciſſoient des Arrets trop exceſſifs, & trop rigoureux des Parlemens des Provinces. Quelquesfois auſſi ils faiſoient ſemblant de ne pas approuver les violences qui s'exerçoient par les Intendans, & par les Magiſtrats inferieurs, juſqu'à donner des ordres pour les moderer. C'eſt ainſi qu'ils empecherent l'execution d'un Arreſt



donné au Parlement de Rouän, qui ordonnoit à ceux de la Religion de ſe mettre á genoux lorſqu'ils rencontreroient le Sacrement. C'eſt ainſi qu'ils arreſterent les pourſuites d'un petit Juge de Charenton qui avoit ordonné qu'on rayeroit de nôtre Liturgie une priere qui s'y fait pour les fidelles qui gemiſſent ſous la tyrannie de l'Antechriſt. C'eſt encore ainſi qu'ils ne favoriſerent pas extremement, une autre perſecution qui commençoit à ſe rendre generale dans le Royaume contre les Miniſtres, ſous pretexte de les obliger à préter un ſerment de fidelité dans lequel on inſeroit d'autres clauſes contraires à ce que les Miniſtres devoient à leurs charges, & à leur Religion. C'eſt ainſi qu'ils ſuſpendirent l'execution de quelques Arrets qu'ils avoient eux mêmes donnez ſoit pour mettre les

les Miniſtres à la Taille, ſoit pour les obliger à reſider dans le lieu préciſement où ils faiſoient leurs Exercices. Dans cette même veuë les Syndics du Clergé eurent l'adreſſe de laiſſer durant pluſieurs années en quelque repos les principales Egliſes du Royaume, ſans les inquieter pour leurs Exercices, pendant qu'ils deſoloient toutes celles de la Campagne. Ils ſuſpendirent auſſi le jugement des Academies & les reſerverent pour la fin. Ce fut encore dans cette veuë qu'à la Cour ils firent d'abord ſemblant de ne pouvoir pas croire, & enfin de ne pas approuver les excez que commettoit dans ſon Departement un certain Marillac Intendant de Poitou, homme affamé, & cruel, plus propre à étre voleur de grands chemins qu'Intendant de Province, quoy qu'en effet ils l'euſſent découplé tout ex-

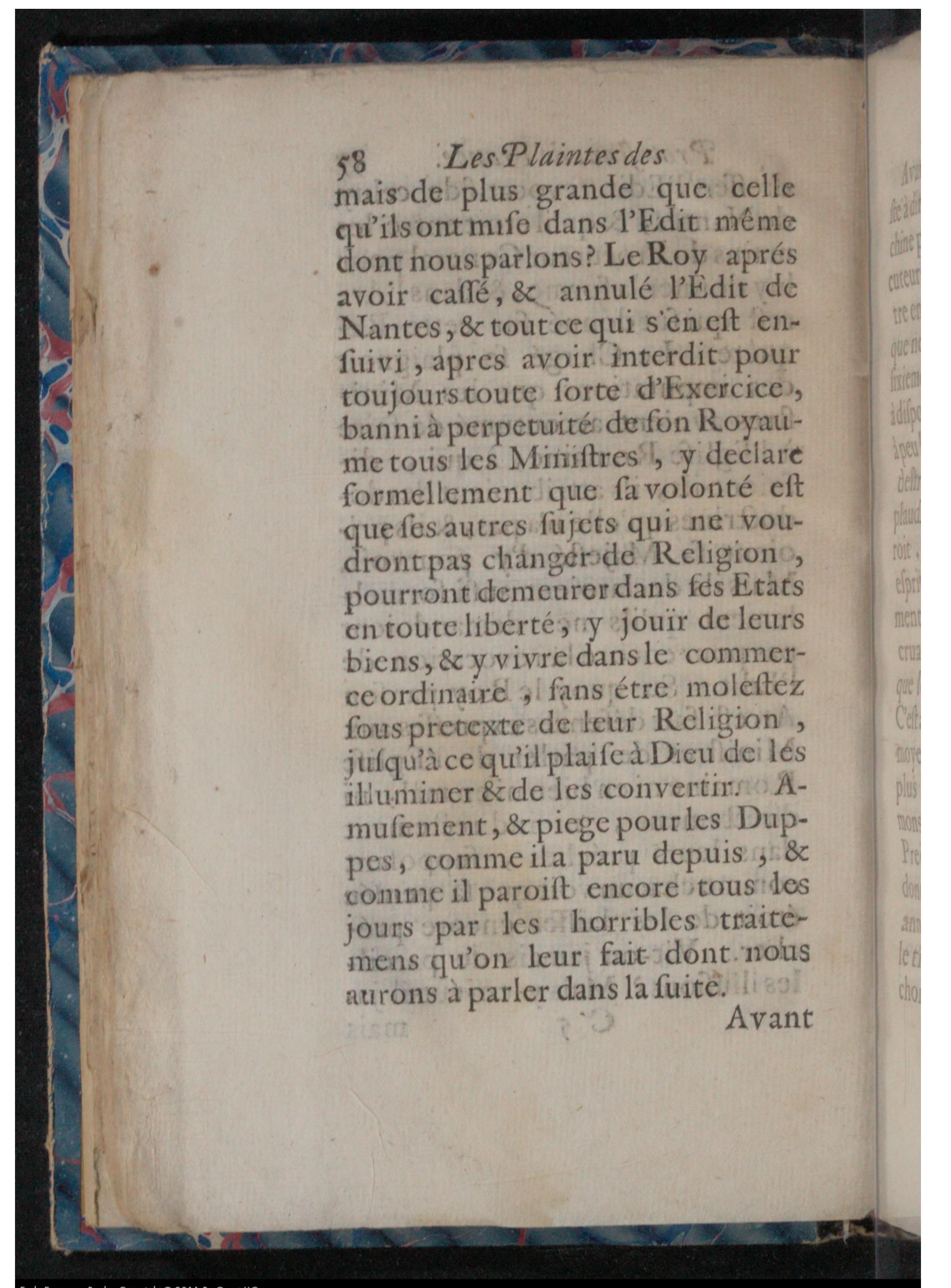
prez pour faire ces expeditions.

Mais de toutes ces illusions il n'y en a point eû de plus célebres que cinq ou six qu'il ne sera pas hors de propres de marquer icy. La premiere fut que dans le tems même qu'à la Cour ils donnoient tous les Arrets, Déclarations, & Edits dont nous avons cy-dessus parlé, & qu'ils les faisoient exécuter à toute rigueur, dans le tems même qu'ils interdisoient les Eglises, qu'ils faisoient démolir les Temples, destituoient les particuliers de leurs charges, & de leurs emplois, qu'ils reduisoient les gens à la Faim, les emprisonnoient, les chargeoient d'Amendes, les banissoient, & en un mot qu'ils ravageoient presque tout, les Intendans, Gouverneurs, Magistrats, & autres Officiers dans Paris, & dans tout le Royaume, disoient froidement, & avec

gravité, que le Roy n'avoit nulle intention de toucher à l'Edit de Nantes, & qu'il le vouloit fort religieusement observer. La seconde fût que dans ce même Edit que le Roy publia pour défendre aux Catholiques Romains d'embrasser la Religion Reformée, ce qui ce fit en 1682. c'est-à-dire en un temps qu'ils avoient dêja fort avancé l'ouvrage de nôtre desolation, ils y firent inserer une clause formelle en ces termes, qu'il *confirmoit l'Edit de Nantes en tant que besoin êtoit, ou seroit.* La troisiéme que dans les lettres circulaires que le Roy écrivit aux Eveques, & aux Intendans, pour les obliger à signifier aux Consistoires l'Avertissement Pastoral du Clergé, il leur dit en propres termes, que *son intention n'étoit point qu'on fist rien qui pust donner atteinte à ce qui avoit été accordé à ceux de la Religion Pretendue Re-*

formée par les Edits, & Declarations donnez en leur faveur. La quatriéme que par un Declaration expresse publiée sur la fin de l'année 1684, le Roy ordonna que les Ministres ne pourroient demeurer dans une même Eglise que l'espace de trois ans, ni revenir à la premiere que dans douze ans, & qu'ils seroient ainsi transportez d'Eglise en Eglise à la distance de vingt lieües l'une de l'autre, supposant par une consequence manifeste que son dessein étoit de conserver encore l'Exercice de la Religion, & les Ministres dans le Royaume, douze années pour le moins, quoy qu'en effet on meditast dés lors la revocation de l'Edit, & qu'elle eust été deja resoluë dans le Conseil. La cinquieme consista dans une Requête qui fut presentée au Roy par l'assemblée du Clergé, sur le tems même qu'on travailloit à dres-

dreſſer l'Edit revocatif de celuy de Nantes, & qu'il etoit entre les mains du Procureur General pour luy donner la forme, & dans l'Arreſt qui fut donné ſur cette Requête. Le Clergé ſe plaignoit des imputations que les Miniſtres avoient accoutumé de faire à l'Egliſe Romaine, à qui, diſoient-ils, ils attribuoient des dodoctrines qu'elle n'a pas, & ils prioient ſa Majeſté d'y pourvoir. Mais ils declaroient auſſi formellement qu'ils ne demandoient pas pour encore la revocation de l'Edit. Sur quoy le Roy par ſon Arreſt fait défences expreſſes aux Miniſtres de parler de l'Egliſe Romaine ni en bien ni en mal, ni directement, ni indirectement dans leurs préches, ſuppoſant comme chacun voit que ſa penſée étoit de les laiſſer encore précher. Vit-on jamais de pareilles illuſions? Mais y-en-eut-il ja-



mais de plus grande que celle qu'ils ont miſe dans l'Edit même dont nous parlons? Le Roy aprés avoir caſſé, & annulé l'Edit de Nantes, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, apres avoir interdit pour toujours toute ſorte d'Exercice, banni à perpetuité de ſon Royaume tous les Miniſtres, y declare formellement que ſa volonté eſt que ſes autres ſujets qui ne voudront pas changer de Religion, pourront demeurer dans ſes Etats en toute liberté, y joüir de leurs biens, & y vivre dans le commerce ordinaire, ſans étre moleſtez ſous pretexte de leur Religion, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de les illuminer & de les convertir. Amuſement, & piege pour les Duppes, comme il a paru depuis, & comme il paroiſt encore tous les jours par les horribles traitemens qu'on leur fait dont nous aurons à parler dans la ſuite.

Avant

Avant que d'y venir il nous reſte à dire un mot d'une autre machine preparatoire que les Perſecuteurs n'ont pas manqué de mettre en œuvre pour leur deſſein, & que nous avons contée comme la ſixieme en ordre, Elle a conſiſté à diſpoſer inſenſiblement, & peu à peu les Peuples à deſirer nôtre deſtruction, à la recevoir avec applaudiſſement quand elle arriveroit, & à diminuer dans leur eſprit l'horreur que naturellement ils auroient eû pour les cruautez, & pour les injuſtices, que les Perſecuteurs meditoient. C'eſt à quoy on a employé divers moyens. Les premiers, & les plus communs ont été les Sermons des Miſſionaires, & autres Predicateurs Controverſiſtes, dont on avoit depuis quelques années couvert le Royaume, ſous le tître de Miſſions Royales. On choiſit d'ordinaire en France

Sixiéme voye de Perſecution.

pour faire un tel métier des Esprits échauffez, on leur donne en ſuite une éducation qui loin de les moderer les embraſe, de ſorte qu'il eſt aiſé de comprendre quels Acteurs ſe ſont lorſque non ſeulement ils ſe ſentent appuyez, mais qu'ils ſe voyent encore animez, & qu'ils ont des ordres exprez d'inſpirer la colére à leurs auditeurs. Auſſi s'en acquitoient-ils ſi bien que ſouvent il n'a pas tenu à eux qu'on n'ait vû des emotions populaires dans les grandes Villes, & dans Paris même, ſi la prudence des Magiſtrats ne les euſt empêchées. Aux Predicateurs il faut ajoûter les Confeſſeurs & Directeurs de conſcience, les Moines, les Curez, & en general tous les Eccleſiaſtiques, depuis les premiers juſqu'aux dern ers. Car comme ils n'igno-ro.ent pas quel étoit à cet egard l'Eſ-

l'Eſprit de la Cour, c'étoit à qui marqueroit le plus de zele, & le plus d'averſion contre la Religion, parce que chacun y trouvoit ſon conte, & que la voye etoit ſûre pour avancer ſes affaires. Dans cette même veuë d'animer les peuples, il ſe paſſoit peu de jours qu'on ne fiſt retentir les rues, tant de la publication des Arrets, Edits, & Declarations contre les Pretendus Reformez, que de celle de pluſieurs de ces libelles Satyriques, & ſeditieux dont on eſt fort avide dans les villes de France.

Mais cela n'étoit propre que pour le bas peuple, & les Perſecuteurs avoient cette mortification de voir deſaprouver leur deſſein, & leur conduite par tout ce qu'il y avoit de gens ſages, & elevez au deſſus du Commun. C'eſt à cauſe de cela qu'ils employerent la plume de quelques

Auteurs qui s'etoient déja acquis de la reputation dans le Monde, & entre autres celle de l'Auteur de l'Histoire de Theodose le Grand, & celle de Monsieur Maimbourg autresfois Jesuite. Celuy-cy publia son Histoire du Calvinisme, dont il eut depuis le loisir de se repentir, par les Réponces vives, & confondantes qu'on y fit. A leur exemple il y en eut plusieurs autres moins signales qui se mirent sur les rangs, & Monsieur Arnaud qui veut être de toutes les parties où il y a de la bile à répandre, & du mal à faire ne perdit pas cette occasion de satisfaire son humeur, & de tacher en meme temps de se remettre bien à la Cour. Mais quoy que son Apologie pour les Catholiques fust un ouvrage aussi plein de feu, & d'emportement que les Devots le pouvoient souhaiter, elle ne fut pourtant pas agrea-

agreable, parce que d'ailleurs ſa perſonne ne l'etoit pas. Il en fut ſi mal payé qu'il s'en plaignit à Monſieur l'Archeveque de Rheims, par une lettre dont on fit courre des Copies par tout Paris. Entre autres choſes il y exageroit ſon malheur, & ſe comparoit avec un autre homme, qui pour de beaucoup moindres ſervices avoit receu du Roy vingt mille livres de recompenſe. Cela fit connoître de plus en plus l'humeur, & le caractere du perſonnage.

Quoy qu'il en ſoit on n'avoit que faire de luy, car on ne manquoit pas d'Ecrivains violens, parmi leſquels il ne faut pas oublier un certain Monſieur Soulier, autresfois, diſoit-on, Tailleur, & à preſent Auteur de l'Hiſtoire des Edits de Pacification, ni Monſieur Nicole, autresfois grand Janſeniſte, & à preſent

Pro-

Proſelyte de Monſieur l'Achevêque de Paris, Auteur du livre intitulé les Proteſtants convaincus de Schiſme, ni l'Auteur du Journal des Sçavans qui dans ſes Gazettes ordinaires ſoutenoit hautement qu'il falloit planter la foy Catholique par le fer, & par le feu, & en alleguoit pour preuve, l'exemple d'un Roy de Norvege qui convertiſſoit les Seigneurs de ſon Pays, en les menaçant d'égorger à leurs yeux leurs petits enfans, s'ils ne conſentoient qu'ils fuſſent baptizez, & s'ils ne ſe faiſoient baptizer eux mêmes.

Durant un aſſez long tems on n'a veu dans Paris, & ailleurs que de ces ſortes d'Ecrits, tant la paſſion y etoit venue à ſon comble.

Soins des Reformez pour leur défenſe.

Au reſte pendant que toutes ces choſes que nous venons de marquer icy ſe paſſoient en France, & qu'on s'avançoit à grands

pas

pas vers la fin, il ne faut pas s'imaginer que les Reformez negligeaſſent leurs interets communs, ni qu'ils ne fiſſent tout ce qui pouvoit regarder une juſte, & legitime defence. Ils envoyoient ſouvent du fond des Provinces leurs Deputez à la Cour, ils ſoutenoient leurs droits au Conſeil, ils y portoient leurs plaintes de toutes parts, ils faiſoient agir Monſieur leur Deputé General, tant envers les Juges, & les Miniſtres d'Etat qu'envers la perſonne même du Roy, quelques fois auſſi ils preſentoient des Requêtes Generales, ou ils expoſoient leurs griefs, avec toute l'humilité, & tout le reſpect que des Sujets doivent à leur Souverain. Mais loin de les écouter, on aggravoit toujours leurs peines, & leur ſeconde condition devenoit pire que la premiére. La derniere Requete qui fut donnée au Roy même

par le Deputé Général, au mois de Mars de l'année 1684. étoit conçeuë dans les termes du Monde les plus soumis, & les plus capables d'emouvoir la pitié, comme chacun en peut juger, parce qu'elle a été depuis imprimée. Elle ne produisit pourtant d'autre fruit, que de hater ce qu'on avoit dez longs tems résolu, qui fut d'employer la force ouverte pour achever de nous accabler.

L'Expedition des Dragons.

C'est ce qui se fit en effet quelques mois aprez, & qui s'est executé d'une maniere si terrible, & si'eclatante, que comme nous l'avons dit au commencement, il y a peu de personnes dans l Europe quelque eloignées qu'elles soient des accidens du Monde, qui n'en ayent entendu le bruit. Mais les circonstances apparemment n'en sont pas connues de tous, & c'est pourquoy nous en toucherons

icy quelque chose en peu de mots, ne fut ce que pour fermer la bouche à l'impudence de ceux qui publient qu'on n'a fait nulles violences en France, & que les conversions s'y sont faites de plein gré. D'abord on prit des mesures pour couvrir de gens de guerre toutes les Provinces presque en un même tems, & on y employa principalement les Dragons, qui sont les troupes les plus determinées du Royaume. On fit marcher devant eux la terreur & l'effroy, & comme de concert, toute la France fut en un instant remplie de cette nouvelle que le Roy ne vouloit plus souffrir de Huguenots dans ses Etats, & qu'il falloit qu'ils se resolussent à changer de Religion, rien ne les en pouvant garentir.

On commença par le Bearn, où les Dragons firent leurs premieres executions. On suivit bien

tost apres par la haute, & par la basse Guiene, par la Xaintonge, l'Aunix, le Poitou, le haut Languedoc, le Vivarests, & le Dauphiné. Apres quoy l'on vint au Lionnois, aux Cevennes, au bas Languedoc, à la Provence, aux Vallées, & aux pays de Gex. Depuis on est allé par tout le reste du Royaume, & la Normandie, la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, & l'Isle de France, en y comprenant Paris même, ont subi le même destin. La premiere chose que les Intendans avoient ordre de faire, etoit de sommer les villes, & les Communautez, ils faisoient assembler les habitans faisans profession de la Religion, & là ils leurs exposoient la volonté du Roy, qui étoit que sans retardement ils se fissent Catholiques, & que s'ils ne le

le vouloient faire de gré, on le leur feroit faire de force. Les pauvres gens ſurpris & etonnez d'une telle propoſition, repondoient qu'ils etoient prets de ſacrifier au Roy leurs biens, & leurs vies, mais que leur conſcience étant à Dieu ils ne pouvoient pas en diſpoſer de cette maniere.

Il n'en falloit pas davantage pour faire incontinent approcher les Dragons qui n'etoient pas loin.

D'abord les Troupes ſe ſaiſiſſoient des avenues, & des portes des Villes, ils mettoient des Gardes par tous les chemins, & ſouvent ils entroient dans les lieux l'epée à la main, crians *Tuë Tuë, ou Catholiques.* On les logeoit chez ceux de la Religion pour y vivre à diſcretion, avec défence à toutes perſonnes de ſortir hors de leurs maiſons, ni de mettre à couvert aucun de leurs meubles,

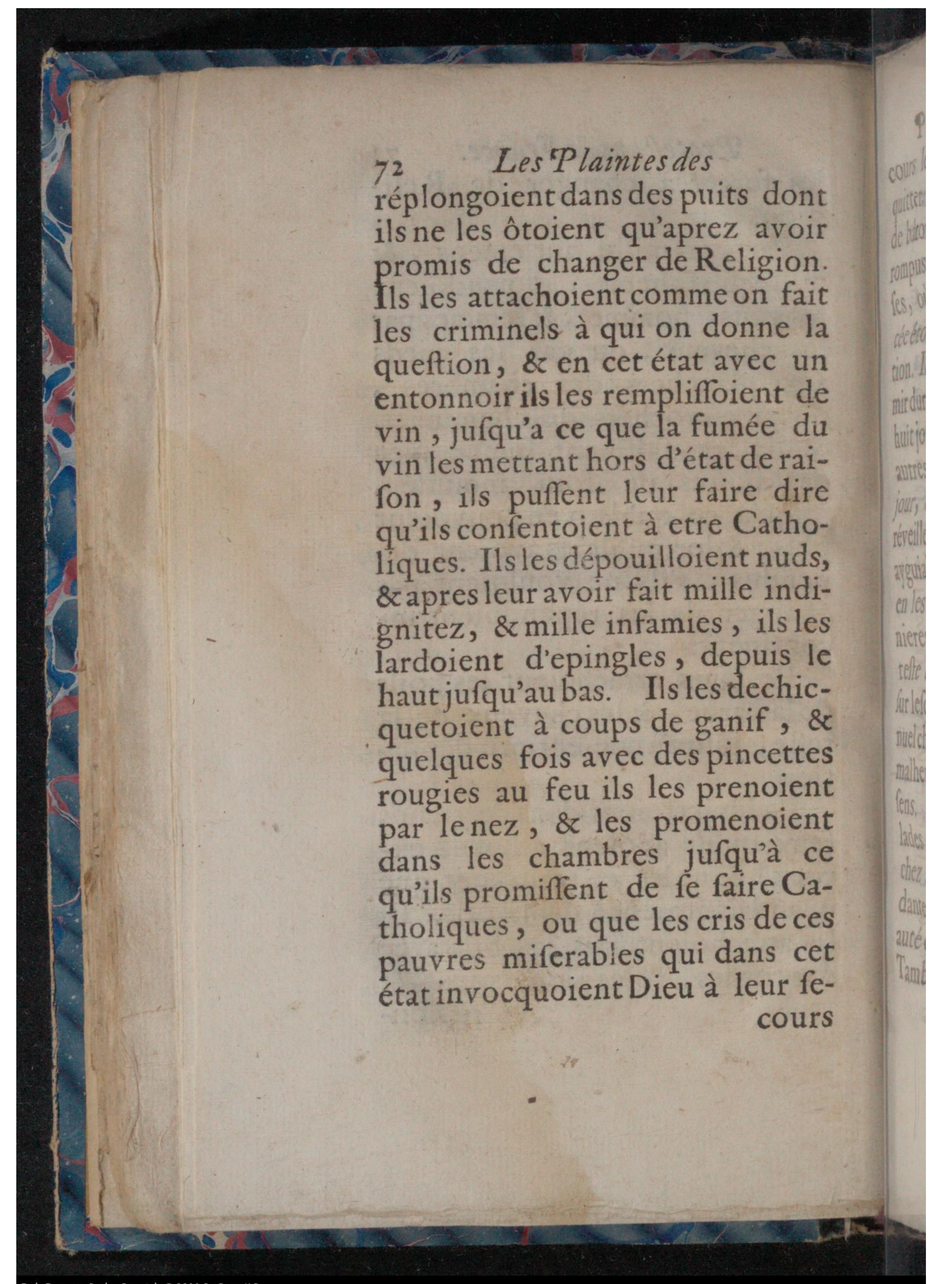
bles, ou de leurs Effets, ſous de groſſes peines, & aux Catholiques de les recevoir, ni de leur preter la main en quelque ſorte que ce fuſt. Les premiers jours ſe paſſoient à diſſiper tout ce que leurs hôtes avoient de proviſions, & à leur arracher, l'euſſent ils eû dans les entrailles, tout ce qu'ils pouvoient avoir d'argent, de bagues, de joyaux de femmes, & en general tout ce qui étoit de quelque prix. Apres çela ils mettoient les familles au pillage, & ils appelloient non ſeulement les Catholiques des lieux, mais encore tous ceux des Villes, & des Bourgs circonvoiſins pour venir acheter d'eux les meubles, hardes, & autres choſes dont ils pouvoient faire quelque ſomme. En ſuite ils s'attachoient aux perſonnes, & il n'y a mechanceté ni horreur qu'ils ne miſſent en pratique pour
les

les forcer à changer de Religion.

Parmy mille hurlemens, & mille blaſphemes, il pendoient les gens, hommes, & femmes par les cheveux, ou par les pieds aux planchers des chambres, ou aux crochets des cheminées, & ils les faiſoient fumer avec des bottes de foin mouillé, juſqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus, & lorſqu'ils les avoient dépendus, s'ils ne vouloient pas changer ils les répendoient incontinent.

Ils leurs arrachoient les poils de la barbe, & les cheveux de la teſte, juſqu'à une entiere dépilation.

Ils les jettoient dans de grands feux qu'ils avoient allumez exprez, & ne les en retiroient que quand ils etoient à demi rotis. Ils les attachoient ſous les bras avec des cordes, & les plongeoient, &



réplongoient dans des puits dont ils ne les ôtoient qu'aprez avoir promis de changer de Religion. Ils les attachoient comme on fait les criminels à qui on donne la queſtion, & en cet état avec un entonnoir ils les rempliſſoient de vin, juſqu'a ce que la fumée du vin les mettant hors d'état de raiſon, ils puſſent leur faire dire qu'ils conſentoient à etre Catholiques. Ils les dépouilloient nuds, & apres leur avoir fait mille indignitez, & mille infamies, ils les lardoient d'epingles, depuis le haut juſqu'au bas. Ils les dechicquetoient à coups de ganif, & quelques fois avec des pincettes rougies au feu ils les prenoient par le nez, & les promenoient dans les chambres juſqu'à ce qu'ils promiſſent de ſe faire Catholiques, ou que les cris de ces pauvres miſerables qui dans cet état invocquoient Dieu à leur ſe-

cours

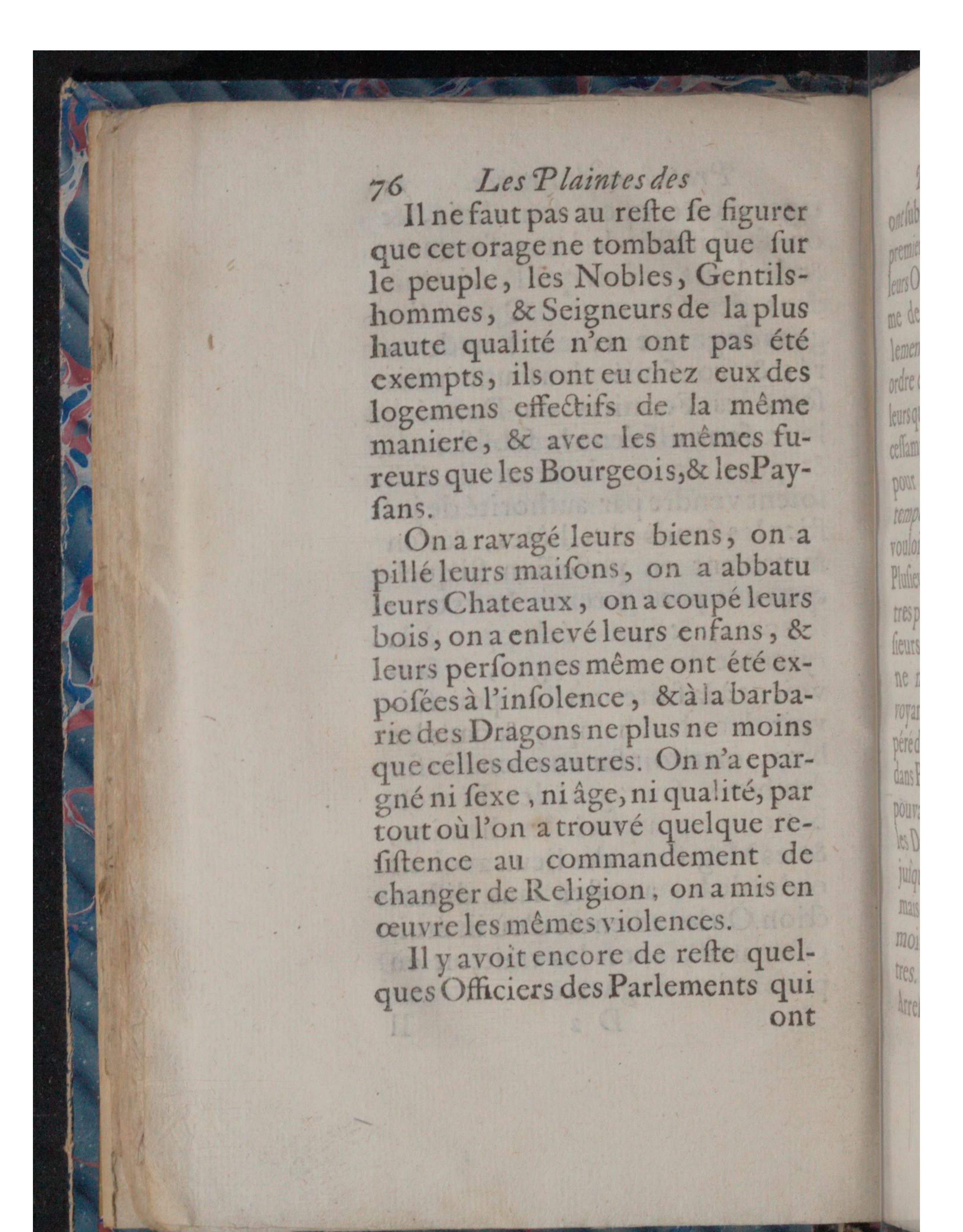
cours les contraigniſſent à les quitter. Ils les battoient à coups de bâtons, & tous meurtris, & rompus ils les trainoient aux Egliſes, où leur ſimple preſence forcée étoit contée pour une abjuration. Ils les empechoient de dormir durant l'eſpace de ſept ou de huit jours, ſe relevans les uns les autres pour les garder à veuë jour, & nuit, & pour les tenir réveillez, ſoit en leur jettant des ayguiairées d'eau ſur le viſage, ſoit en les tourmentant en mille manieres, ſoit en leur tenant ſur la teſte des chauderons renverſez ſur leſquels ils faiſoient un continuel charivari, juſqu'à ce que ces malheureux euſſent perdu le ſens. S'ils en trouvoient de malades hommes ou femmes attachez au lit par de groſſes & ardantes fievres, ils avoient la cruauté d'aſſembler une douzaine de Tambours, & de faire battre la

quaisse à l'entour de leurs lits durant des semaines entieres, sans discontinuer cet exercice qu'ils n'eussent donné parole de changer. Il est arrivé en quelques lieux qu'ils ont attaché les Peres, & les Maris, aux quenouilles des lits, & à leurs yeux, ils ont voulu forcer leurs femmes & leurs filles, sans qu'il s'en soit fait aucune punition. Ils arachoient les ongles des mains, & des pieds, ce qui ne se pouvoit faire sans des douleurs inouiës. Ils enfloient hommes, & femmes avec des soufflets jusqu'à les faire crever.

Si apres ces horribles traittemens il y en avoit encore qui refusassent de changer, on les emprisonnoit, & l'on choisissoit pour cela des cachots noirs, & infects, où l'on exerçoit contre eux toutes sortes d'inhumanitez. Cependant on demolissoit leurs maisons, on desoloit leurs heri-

tages,

tages, on coupoit leurs bois, & on ſe ſaiſiſſoit de leurs femmes, & de leurs enfans que l'on jettoit dans des Convens. Quand les gens de guerre avoient tout devoré, & conſumé dans une maiſon, les Fermiers du Domaine leur fourniſſoient la ſubſiſtance, & pour s'en rembourcer ils faiſoient vendre par authorité de juſtice les fonds des hôtes, & s'en mettoient en poſſeſſion. Si quelques uns pour garentir leurs conſciences, & pour échapper à la tyrannie de ces enragez, ſe ſauvoient à la fuite on les pourſuivoit dans les champs, & dans les bois, on tiroit ſur eux comme ſur des bêtes ſauvages, les Prevôts battoient pour cela les chemins, & les Magiſtrats des lieux avoient ordre de les arreſter ſans diſtinction. On les amenoit d'où ils étoient partis, & on les traittoit en priſonniers de guerre.



Il ne faut pas au reſte ſe figurer que cet orage ne tombaſt que ſur le peuple, les Nobles, Gentils-hommes, & Seigneurs de la plus haute qualité n'en ont pas été exempts, ils ont eu chez eux des logemens effectifs de la même maniere, & avec les mêmes fureurs que les Bourgeois, & les Payſans.

On a ravagé leurs biens, on a pillé leurs maiſons, on a abbatu leurs Chateaux, on a coupé leurs bois, on a enlevé leurs enfans, & leurs perſonnes même ont été expoſées à l'inſolence, & à la barbarie des Dragons ne plus ne moins que celles des autres. On n'a epargné ni ſexe, ni âge, ni qualité, par tout où l'on a trouvé quelque reſiſtence au commandement de changer de Religion, on a mis en œuvre les mêmes violences.

Il y avoit encore de reſte quelques Officiers des Parlements qui

ont ſubi le même joug, aprez avoir premierement été deſtituez de leurs Offices, & les Officiers même de guerre qui etoient actuellement dans le ſervice, receurent ordre de quitter leurs poſtes, & leurs quartiers, & de ſe rendre inceſſamment dans leurs maiſons pour y eſſuyer une pareille tempeſte, ſi pour l'eviter ils ne vouloient ſe faire Catholiques. Pluſieurs Gentils-hommes, & autres perſonnes de qualité, & pluſieurs Dames, d'un âge, & d'une naiſſance fort diſtinguée, voyant tous ces excez, avoient eſpéré de trouver quelque retraitte dans Paris, ou à la Cour même, ne pouvant pas comprendre que les Dragons les vinſent chercher juſques ſous les yeux du Roy, mais cette eſperance ne fut pas moins vaine que toutes les autres. Il y eut incontinent un Arreſt du Conſeil qui leur fit

commandement de ſortir de Paris, & de la Cour dans quatre jours, & de s'en retourner inceſſamment chez eux, avec défence à toutes perſonnes ſous de groſſes peines, de les loger, ou de les retirer dans leurs maiſons. Quelques uns ayant entrepris de preſenter au Roy même des Placets, contenans des plaintes de ces cruels traitemens avec ſupplication à ſa Majeſté d'en vouloir arreſter le cours, ils n'eurent d'autre Reponce que celle de les envoyer à la Baſtille, où depuis ils ont ſouffert à peu prés les mêmes perſecutions.

Avant que d'aller plus loin il eſt important de faire quelques remarques. La premiére eſt que preſque par tout à la teſte de ces Legions infernales, outre les Commandans, & les Officiers de guerre, marchoient auſſi les Intendans, & les Eveques chacun

dans ſon Diocéſe, avec une troupe de Miſſionaires, de Religieux, & d'Eccleſiaſtiques.

Les Intendans donnoient les ordres comme ils le jugeoient à propos, pour preſſer les converſions, & pour reprimer la pitié & la commiſeration naturelle, ou bien l'equité, ſi quelques fois elle trouvoit place dans le cœur des Dragons, ou dans celuy de leurs Commandans, ce qui n'arrivoit pas ſouvent. Les Miſſionaires, & les Eccleſiaſtiques y étoient pour animer de plus en plus les gens de guerre à une execution ſi agreable à l'Egliſe, & ſi glorieuſe, diſoient-ils, à Dieu, & à ſa Majeſté. Et pour Noſſeigneurs les Evêques ils y etoient pour tenir table ouverte, pour recevoir les abjurations, & pour avoir une inſpection generale, & ſevere, afin que tout s'y paſſaſt conformement aux inten-

tions, & aux inclinations du Clergé. La seconde chose qu'il faut remarquer est, que quand les Dragons en avoient fait succomber quelques uns par toutes les horreurs qu'ils pratiquoient, incontinent on changeoit leurs logemens, & on les envoyoit sur ceux qui perseveroient encore. Cet ordre s'executoit de cette maniere jusqu'à la fin, de sorte que les derniers, c'est-a-dire, ceux qui avoient temoigné le plus de fermeté, se trouvoient avoir enfin eux seuls sur les bras tous les Dragons qui au commencement avoient été dispersez sur tous les habitans du lieu, ce qui faisoit un accablement contre lequel il n'étoit pas possible de tenir. La troisieme remarque qu'il faut faire est, que presque dans toutes les villes les plus considerables, avant que d'y envoyer les troupes on avoit pris soin par le Ministe-

niſtere des Intendans, ou par quelqu'autre voye ſourde, & ſûre, de gaigner un certain nombre de perſonnes, non ſeulement pour changer eux mêmes de Religion, quand il en ſeroit temps, mais auſſi pour aider à en faire changer les autres. Ainſi lorſque les Dragons avoient aſſez joüé leur jeu, l'Intendant avec l'Evêque, & le Commandant des troupes faiſoient derechef aſſembler ces miſérables habitans, déja ruïnez, pour les exorter à obeïr au Roy & à ſe faire Catholiques, en y ajoûtant les plus terribles menaces dont ils pouvoient les intimider, & alors les gagnez ne manquoient pas d'executer ce qu'ils avoient promis, ce qu'ils faiſoient avec d'autant plus de ſuccez que les peuples avoient encore de la confiance en eux.

Une quatrieme remarque eſt que quand le Maître de la mai-

ſon penſant ſe décharger du logemens des gens de guerre avoit obeï, & ſigné ce qu'on avoit voulu il n'en etoit pas quitte pour cela, ſi ſa femme, ſes enfans, & juſqu'àu moindre de ſes domeſtiques ne faiſoient la même choſe. Et lorſque ſa femme, ou quelqu'un de ſes enfans, ou de ſes Domeſtiques s'enfuyoit, on ne ceſſoit de le tourmenter, juſqu'à ce qu'il les euſt fait revenir, ce qui ſouvent étant impoſſible le changement de Religion ne luy ſervoit de rien. & ne le tiroit pas de l'abyſme. Pour un cinquieme quand ces malheureux s'étoient imaginez qu'ils pouvoient mettre leur conſcience à couvert en ſignant quelque formulaire d'abjuration équivoque qu'on leur avoit preſenté d'abord pour les enlâcer, on revenoit à eux quelques jours aprez, & ils n'en echapoient point qu'ils n'en euſſent ſigné un au-

autre, où l'on les engageoit à toute outrance, & ce qu'il y avoit encore de plus impudent, c'est qu'on leur faisoit reconnoître qu'ils embrassoient la Religion Romaine de leur plein gré, & sans y avoir été ni induits, ni violentez. Si apres cela ils faisoient difficulté d'aller à la Messe, s'ils ne communioient pas, s'ils n'assistoient pas aux Processions, s'ils ne se confessoient pas, s'ils ne disoient pas leur Chapelet, si par un soûpir echappé ils temoignoient de la contrainte, on les chargeoit d'amendes pecuniaires, & les logemens recommençoient. Enfin pour une sixiême remarque, à mesure que les troupes ravageoient de cette sorte les Provinces, & qu'elles répandoient par tout la desolation, & la frayeur, on avoit envoyé des ordres si severes, & si expres dans toutes les roûtes, dans tous les ports, &

ſur toutes les Frontieres, pour ſe ſaiſir des paſſages, & pour arreſter tous ceux qui pretendroient ſortir de France, qu'il n'y avoit preſque plus aucune eſperance de pouvoir ſe ſauver par la fuite. Nul n'avoit la liberté de paſſer s'il ne portoit une atteſtation de ſon Eveque, ou de ſon Curé qui portaſt qu'il étoit Catholique.

Les autres étoient mis en priſon, & traittez en criminels d'Etat. De congé on n'en donnoit abſolument aucun. On faiſoit des viſites exactes dans les vaiſſeaux étrangers, on gardoit les côtes, les ponts, les paſſages des rivieres, & les grands chemins, les nuits n'étoient pas plus favorables que les jours, & à cet égard la perſecution alloit ſi loin qu'on voulut obliger quelques Etats voiſins à ne plus recevoir de Refugiez, & à renvoyer ceux qu'ils avoient déja receus. On entre-

prit

prit même d'en enlever quelques uns dans les Pays étrangers.

Pendant que tout cela ſe paſſoit dans le Royaume, on meditoit à la Cour de frapper le dernier coup, qui conſiſtoit à donner un Edit revocatif de celuy de Nantes. On fut quelque temps à conſulter, tant ſur la matiere que ſur la forme de ce nouvel Edit. Les uns vouloient que le Roy retint tous les Miniſtres, & qu'il les forçaſt comme les laïques à changer de Religion, ou qu'il les condamnaſt à une priſon perpetuelle. Ils alléguoient pour raiſon que s'il ne le faiſoit, ce ſeroit autant d'ennemis ardans qu'il auroit contre luy dans les Nations étrangeres.

Caſſation de l'Edit de Nantes.

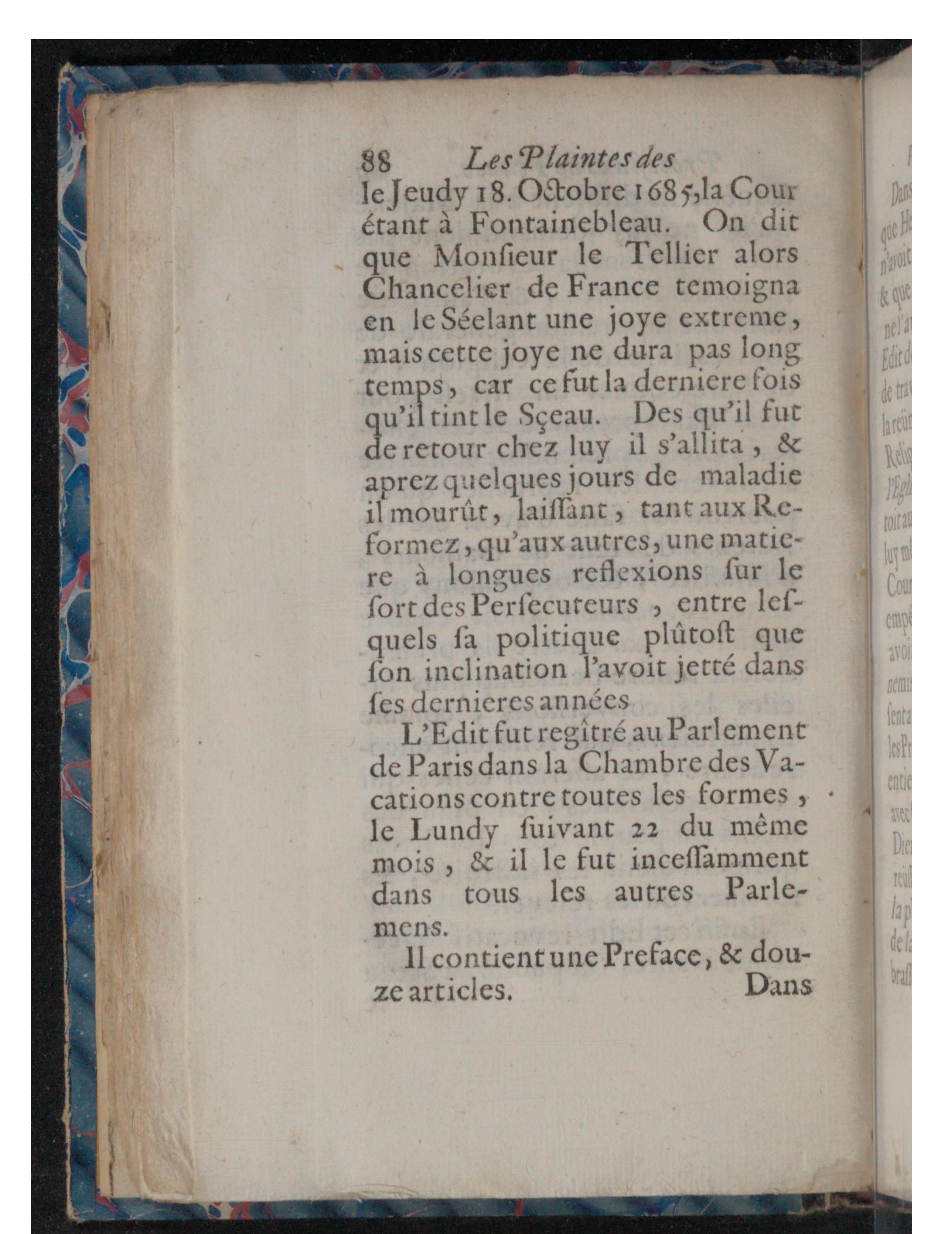
Les autres au contraire ſoutenoient que tant que les Miniſtres ſeroient en France ils affermiroient toujours les peuples dans

leur Religion quelque précaution qu'on prit pour les empecher, & que quand même ils changeroient, ce seroit autant d'adversaires couverts que l'Eglise Romaine nourriroit dans son sein, & qui seroient d'autant plus dangereux qu'ils etoient habiles, & stilez dans les matieres controversées. Ce dernier parti l'emporta, & on resolut de banir les Ministres, & de ne leur donner que quinze jours à vuider le Royaume. Pour le reste, l'Edit fut mis entre les mains du Procureur General du Parlement de Paris, afin qu'il le retouchast & qu'il luy donnast la forme qu'il jugeroit la plus convenable. Mais avant que de le publier on jugea qu'il étoit necessaire de faire deux choses, l'une d'obliger l'assemblée du Clergé en se séparant de presenter au Roy la Requête dont nous avons deja parlé, dans

laquelle ils diſoient à ſa Majeſté qu'ils ne luy demandoient pas pour le preſent la revocation de l'Edit de Nantes, & l'autre de faire une ſuppreſſion generale de tous les livres de la Religion, & de faire donner un Arreſt pour cela. Par la premiere de ces choſes le Clergé pretendoit ſe mettre à couvert des reproches qu'on pourroit luy faire d'avoir été les Auteurs de tant de malheurs, d'injuſtices, & d'oppreſſions que cette revocation alloit encore cauſer, & par l'autre ils pretendoient rendre beaucoup plus faciles les converſions, comme ils parloient, qui reſtoient encore à faire, & affermir celles qui etoient deja faites, en ôtant des mains du peuple tous les livres qui pouvoient les inſtruire, les fortifier, ou les relever.

Enfin cet Edit revocatif de celuy de Nantes fut publié au Sceau

le



le Jeudy 18. Octobre 1685, la Cour étant à Fontainebleau. On dit que Monſieur le Tellier alors Chancelier de France temoigna en le Séelant une joye extreme, mais cette joye ne dura pas long temps, car ce fut la derniere fois qu'il tint le Sçeau. Des qu'il fut de retour chez luy il s'allita, & aprez quelques jours de maladie il mourût, laiſſant, tant aux Reformez, qu'aux autres, une matiere à longues reflexions ſur le ſort des Perſecuteurs, entre leſquels ſa politique plûtoſt que ſon inclination l'avoit jetté dans ſes dernieres années

L'Edit fut regîtré au Parlement de Paris dans la Chambre des Vacations contre toutes les formes, le Lundy ſuivant 22 du même mois, & il le fut inceſſamment dans tous les autres Parlemens.

Il contient une Preface, & douze articles.

Dans

Dans la Préface le Roy expoſe que Henry le Grand ſon Ayeul n'avoit donné l'Edit de Nantes , & que Loüis treizieme ſon Pere ne l'avoit confirmé par ſon autre Edit de Nimes , que dans la veuë de travailler plus efficacement à la reünion de leurs Sujets de la Religion Pretenduë Reformée à l'Egliſe Catholique , & que c'étoit auſſi le deſſein qu'il avoit eû luy même dés ſon avenement à la Couronne , qu'il en avoit été empéché par les guerres qu'il avoit eû à ſoutenir contre les ennemis de ſon Etat. Mais qu'à preſent ayant fait la Treve avec tous les Princes de l'Europe, il s'étoit entierement appliqué à travailler avec ſuccez à cette reünion. Que Dieu luy ayant fait la grace d'y reüſſir , puiſque la meilleure , & la plus grande partie de ſes Sujets de la dite Religion avoient embraſſé la Catholique , ces Edits
de

de Nantes, & de Nimes, & les autrez donnez en consequence demeuroient entierement inutiles. Par le premier Article il les supprime, & revocque dans toute leur etendue, & il ordonne que tous les Temples qui se trouveront encore dans son Royaume Pays, Terres, & Seigneuries de son obeïssance, seront incessamment démolis. Par le second il defend toute sorte d'assemblées pour l'exercice de la dite Religion sous pretexte d'Exercices reels, ou de Bailliage. Le troisiéme defend aussi l'exercice à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient sous peine de confiscation de corps, & de biens. Le quatrieme bannit de son Royaume, & Terres de son obeïssance tous les Ministres, & leur enjoint d'en sortir dans quinze jours aprez la publication de cet Edit à peine des Galeres.

Dans les cinquieme, & sixieme, il promet dcs recompenses, & des avantages aux Ministres qui voudront se convertir, & à leurs veuves. Dans les septiéme, & huitiéme il défend l'instruction des enfans dans la Religion Pretendue Reformée, & il ordonne que ceux qui naitront à l'avenir seront batisez, & elevez dans la Religion Catholique, enjoignant aux Peres, & Meres de les envoyer aux Eglises à peine de cinq cens livres d'amende. Le Neufieme porte un delai de quatre mois pour ceux qui sont déja sortis du Royaume, afin d'y revenir, passé lequel temps leurs biens seront confisquez.

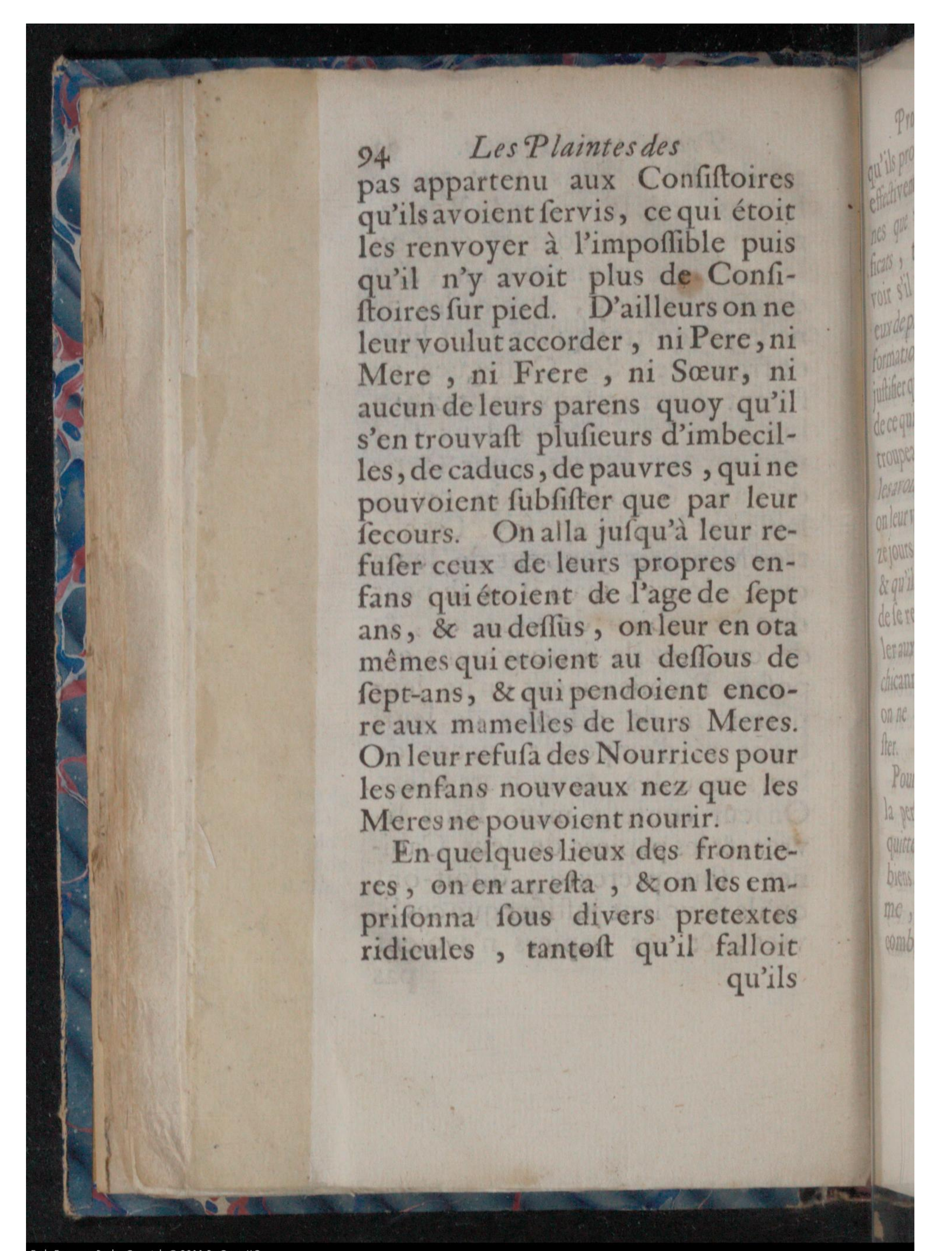
Le dixieme fait defences iteratives à tous ses Sujets de la dite Religion de sortir hors du Royaume, eux, leurs femmes, & leurs enfans, & d'y transporter leurs Effets, sous peine des Ga-

leres pour les hommes, & de confiſcation de corps, & de biens pour les femmes. Le onziéme confirme les Declarations cy-devant données contre les Relaps. Le douziéme declare que pour ſes autres ſujets de ladite Religion, ils pourront, en attendant que Dieu les eclaire, demeurer dans les Villes de ſon Royaume, Pays, & Terres de ſon obeïſſance, y continuer leur commerce, & y jouïr de leurs biens, ſans pouvoir être troublez ni empêchez, ſous pretexte de ladite Religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni d'aſſemblées, ſous pretexte de priere, ou de culte de quelque nature qu'il ſoit.

Suites de la caſſation de l'Edit de Nantes.

En execution de cet Edit, & le jour même qu'il fut regîtré, & publié à Paris, on commença la demolition du Temple de Charanton. On fit commandement au plus ancien des Miniſtres de ſortir

tir de Paris dans vint-quatre heures, & de ſe retirer du Royaume inceſſament. Pour cet effet on le mit entre les mains d'un Valet de pied du Roy, avec ordre de ne le pas quitter qu'il ne fuſt hors de frontieres. Ses Collegues ne furent guerre mieux traittez que luy, on leur donna deux fois vint-quatre heures pour ſortir de Paris, & pour le reſte on les laiſſa ſur leur bonne foy. Les autres Miniſtres jouïrent de leurs quinze jours, mais il ne ſe peut dire à combien de vexation, & de cruautez ils ſe trouverent expoſez. Premierement on ne leur permit ni de diſpoſer de leurs biens ni d'emporter aucuns de leurs meubles, & de leurs effets. On leur conteſta même leurs livres, & les papiers de leur Cabinet, ſous pretexte, diſoit-on, qu'ils devoient juſtifier que ces livres, & ces papiers n'avoient
pas



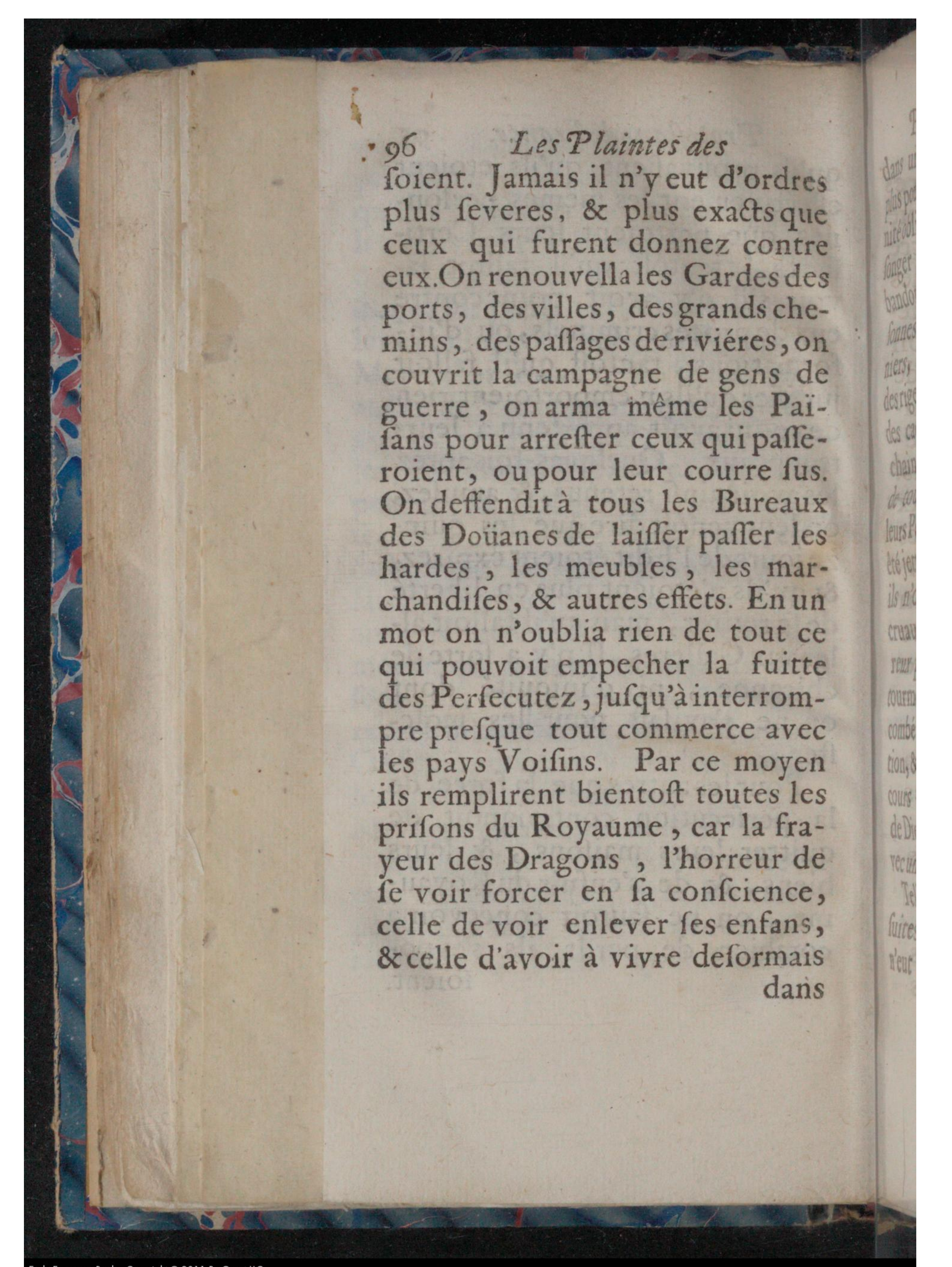
pas appartenu aux Consistoires qu'ils avoient servis, ce qui étoit les renvoyer à l'impossible puis qu'il n'y avoit plus de Consistoires sur pied. D'ailleurs on ne leur voulut accorder, ni Pere, ni Mere, ni Frere, ni Sœur, ni aucun de leurs parens quoy qu'il s'en trouvast plusieurs d'imbecilles, de caducs, de pauvres, qui ne pouvoient subsister que par leur secours. On alla jusqu'à leur refuser ceux de leurs propres enfans qui étoient de l'age de sept ans, & au dessus, on leur en ota mêmes qui etoient au dessous de sept-ans, & qui pendoient encore aux mamelles de leurs Meres. On leur refusa des Nourrices pour les enfans nouveaux nez que les Meres ne pouvoient nourir.

En quelques lieux des frontieres, on en arresta, & on les emprisonna sous divers pretextes ridicules, tantost qu'il falloit

qu'ils

qu'ils prouvaſſent qu'ils etoient effectivement les memes perſonnes que portoient leurs Certificats, tantôſt qu'il falloit ſavoir s'il n'y avoit point contre eux de procés criminels, ou d'informations, tantoſt qu'il falloit juſtifier qu'ils n'emportoient rien de ce qui avoit appartenu à leurs troupeaux. Quelques-fois aprez les avoir ainſi retenus, & amuſez, on leur venoit dire que les quinze jours de l'Edit étoient expirez, & qu'ils n'étoient plus en liberté de ſe retirer, mais qu'il falloit aller aux Galleres. Il n'y a ſorte de chicanne, ni d'iniquité dont on ne s'aviſaſt pour les moleſter.

Pour les autres que la force de la perſecution contraignoit de quitter leurs maiſons, & leurs biens, & de s'enfuir du Royaume, on ne ſauroit concevoir à combien de perils ils s'expo-



ſoient. Jamais il n'y eut d'ordres plus ſeveres, & plus exacts que ceux qui furent donnez contre eux. On renouvella les Gardes des ports, des villes, des grands chemins, des paſſages de riviéres, on couvrit la campagne de gens de guerre, on arma même les Païſans pour arreſter ceux qui paſſeroient, ou pour leur courre ſus. On deffendit à tous les Bureaux des Doüanes de laiſſer paſſer les hardes, les meubles, les marchandiſes, & autres effets. En un mot on n'oublia rien de tout ce qui pouvoit empecher la fuitte des Perſecutez, juſqu'à interrompre preſque tout commerce avec les pays Voiſins. Par ce moyen ils remplirent bientoſt toutes les priſons du Royaume, car la frayeur des Dragons, l'horreur de ſe voir forcer en ſa conſcience, celle de voir enlever ſes enfans, & celle d'avoir à vivre deſormais

dans

dans une terre où il n'y auroit plus pour eux ni juſtice ni humanité obligeoit tout le Monde à ſonger à la retraite, & à tout abandonner pour ſauver leurs perſonnes. Tous ces pauvres priſonniers, ont été depuis traitez avec des rigeurs inouïes, enfoncez dans des cachots, chargez de groſſes chaines, reduits à la faim, privez de tout commerce hors celuy de leurs Perſecuteurs. Pluſieurs ont été jettez dans des Convents, où ils n'ont pas eſſuyé de moindres cruautez. Il y en a eu d'aſſez heureux pour mourir au milieu des tourments, d'autres, ont enfin ſuccombé ſous le poids de la tentation, & quelques autres, par un ſecours extraordinaire de la grace de Dieu, la ſoutiennent encore avec un courage heroïque.

Telles ont été à cet égard les ſuites de ce nouvel Edit. Mais qui n'eut crû qu'au moins l'Article

douziéme devoit mettre à couvert le reste des Reformez qui voudroient bien encore demeurer dans le Royaume, puisque cet Article les assûre formellement qu'ils y pourront demeurer, y continuer leur commerce, & y jouïr de leurs biens, sans étre troublez, ni empechez sous pretexte de leur Religion. Cependant voicy ce qu'on a fait depuis, & ce qu'on fait encore de ces pauvres malheureux. On n'a point retiré des Provinces les Dragons, & autres gens de guerre qu'on y avoit envoyez avant l'Edit, au contraire ils y exercent encore aujourd'huy avec plus de fureur les mêmes excez, & les mêmes inhumanitez que nous avons cy-dessus representées. Outre cela on a couvert les Provinces qui n'en avoient pas encore eû, comme la Normandie, la Picardie, la Champagne, le Berri, le Niver-

vernois, l'Orleanois, le Bleſois, & l'Iſle de France, ils y exercent les mêmes violences, & y deployent les mêmes fureurs que dans les autres Provinces. Paris même où il ſembloit que cet Article de l'Edit devoit être mieux obſervé, puiſqu'on y vit ſous les yeux du Roy, & preſque immediatement ſous le Gouvernement de la Cour, Paris, dis-je, n'a pas été plus menagé que le reſte du Royaume. Le jour même de la publication de l'Edit, ſans prendre de plus long delai, Monſieur le Procureur General, & quelques autres Magiſtrats commencerent à envoyer des Billets aux chefs de familles, pour les faire venir dans leurs hôtels. Là ils leur declarerent que l'intention du Roy étoit abſolument qu'ils changeaſſent de Religion, qu'ils n'étoient pas de meilleure condition que ſes autres ſujets, & que

s'ils ne le faiſoient de gré le Roy ſe ſerviroit des moyens qu'il avoit en main pour les y contraindre. En même temps on relegua par des lettres de cachet ceux des Anciens du Conſiſtoire, & quelques autres en qui l'on trouva plus de fermeté, & pour les diſperſer on choiſit les lieux les plus écartez du commerce, où l'on n'a pas laiſſé depuis de les traiter avec beaucoup de cruauté. Les uns ont ployé, & les autres ſont encore dans les ſouffrances.

Les ſoins du Procureur General, & des Magiſtrats ne reüſſiſſant pas tout à fait comme ils deſiroient, quoique les menaces, & les epouvantements n'y fuſſent pas epargnez, Mr. de Seignelay Secretaire d'Etat, lequel a Paris dans ſon departement, voulut auſſi s'en ſmêler. Pour cet effet il fit aſſembler dans ſon Hôtel environ cent ou ſix vingts Marchands & autres,

& aprez en avoir fait fermer les portes, il leur preſenta d'abord un Acte d'abjuration, & leur ordonna de la part du Roy de le ſigner ſur le champ, leur declarant qu'ils ne ſortiroient point qu'aprés avoir obeï. Cet Acte portoit non ſeulement qu'ils renonçoient aux Hereſies de Calvin, & qu'ils ſe rangeoient à l'Egliſe Catholique; mais encore qu'ils le faiſoient de leur bon gré, & ſans y être forcez ni contraints. Cela ſe paſſoit le bâton haut, & avec un grand'air d'autorité, il y en eut pourtant quelques uns qui oſerent ouvrir la bouche, mais on leur repliqua fierement qu'il ne s'agiſſoit point de conteſter, & qu'il falloit obeïr, de ſorte qu'avant que de ſortir tout ſigna. A ces voyes on en ajouta d'autres plus terribles, qui furent les priſons, la ſaiſie réelle des Effets, & des papiers, l'enlevement des enfans, la ſeparation

des maris, & des femmes, & enfin le grand moyen, c'eſt-à-dire, les gens de guerre, & les garniſons. On envoya à la Baſtille, & au Fort l'Eveque les plus fermes, en qui l'on trouvoit plus de reſiſtance, on fit ſéeler dans leurs maiſons, & dans celles de ceux qui s'étoient cachez qu'on ne pouvoit pas découvrir, on fit fourrager celles de pluſieurs autres, & on s'en prit à leurs perſonnes ne plus ne moins qu'on avoit fait ailleurs. Ainſi cet Article douziéme de l'Edit qui promettoit quelque adouciſſement, & quelqu'ombre de liberté, n'a été qu'une inſigne fourberie, pour amuſer les plus credules, & pour les empecher de ſonger à ſe retirer, un piege pour les attraper avec plus de facilité. La fureur a eû toujours ſon cours, & elle s'eſt échauffée à un tel degré que ne ſe contentant pas des deſolations du Royaume, elle a paſſé juſques dans Orange Principauté

pauté Souveraine, où le Roy n'a, de droit, aucun pouvoir. Il en a fait enlever les Miniſtres, qu'il a traduits dans ſes priſons. Il y a envoyé ſes Dragons qui y ont commis toute ſorte de mechancetez, & qui de vive force en ont contraint les habitans, tant hommes que femmes, & enfans, & les Officiers même du Prince à changer de Religion.

Voilà l'état où l'année derniere 1685, en finiſſant à laiſſé les choſes, & c'eſt-là l'accompliſſement de la menace que le Clergé nous fit, il-y-a trois ans ſur la fin de ſa Pretenduë Lettre Paſtorale, *Vous devez vous attendre à des malheurs incomparablément plus épouvantables & plus funeſtes que tous ceux que vous ont attirez juſqu'à preſent voſtre revolte, & voſtre ſchiſme.* Ils s'en ſont aſſez bien acquittez. Il-y-a encore dans le Royaume quelques reſtes qui

tiennent bon, & l'on y continue à leur egard les mêmes persecutions. On en invente tous les jours de nouvelles contre ceux là même que la force à fait changer, parce qu'on voit bien qu'ils gemissent, & qu'ils soûpirent sous la dure servitude où ils se trouvent, & que leur cœur deteste ce que leur bouche a proferé, ou que leur main a signé. Pour les Réchappez qui ne sont pas en si petit nombre dans les païs voisins, qu'ils n'aillent déja au delà de cent cinquante mille personnes, on ne les traite pas avec plus de ménagement, puis qu'on confisque leurs biens, qui est aparemment tout le mal qu'on leur peut faire quant à present. Je dis quant à present, car il ne faut pas douter que les Persecuteurs ne songent à pousser ces affaires-ci plus loin. Mais il faut esperer de la bonté de Dieu que quelque intention qu'ils

ayent d'aneantir la Religion Proteſtante en tous lieux, il ne permettra pas qu'ils reüſſiſſent dans ce deſſein. On ouvrira enfin les yeux, & ceci-même qu'ils viennent d'executer avec tant de hauteur, & de barbarie fera connoître non ſeulement aux Proteſtans, mais auſſi aux Catholiques ſages, équitables, & circonſpects, ce qu'ils doivent attendre, les uns, & les autres, de telles gens.

En effet ſi l'on veut ſe donner la peine de faire reflexion ſur les faits, que nous venons de rapporter, & qui ſont conſtans, & publics; on n'y verra pas ſeulement les Proteſtans opprimez, mais on y verra la dignité du Roy profanée, ſon Etat offencé, tous les Princes de l'Univers intereſſez, & le Pape même avec ſon Egliſe, & ſon Clergé honteuſement diffamez.

Reflexions ſur toutes ces cruelles perſecutions.

Car pour cómencer par le Roi lui mé-

Premiere Reflexion.

même, que pouvoit-on faire de plus injurieux à sa dignité, que de luy persuader qu'il pouvoit, de droit, & en bonne conscience, violer par mille contraventions, & enfin casser, & revoquer un Edit aussi solemnel, & aussi inviolable que celuy de Nantes? Cet Edit qui fut donné par Henri le Grand l'an 1598 a quatre caracteres incontestables, qui se justifient par le texte même. 1 Celuy d'être une promesse Royale, & Souveraine, qu'il donne, non simplement pour luy, & pour le temps de son Regne, mais aussi pour tous ses descendans, & successeurs à perpetuité. 2 Celuy d'être un Arrest autentique, definitif, & irrevocable, prononcé par le Souverain Magistrat, pour servir à jamais de Réglement, & de Loy, entre deux partis opposez, les Catholiques, & ceux de la Religion, apres les avoir deuëment,

ment, & suffisamment entendus. 3 Celuy d'être un Traité accepté, convenu, & consenti par tout l'Etat, en cette qualité de Loy, & de Réglement perpétuel. 4 Celuy d'avoir été rendu Sacré, & comme divin par le serment reciproque de tout le Royaume.

Je dis que ces quatre Caractéres sont incontestables, & qu'ils se justifient par le texte même de l'Edit. Le premier paroist manifestement dans la Preface, où le Roy aprez avoir exorté ses Sujets *à bien comprendre qu'en l'observation de cette Loy consiste le principal fondement de leur union, & concorde, tranquilité & repos, & du retablissement de l'Etat en sa premiére splendeur, opulence, & dignité*, il ajoûte, *Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu.* En suite de quoy, pour mon-

trer qu'il entendoit que sa promesse engageast ses descendans & successeurs, il declare qu'il l'a donné comme un *Edit perpetuel & irrevocable.* Et apres en avoir exposé les Articles, il le conclut en ces termes *declarons par exprez que nous voulons que cetui nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé tant par nos Justiciers, Officiers qu'autres Sujets, sans s'arrester ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit étre contraire, ou derogeant à iceluy.*

Aussi Louïs 13. le regarda-t-il des son avenement à la Couronne comme une loy à l'observation de laquelle il se trouvoit engagé, reconnoissant par sa Déclaration que c'étoit *un Edit perpetuel & irrevocable, & qui n'avoit pas besoin d'étre confirmé.* Le Roi à present regnant en avoit fait de même en diverses occasions. C'est donc une promesse, ou une parole

Royale de Henri le Grand, non ſimplement pour luy, mais encore pour ſa poſterité, d'où il s'enſuit que c'eſt une condition annexée à ſon heritage, & à ſa Couronne, & qui ne peut s'en ſeparer.

Le ſecond caractére n'eſt pas moins certain, ni moins evident que le prémier. Il paroiſt par la Préface de l'Edit, où le Roi déclare qu'il ne donne cette Loy qu'apres avoir d'un coté *repris lés Cayers des plaintes de ſes Sujets Catholiques*, & avoir de l'autre *permis à ſes ſujets de la Religion* Pre*tendue Reformée de s'aſſembler par Deputez, pour dreſſer les leurs, & mettre enſemble toutes leur Remontrances, & ſur ce fait conferer avec eux par diverſes fois.* Ajoutant, *qu'il avoit jugé neceſſaire de donner maintenant ſur le tout à tous ſes dits Sujets une Loy générale, claire, nette, & abſoluë par laqu'elle ils ſoient reglez ſur tout*

les differens qui etoient cy-devant ſur ce ſurvenus entre eux, & qui y pourroient encore ſurvenir cy-apres. C'eſt donc un *Jugement* rendu parties ouïes, & un *Reglement* tant pour compoſer les differens paſſez, que pour terminer ceux qui pourroient arriver à l'avenir, & par conſequent c'eſt un *Edit perpetuel & irrevocable*, comme il le qualifie luy même, non en tître ſeulement, & par une maniére de s'exprimer ordinaire aux Roys, mais réelement & par la nature de la choſe même. Auſſi declare-t-il qu'il le donne, *Apres avoir, avec l'avis des Princes de ſon ſang, autres Princes, & Officiers de la Couronne, & autres grands, & notables perſonnages de ſon Conſeil d'Etat etans pres de luy, bien & diligemment pezé, & conſideré toute cette affaire.*

Pour le troiſiéme caractere on

n'en ſauroit demander de meilleure preuve que l'enregîtrement qui fut fait de cet Edit dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, dans les Chambres des Comptes, dans les Cours des Aides, dans les Baillages, Senechauſſées, Prévotez, & autres juriſdictions, ſelon qu'il etoit porté par le dernier Article. Le Parlement de Paris, & celuy de Toulouſe, y firent d'abord quelque difficulté, mais ces difficultez n'eurent nulle ſuite, & il n'y eut aucune oppoſition ni de la part du Clergé, ni de la part du corps des Catholiques.

L'execution au contraire s'en fit avec un plein, & entier conſentement de tout l'Etat, comme le reconnoît ce Bernard, Conſeiller de Béſiers, dont nous avons parlé cy-deſſus dans ſon Explication de l'Edit de Nantes, *Apres la publication de cet Edit*, dit-il,

le

le Roy envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'executer, & pour retablir sa Religion par tout où elle avoit cessé. Mais nous ne voyons pas par les procés verbaux de ces Commissaires qu'ils ayent rien fait de considerable, ni qu'il y ait eu des contestations formées par devant eux pour raison des Exercices, & des autres choses importantes, soit qu'ils l'ayent fait de la sorte pour ne pas renouveller les differens qui venoient d'être terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui étoit appaisée, soit que l'exercice de la Religion Catholique ayant été empeché durant long temps en plusieurs lieux ils se soient contentez de le rétablir par tout.

Pour ce qui regarde le quatriéme caractere, il ne faut que lire l'Article 92, où le Roy ordonne en propres termes, *Que l'observation de son Edit sera jurée par tous les*

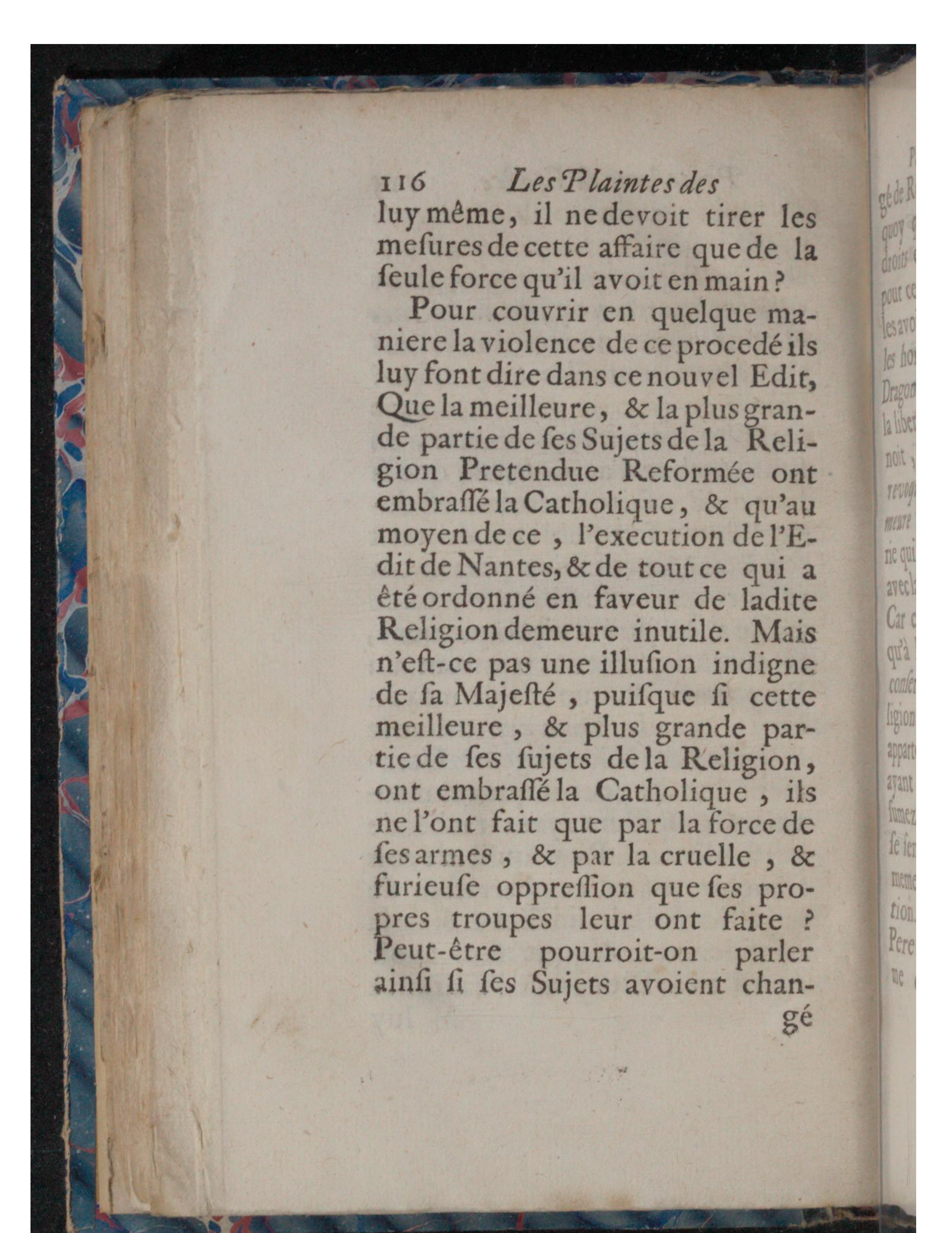
les Gouverneurs, & Lieutenants Generaux des Provinces, par les Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires, par les Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls, & Jurats des Villes, annuels, & perpetuels, par les principaux habitans des Villes, tant de l'une que de l'autre Religion, & enfin par les Cours de Parlement, par les Chambres des Comtes, & par les Cours des Aides. Ce qui fut ponctuellement executé.

Un ſeul de ces caractéres quand il ſeroit ſeparé des autres, ſuffiroit pour mettre l'Edit au deſſus du caprice, & de la mobilité du bon plaiſir. Car qui doute qu'un Roy ne ſoit obligé à garder ſa parole, & ſa foy, & la foy de ſes Predeceſſeurs, lors qu'elle eſt devenue une condition inſéparablement attachée à la Succeſſion, comme elle l'eſt ſans doute ſi elle a êté donnée ſous la qualité de promeſſe autentique, perpetuelle,

& irrevocable ; il ne ſerviroit de rien de dire qu'un Roy ne peut s'obliger envers ſes Sujets, & que cela reſiſte à ſa Souveraineté. Car ſans entrer dans la diſcuſſion de ce principe qui nous meneroit trop loin, ſi nous voulions l'examiner avec application, je dis que ſi les promeſſes autentiques des Roys ne les obligent pas envers leurs Sujets, elles les obligent au moins envers eux mêmes. Un Roy n'eſt pas de meilleure condition que Dieu. Or quoy que Dieu ſoit infiniment élevé au deſſus de ſa Creature, tous les Theologiens conviennent neantmoins que ſa promeſſe l'engage tellement envers luy même, qu'elle eſt inviolable, à cauſe de quoy l'Ecriture nous parle ſi ſouvent de ſa *fidelité*, & de ſa *verité* dans l'accompliſſemens des clauſes de ſon alliance avec nous. Qui doute qu'un Roy ne ſoit obligé à obſerver, & à fai-

re

re obſerver inviolablement ce que la juſtice luy a fait ſtatuer entre ſes Sujets pour regler leurs différens par la voye de la raiſon, & pour les garentir les uns les autres d'une mutuëlle oppreſſion? Combien plus le doit-il lorſque ſes Sujets de part, & d'autre, en ſont tombez d'accord, & que la Loy qu'il a faite entre eux eſt devenuë une foy publique de tout ſon Etat? Et combien plus encore lors-que cette alliance, ou ce traité a été juré reciproquement, & autentiquement par tout un Royaume, & que par ce moyen on en a rendu Dieu luy même le Depoſitaire, & le vangeur? Comment donc ſe peut-il que ces mauvais Conſeillers ayant taché de perſuader au Roy qu'il devoit franchir toutes ces barrieres de la juſtice, de la fidelité, & de la conſcience, & que ſans avoir égard ni à Dieu, ni à l'Etat, ni à

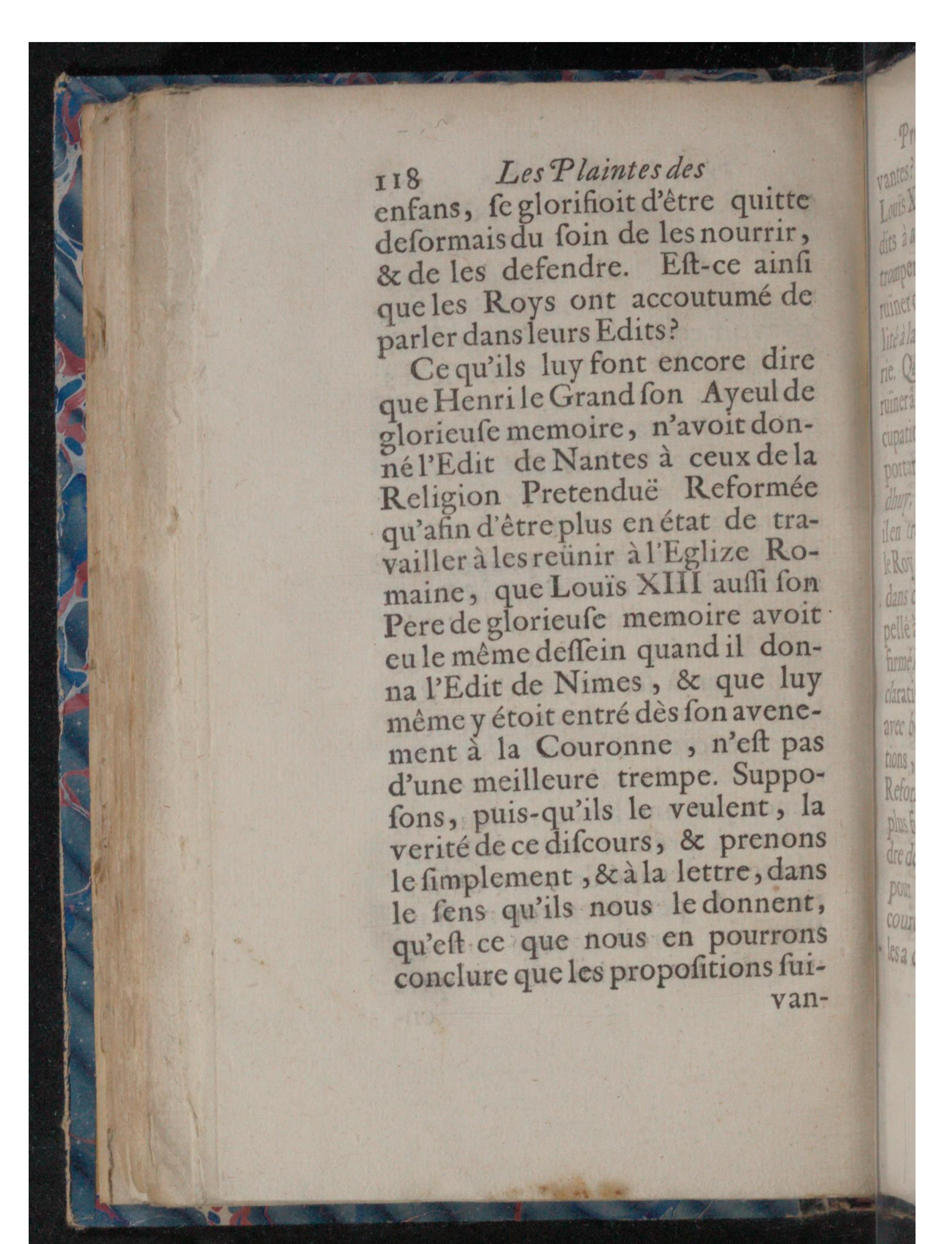


luy même, il ne devoit tirer les meſures de cette affaire que de la ſeule force qu'il avoit en main ?

Pour couvrir en quelque maniere la violence de ce procedé ils luy font dire dans ce nouvel Edit, Que la meilleure, & la plus grande partie de ſes Sujets de la Religion Pretendue Reformée ont embraſſé la Catholique, & qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion demeure inutile. Mais n'eſt-ce pas une illuſion indigne de ſa Majeſté, puiſque ſi cette meilleure, & plus grande partie de ſes ſujets de la Religion, ont embraſſé la Catholique, ils ne l'ont fait que par la force de ſes armes, & par la cruelle, & furieuſe oppreſſion que ſes propres troupes leur ont faite ? Peut-être pourroit-on parler ainſi ſi ſes Sujets avoient chan-

gé

gé de Religion de leur bon gré, quoy qu'encore en ce cas les droits de l'Edit ſubſiſteroient pour ceux qui reſtent. Mais apres les avoir contraints à changer, par les horribles inhumanitez de ſes Dragons, apres leur avoir ravi la liberté que l'Edit leur donnoit, dire froidement *qu'il ne revoque l'Edit que parce qu'il demeure inutile*, c'eſt une raillerie qui n'a point de proportion avec la dignité d'un ſi grand Roy. Car c'eſt autant que s'il diſoit qu'à la verité il etoit obligé de conſerver à ſes Sujets de la Religion tous les droits qui leur appartenoient, mais que les ayant luy même detruits, & conſumez par une force majeure, il ſe ſent à preſent bien & legitimement degagé de cette obligation. A peu prez comme ſi un Pere qui auroit égorgé luy même de ſes mains ſes propres en-



enfans, ſe glorifioit d'être quitte deſormais du ſoin de les nourrir, & de les defendre. Eſt-ce ainſi que les Roys ont accoutumé de parler dans leurs Edits?

Ce qu'ils luy font encore dire que Henri le Grand ſon Ayeul de glorieuſe memoire, n'avoit donné l'Edit de Nantes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée qu'afin d'être plus en état de travailler à les reünir à l'Eglize Romaine, que Louïs XIII auſſi ſon Pere de glorieuſe memoire avoit eu le même deſſein quand il donna l'Edit de Nimes, & que luy même y étoit entré dès ſon avenement à la Couronne, n'eſt pas d'une meilleure trempe. Suppoſons, puis-qu'ils le veulent, la verité de ce diſcours, & prenons le ſimplement, & à la lettre, dans le ſens qu'ils nous le donnent, qu'eſt ce que nous en pourrons conclure que les propoſitions ſui-

van-

vantes? Que Henri le Grand & Louïs XIII n'ont donné leurs Edits à nos Peres que pour les tromper, & dans la veuë de les ruïner en ſuite avec plus de facilité à la faveur de cette tromperie. Qûe n'ayant pû pourtant les ruïner à cauſe de leurs autres occupations, ils ont confié cet important ſecret au Roy d'aujourdhuy, afin qu'il l'executaſt quand il en trouveroit l'occaſion. Que le Roy d'aujourdhuy etant entré dans cette penſée dés qu'il fut appellé à la Couronne, il n'a confirmé les Edits, ni donné ſes Declarations, de 1643, & de 1652, avec beaucoup d'autres Diſpoſitions, & Arréts avantageux aux Reformez que pour les abuſer plus finement, & pour leur tendre des pieges, ou ſi vous voulez pour les Couronner comme on couronne les victimes lors-qu'on les a deſtinées au ſacrifice. Que

tout

tout ce qui s'eſt fait contre eux depuis la paix des Pirenées juſqu'à preſent, ſelon l'Abregé que nous venons d'en faire, n'a été que l'execution d'un projet, mais d'un projet beaucoup plus ancien que nous ne nous l'etions imaginé, puis-qu'il le faut prendre des l'Edit de Nantes même, & remonter juſqu'à Henri le Grand. Enfin que ce qui avoit été juſqu'a préſent un grand, & profond myſtere, ne l'eſt plus maintenant, puiſque le Roy par ce nouvel Edit en veut faire toute la terre participante, afin qu'on l'en felicite.

Ne faut-il pas avoüer que ſi les ennemis de la France avoient entrepris de décrier la conduite de ſes Roys, & de les rendre odieux à tout l'Univers, ils n'y pourroient pas mieux reüſſir? Henri le Grand donne aux Reformez ſon Edit, avec tout l'appareil que nous

nous avons vû, il le leur donne comme une recompenſe de leurs ſervices, il leur en promet ſolennellement l'obſervation, pour une plus grande confiance il-y fait intervenir la foy de l'Etat, il ne ſe contente pas de cela, il y appelle la Religion du ſerment, il l'execute le plus favorablement pour eux qu'il luy étoit poſſible, il les en fait paiſiblement jouïr juſqu'à ſa fin. Mais tout cela n'eſt qu'un leurre pour les attraper, & pour les faire Dragonner quand le temps en ſera venu, & par ce qu'étant ſurpris par la mort il ne le peut faire, il en laiſſe la commiſſion à Loüis XIII ſon fils. Loüis XIII monté ſur le trône fait d'abord ſa Declaration qu'il reconnoiſt l'Edit de Nantes comme *perpetuel*, *&* *irrevocable*, *n'ayant pas beſoin d'étre confirmé*, & qu'il le veut religieuſement

obſerver dans tous ſes points. Il envoye des Commiſſaires par tout ſon Royaume pour achever de le mettre en execution. Quand il prend les armes, il proteſte qu'il n'en veut point à la Religion, & en effet il l'a laiſſe en ſa pleine liberté dans les villes même qu'il prend d'aſſaut, il donne ſon Edit de Nimes comme l'Edit d'un Roy triomphant, & neantmoins il y déclare qu'il entend que celuy de Nantes ſoit entierement gardé, & il le fait garder juſqu'à ſa mort. Mais tout cela n'a pour but que de les endormir & d'attendre une occaſion favorable pour les dévorer.

Loüis 14, à ſon avenement à la Couronne, confirme l'Edit, & declare qu'il maintiendra les Réformez dans tous leurs privileges. Il temoigne en ſuite par une autre Declaration la ſatisfaction qu'il a de leurs ſervices, & le deſſein

ſein où il eſt de les faire jouïr de leurs droits. Mais tout cela n'eſt encore qu'un jeu, & un artifice, pour les enlacer, & pour mieux couvrir le projet de les ruiner quand il le pourra. Qu'elle idée ces gens-là donnent-ils des Roys de France aux nations étrangeres, & qu'elle confiance veulent-ils qu'on prenne desormais, en leurs promeſſes, & en leurs Traitez? Car s'ils agiſſent de cette ſorte avec leurs propres Sujets, s'ils ne les carreſſent que pour les étouffer, que doivent eſperer d'eux les Etrangers?

Arreſtons nous encore un moment ſur ce qu'ils font dire au Roy, que des ſon avenement à la Couronne il étoit entré dans le deſſein qu'il vient d'executer à preſent. Ils veulent dire ſans doute, dés qu'il prit actuellement les reſnes du Gouvernement du Royaume, car avant cela il étoit encore

trop jeune pour entrer perſonnellement dans aucun deſſein de cette étendue. Il y entra donc préciſément dans le tems qu'on ſortoit des guerres civiles de ſa Minorité. Mais qu'eſt-ce que cela veut dire, ſi ce n'eſt qu'il y entra dans le temps même que ceux de la Religion venoient de lui rendre le plus important ſervice que des Sujets peuvent rendre à leur Roy ? Ils venoient de luy garder une fidelité inviolable, lorſque la pluſpart de ſes autres ſujets s'étoient ſoulevez contre luy, ils s'étoient oppoſez aux progrez de ſes ennemis, ils avoient rejetté les offres avantageuſes qu'on leur faiſoit, ils luy avoient conſervé des Villes, & des Provinces entieres, receu ſes ſerviteurs, & ſes Officiers dans leur ſein, quand ils ne trouvoient de ſûreté nulle part, ſacrifié pour luy

luy leurs biens, leur vies, & leurs fortunes, & en un mot fait avec un zele exemplaire tout ce que de bons ſujets pouvoient faire dans une rencontre auſſi orageuſe que l'étoit celle dont il s'agit. Et c'eſt dans ce même tems que le Roy entre dans le deſſein de les perdre, & de les exterminer. Cela confirme aſſez viſiblement la verité de ce que nous avons dit au commencement de ce diſcours, que le projet de leur deſtruction fut fondé ſur les ſervices qu'ils avoient rendus au Roy.

Mais n'eſt-ce pas une choſe aſſez étonnante qu'on ayt bien voulu nous apprendre cet important ſecret, & l'apprendre à toute l'Europe, car quoy que les Reformez n'ayent fait dans cette occaſion que leur devoir, on ne ſe fuſt pourtant pas imaginé que leur devoir euſt été converti en crime, & que leur

ruine leur fust venue, d'où leur devoit venir leur sûreté. Dieu a fait sortir la lumiere des tenebres, mais la Politique de France fait au contraire sortir les tenebres de la lumiére. Quoy qu'il en soit on ne peut pas desavouër que dans ce nouvel Edit on ne fasse dire au Roy qu'il est entré dans le dessein de détruire le parti des Reformez, dans le temps même qu'ils s'étoient signalez, & distinguez avec beaucoup de succez pour les interets de sa Couronne, ce qui fournira peut-être de la matiere aux reflexions des sages, tant dedans que dehors le Royaume, & leur fera voir de quel usage sont les services, & ce qu'il en faut attendre.

Mais laissons là les termes du nouvel Edit, & considerons la chose en elle même. Y-eut-il jamais un traitement plus dur

que celuy qu'on nous a fait ſouffrir durant l'eſpace de plus de vingt années, qu'on a employées pour preparer la derniere tempeſte qui nous a enfin engloutis ? C'a été une grêle continuelle d'Arreſts, d'Edits, de Delarations, de condamnations d'Egliſes, de démolitions de Temples, de Proces Civils, de Proces Criminels, d'empriſonnemens, de banniſſemens, d'amendes honorables, d'amendes pecuniaires, de deſtitutions de charges, de privations d'employs, d'enlevemens d'enfans, & de toutes ces perſecutions que nous avons cy deſſus ſommairement expoſées. On nous diſoit d'une part que le Roy nous vouloit garder l'Edit de Nantes, il s'en expliquoit luy-même ainſi en diverſes occaſions, & d'autre part on nous faiſoit ſouffrir mille, & mille maux en nos biens, en nos honneurs, en

nos personnes, en nos familles, en nôtre Religion, en nos consciences, le tout par des voyes injustes, obliques, chicaneuses, par des inventions inouïes, par des faux témoignages, par des oppressions, & des vexations ouvertes, quelquesfois par des pratiques sourdes, & le tout encore sous le voile de l'autorité du Roy, & parce que tel étoit son bonplaisir. Nous n'ignorons pas qu'elle est l'autorité des Roys, ni avec quel respect, & quelle soumission il faut recevoir leurs ordres. Aussi a-t-on vû pendant tous ces traitemens, une patience, & une obeïssance si profonde, qu'elle a été en admiration aux Catholiques mêmes nos Compatriotes. Mais il faut avouër que ceux qui ont poussé sa Majesté à tenir cette conduite envers nous, ou qui se sont servis pour cela de son

nom, & de ſon pouvoir, ne pouvoient pas l'outrager plus cruellement qu'ils ont fait. Car apres tout les Roys qui veulent ſe faire eſtimer par la juſtice, & par l'équité, ne gouvernent point de cette maniére leurs Sujets. Ils ne ſongent point à mettre tout dans l'incertitude, ni à remplir tout de douleur, & d'épouvantement. Ils ne cherchent point leur joye dans les larmes, & dans les gemiſſemens des innocens, ni ne ſe plaiſent à tenir leurs peuples dans une perpetuelle agitation, & à ne leur laiſſer qu'une vie précaire pour en jouïr de jour à jour. Ils n'aiment point à ne faire entendre leur nom qu'en tremblant, ni ne penſent à des deſſeins d'extermination contre des Sujets qui vivent ſagement, & qui ne

leur ont rien fait que du bien. Beaucoup moins ſe mettent-ils dans l'eſprit de ſuivre ces deſſeins pied à pied durant un longtemps à la maniére des mines, & de les cacher ſous de faux ſemblans, & ſous des Déclarations contraires, lors même qu'ils s'avancent le plus, & qu'ils ne ſont pas loin d'eclatter.

Il-y-a eu dans toute la conduite de cette affaire trois choſes qui ſont fort dignes d'être remarquées. La premiere eſt que tant que l'on n'a été que dans les acheminemens, les veritables Auteurs de la perſecution ne ſe ſont point cachez, mais autant qu'ils l'ont pû ils ont fait cacher le Roy. Il eſt vray que les Arrets, Edits, & Declarations, & telles autres choſes ſe faiſoient ſous le nom de ſa Majeſté, mais elles ſe faiſoient à la Requête des Agens, & des Sindics du Clergé,

& pendant qu'ils faisoient leurs poursuites, le Roy même personellement disoit qu'il vouloit maintenir l'Edit, & que ce n'étoit que des contraventions qu'il corrigeoit.

La Seconde est que quand ils sont venus aux dernieres extremitez, & à la force ouverte, alors ils se sont cachez autant qu'ils l'ont pû, & ils ont fait paroître le Roy dans toute son étenduë. On n'a entendu que ces sortes de discours, *le Roy le veut*, *le Roy en a fait son affaire*, *le Roy va plus loin que le Clergé ne souhaitteroit*. Par ces deux moyens ils ont eû l'adresse de ne s'attribuer de cette persecution que la partie la moins forte, & la moins violente, & de charger de la plus éclatante, & de la plus odieuse la personne même du Roy. La troisiéme chose qu'il faut remarquer est que pour mieux parvenir à leurs

ſins, ils ont toûjours taché de perſuader au Roy que cet ouvrage étoit le plus haut degré de ſa gloire, ce qui eſt un abus manifeſte de l'attention qu'il leur a donnée. Abus d'autant plus digne de chatiment qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes qu'on les crût les Auteurs de ce conſeil, & que quand on leur demande encore aujourdhuy à chacun en particulier ce qu'ils en penſent , il-y-en-a peu qui ne le condamnent.

En effet quelle plus fauſſe idée pouvoient-ils donner au Roy de ſa gloire, que de la faire conſiſter à ſurprendre un pauvre peuple répandu par tout ſon Royaume, ſans defenſe & ſans appuy , qui y vit confidemment à l'ombre de ce qui luy reſte de l'Edit de Nantes, & qui ne peut s'imaginer qu'on ſonge à luy ravir la liberté de ſa conſcience, à le ſurprendre, dis-je, & à l'inonder preſqu'en un inſtant d'une puiſſante armée, à la diſcretion

tion de laquelle on le livre, & qui luy va dire qu'il faut ou de gré ou de force qu'il se fasse Catholique, que c'est l'ordre, & la volonté du Roy? Quelle plus fausse idée de gloire pouvoient-ils luy donner que celle de se mettre en la place de Dieu, & même plus haut que Dieu, en voulant que la foy, & la Religion des hommes dependent de son autorité, & que desormais on dise dans son Royaume, non, Je croi parceque je suis persuadé, mais, je croi, parce que le Roy le veut, quoy que Dieu me dise le contraire, ce qui est proprement dire, Je ne croi rien, & je serois Juif, Mahometan, Athée, si le Roy me le commandoit? Quelle plus fausse idée de gloire que de la faire consister à arracher de la bouche de ses sujets, par la violence, & par la longueur des tourmens, une profession que leur cœur abhorre, & sur laquelle ils soupirent jour, & nuit, & crient

en eux-mêmes meſericorde à Dieu? Quelle gloire d'inventer de nouvelles manieres de perſecutions inconnues aux Siécles précedens, perſecutions qui ne font pas mourir, mais qui conſervent la vie pour faire plus longtemps ſoufrir, & pour avoir lieu de vaincre la conſtance par des cruautez qui ſont au deſſus des forces humaines? Quelle gloire de ne pas ſe contenter de forcer ceux qui demeurent dans ſon Royaume, mais de leur defendre d'en ſortir, & de les tenir ſous une double ſervitude, celle de l'ame & celle du corps? Qu'elle gloire d'avoir ſes priſons pleines d'innocens à qui on n'impute d'autre crime que celuy d'avoir voulu preferer leur Dieu & leur ſalut à la rage des Dragons, & ſur cela de les condamner aux Galéres, où à des confiſcations de corps, & de biens?

Qu'elle idée de gloire que de la

la mettre à abuser de son pouvoir, & à luy faire violer sans raison, & sans pretexte sa propre parole, & sa foy Royale, qu'il avoit luy-même si solemnellement donnée, & si souvent reconnuë, & cela parce qu'il le peut faire impunement & qu'il a à faire à de pauvres brebis innocentes, qu'il tient sous sa main, & qui n'en peuvent échapper ? Cependant c'est cela même que le Clergé par la bouche de Monsieur de Valence appelle une grandeur, & une gloire qui éleve Loüis XIIII. au dessus de tous les autres Roys, au dessus de ces Predecesseurs, au dessus même du temps, & qui le consacre pour l'éternite. C'est ce que Mr. Varillas appelle, *des travaux plus grands, & plus incroyables sans comparaison que ceux de l'Hercule de la Fable.* C'est ce que Mr. Maimbourg appelle *une action heroïque. L'Action*,

dit-il, *heroïque que le Roy vient de faire, en defendant par ſon nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fauſſe Religion des Calviniſtes, & ordonnant que tous leurs Temples ſoient inceſſamment demolis.* Lâches & indignes flatteurs, faut-il qu'on ſe laiſſe aveugler de la fumée de vôtre encens?

Nous ſerions bien marris de dire rien d'exageré, ni qui puſt chocquer le reſpect que nous devons avoir pour un ſi grand Roy. Mais nous ne croyons pas que ce ſoit manquer à ce reſpect que de repreſenter icy ſimplement combien ces infidelles conſeillers, & ces odieux paraſites ont intereſſé ſa veritable gloire, dans les triſtes malheurs où ils nous ont plongez, & de combien de crimes ils ſe ſont rendus coupables envers lui même.

Ils n'en ont pas moins commis contre l'Etat de France, dont ils

ſont

ſont les membres, & pour lequel ils devoient au moins avoir de la conſidération. Nous ne parlerons pas icy de ce grand nombre de perſonnes de tout âge, & de toute condition, qu'ils en ont retranchez par leur eſprit de feu, quoy que peut-étre la perte n'en eſt pas ſi peu importante qu'on ſe le pourroit imaginer. Il eſt certain que la France eſt un Royaume fort peuplé, mais quand l'accez de cette fievre ſera paſſé, & qu'elle aura le loiſir de ſe reconnoître, elle verra peut-étre avec quelque regret les conſequences de cette diminution. Car il n'eſt pas poſſible que tant de gens de bien, tant de familles entieres, tant de perſonnes qui ſe diſtinguoient dans les Arts, dans les Sciences, dans les Armes, & dans toutes ſortes de profeſſions, ſoient ſortis du Royaume ſans qu'il y paroiſſe un jour. A preſent qu'on ſe

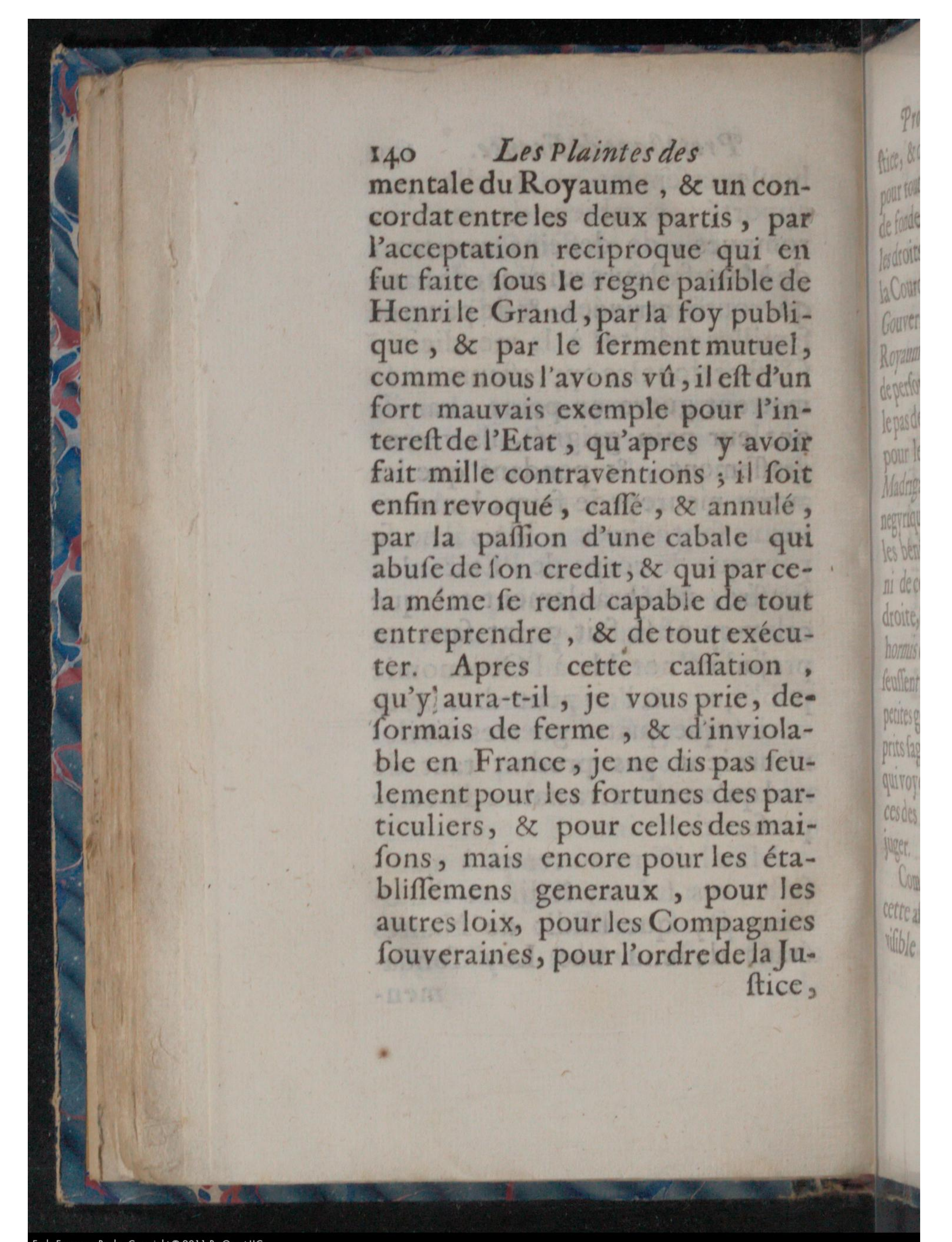
rejouït de leurs dépouïlles, qu'on pille leurs maiſons, & qu'on ſe met en poſſeſſion de leurs Terres, on ne ſent pas tout à fait ce dommage, il eſt recompenſé par le butin, & par le ſoulagement qu'on trouve à faire ſubſiſter les gens de guerre par ce pillage, mais il n'en ſera pas toujours de même. Nous ne parlons pas auſſi, de cette interruption preſque générale du commerce que ces échauffez Perſécuteurs ont cauſée dans les principales Villes de l'Etat, quoy que ce ne ſoit pas un mal mediocre. Les Proteſtans faiſoient une bonne partie du negoce, tant dans le Royaume qu'avec les pays étrangers, & ils étoient en cela ſi melez avec les Catholiques Romains, que leurs affaires étoient comme inſéparables. Ils agiſſoient les uns, & les autres en commun lorſque ces oppreſſions ſont venuës. Quels

boul-

bouleverſemens n'ont elles pas apporté, combien de meſures rompues, de deſſeins avortez, de Manufacteurs ruinées, de banqueroutes arrivées, & de pauvres familles reduites à la mendicité? C'eſt ce dont les oppreſſeurs ne ſe mettent guere en peine, car ils ont leur pain gaigné, ils vivent graſſement, & pendant que les autres meurent de faim, leurs revenus ſont aſſurez. Mais il ne ſe peut que le corps de l'Etat n'en ſouffre, un ébranlement tel que celuy-cy ne ſe fait point ſans un prejudice notable à l'Oeconomie publique, & l'on peut dire avec verité que quatre guerres civiles n'auroient pas produit tant de mal qu'on en verra naître de cette perſecution.

Mais laiſſons au temps à manifeſter ces ſuites, & diſons ſeulement icy que l'Edit de Nantes étant devenu une Loy fonda-

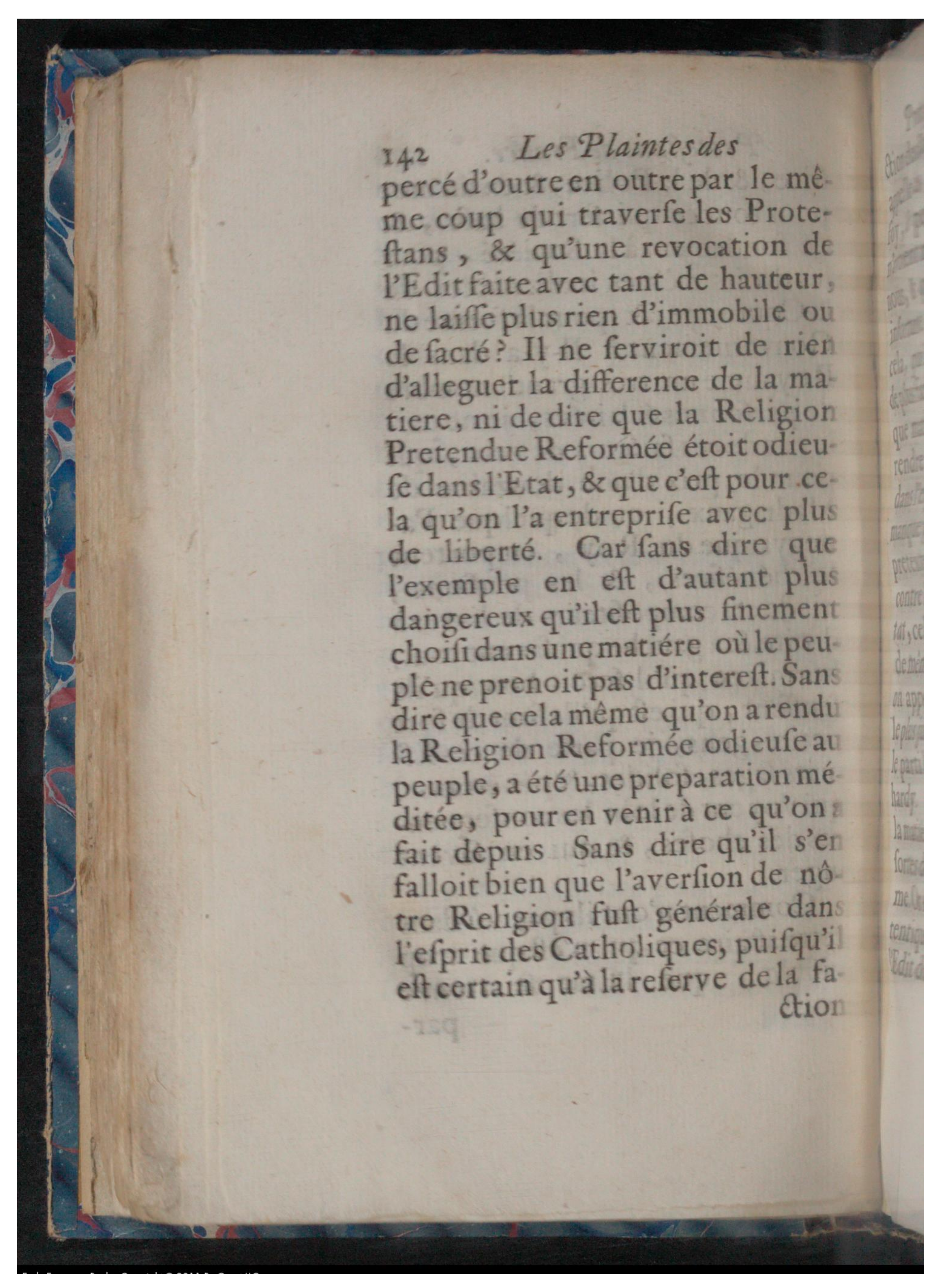
men-



mentale du Royaume, & un concordat entre les deux partis, par l'acceptation reciproque qui en fut faite ſous le regne paiſible de Henri le Grand, par la foy publique, & par le ſerment mutuel, comme nous l'avons vû, il eſt d'un fort mauvais exemple pour l'intereſt de l'Etat, qu'apres y avoir fait mille contraventions ; il ſoit enfin revoqué, caſſé, & annulé, par la paſſion d'une cabale qui abuſe de ſon credit, & qui par cela méme ſe rend capable de tout entreprendre, & de tout exécuter. Apres cette caſſation, qu'y aura-t-il, je vous prie, deſormais de ferme, & d'inviolable en France, je ne dis pas ſeulement pour les fortunes des particuliers, & pour celles des maiſons, mais encore pour les établiſſemens generaux, pour les autres loix, pour les Compagnies ſouveraines, pour l'ordre de la Juſtice,

stice, & de la Police, & en un mot pour tout ce qui sert de base, & de fondement à la Société, pour les droits mêmes inalienables de la Couronne, & pour la forme du Gouvernement? Il-y-a dans le Royaume un tres-grand nombre de personnes éclairées, je ne parle pas de ces faiseurs de vers, qui pour le prix d'une douzaine de Madrigaux, ou de quelque Panegyrique du Roy, emportent les bénéfices, & les pensions, ni de ces compositeurs de livres à droite, & à gauche qui savent tout, hormis ce qu'il seroit bon qu'ils seussent, qui est qu'ils sont de fort petites gens, je parle de ces Esprits sages, solides, & pénétrans, qui voyent de loin les consequences des choses, & qui en savent juger.

Comment n'ont ils pas vû dans cette affaire ce qui n'est que trop visible, que l'Etat se trouve



percé d'outre en outre par le même coup qui traverſe les Proteſtans, & qu'une revocation de l'Edit faite avec tant de hauteur, ne laiſſe plus rien d'immobile ou de ſacré? Il ne ſerviroit de rien d'alleguer la difference de la matiere, ni de dire que la Religion Pretendue Reformée étoit odieuſe dans l'Etat, & que c'eſt pour cela qu'on l'a entrepriſe avec plus de liberté. Car ſans dire que l'exemple en eſt d'autant plus dangereux qu'il eſt plus finement choiſi dans une matiére où le peuple ne prenoit pas d'intereſt. Sans dire que cela même qu'on a rendu la Religion Reformée odieuſe au peuple, a été une preparation méditée, pour en venir à ce qu'on a fait depuis Sans dire qu'il s'en falloit bien que l'averſion de nôtre Religion fuſt générale dans l'eſprit des Catholiques, puiſqu'il eſt certain qu'à la reſerve de la fa-

ction

ction des Devots, & de ce qu'on appelle les Propagateurs de la foy, le peuple, ni les Grands n'avoient nulle animoſité contre nous, & qu'ils ont plaint nôtre infortune. Sans toucher à tout cela, qui ne voit qu'il n'y a rien de plus facile que de decrier quelque matiére que ce ſoit, & de la rendre odieuſe, ou indifferente dans l'eſprit d'un peuple? On ne manque jamais de raiſons, ou de pretextes, on ſouleve un parti contre l'autre, & on appelle *l'Etat*, celuy qui a la force en main de même que dans la Religion, on appelle *l'Egliſe*, non le parti le plus juſte, ou le plus ſaint, mais le parti le plus puiſſant, & le plus hardy. Ce n'eſt donc point par la matiére qu'il faut juger de ces ſortes de choſes, c'eſt par la forme. Or s'il y a jamais eû rien d'autentique, & d'inviolable, c'étoit l'Edit de Nantes, le revoquer, &
le

le casser, c'est se mettre au dessus de tout, c'est prononcer hautement que tout est revocable, & cassable *ad nutum* Voilà ce que les sages doivent comprendre, & que je ne doute pas qu'ils n'ayent déja compris.

On pourroit faire sur ce Sujet une autre objection qu'il sera bon de prévenir. C'est que comme l'Edit de quelque maniére qu'on le considére, n'estant devenu une Loy de l'Etat que par l'autorité de Henri le Grand, il peut bien étre aussi revoqué ; & annulé par Loüis XIIII. son petit fils, & son successeur. Il n'y a pas plus de difficulté à l'un qu'à l'autre, les choses peuvent finir par les mêmes voyes qu'elles ont commencé. Si Henri le Grand a eû le pouvoir de changer la forme de l'Etat en introduisant une loy nouvelle, pourquoy Louis XIIII. n'aura-t-il pas de même le

le pouvoir de réchanger cette forme, en caſſant ce que ſon Ayeul avoit établi?

Mais cette objection n'eſt qu'une fauſſe lueur, elle ſuppoſe un fondement faux, & elle en tire une conſequence encore plus fauſſe. Ce n'eſt point la ſeule autorité de Henri le Grand qui a établi l'Edit, nous avons vû que l'Edit eſt un Arreſt de ſa juſtice rendu parties ouïes, nous avons vû que c'eſt un accord, & comme une tranſaction paſſée entre les Catholiques, & les Reformez, autoriſée par la foy publique de tout l'Etat, ſéellée du ſceau du ſerment & ratifiée par l'execution. Or c'eſt ce qui rend l'Edit inviolable, & qui le met hors de l'atteinte des Succeſſeurs de Henri. A cet égard ils n'en peuvent étre que les Dépoſitaires, & les Executeurs, & non les Maitres pour le faire dépendre de leur

bon-plaiſir. Henri le Grand n'a jamais employé la force des armes pour y faire conſentir les Catholiques Romains, & quoy que depuis ſa mort, ſous la Minorité de Loüis XIII, il y ait eû des Etats Généraux, l'Edit a reſté dans ſa force. C'eſt donc comme nous l'avons déja dit une Loy fondamentale du Royaume, à laquelle les Roys ne peuvent toucher. Mais quand ce ne ſeroit qu'un ouvrage de la ſimple autorité de Henri ce qui eſt evidemment faux, il ne s'en ſuivroit pourtant pas que le Roy aujourdhuy regnant le puſt révoquer. Pourquoy cela? Parcequ'il y a bien des choſes qu'il depend du bon-plaiſir de les faire, mais qu'il ne depend pas du bon-plaiſir de les défaire, & de cette nature eſt l'Edit. C'eſt une promeſſe Royale que Henri le grand a fait aux Reformez de ſon Royaume, tant pour

pour luy que pour ses successeurs à perpetuité, comme nous l'avons vû, & par consequent c'est une condition, ou si l'on veut une charge qu'il a joint à son heritage, & dont il n'est plus libre à ses héritiers de se décharger.

Au reste il n'est pas vray que Henri le Grand ayt rien changé dans la forme de l'Etat quand il a fait l'Edit, au moins à l'egard des choses essencielles.

Il a donné la liberté de conscience à ses Sujets, mais cette liberté est d'un droit bien plus ancien, & bien plus inviolable que tous les Edits, puis qu'elle est du droit de la Nature. Il a donné l'exercice public de la Religion Reformée, mais cet exercice, étoit établi dans le Royaume avant son Edit, & s'il a etendu les priviléges des Reformez, comme sans doute il l'a fait, il ne l'a fait qu'avec l'approbation, &

par le consentement de l'Etat, & il n'a choqué en cela aucun de ses legitimes engagemens. Mais il n'en est pas de même de Loüis XIIII., qui de sa pure autorité fait un changement réel, & fondamental, contre les resistances d'une partie de son Etat, sans avoir consulté l'autre, & qui viole ses propres engagemens, ceux de sa Couronne, ceux de tout son Royaume, & le droit même de la Nature, & c'est ce qu'il ne peut faire en aucune maniére.

Mais enfin si l'on considere de quels moyens on s'est servi pour venir à la revocation dont nous parlons, comment se poura-t-on empecher d'y reconnoître l'Etat sensiblement interessé ? On ne se contente pas de supprimer les Exercices, & d'aneantir les privileges des Protestans par des Arrets injustes, sans

aucune formalité; on leur envoye par tout des gens de guerre pour les faire changer de Religion, on les met à ſac comme des peuples pris d'aſſaut, on les force en leurs conſciences, & on épuiſe pour cela tout ce que l'Enfer peut avoir de plus cruel, & de plus enragé. N'eſt-ce pas pour en parler fort modeſtement ce qu'on apelle un *Gouvernement Militaire*, qui n'eſt reglé ni de la juſtice, ni de la raiſon, ni même de l'humanité. Et croit-on que l'Etat de France s'en puiſſe bien accommoder, ou que les Sages conviennent que c'eſt ainſi qu'il faut régïr les Peuples? Voila pourtant un premier coup d'eſſay qui n'eſt pas des moindres, ceux qui l'ont donné marquent qu'ils s'y entendent aſſez bien, & qui ſait s'ils ſeront d'humeur à en demeurer là?

Il ne faut qu'un autre dessein, une autre passion à satisfaire, une autre vangeance à exercer, & alors malheur à ceux qui s'y voudront opposer, les Dragons n'auront pas oublié leur mêtier.

Troisiéme Reflexion.

A ces deux premieres Reflexions qui regardent le Roy de France, & son Etat, on en peut ajoûter une troisiéme, qui aura en veuë l'interest des Rois, des Princes, & des autres Puissances de l'Europe tant de l'une, que de l'autre Religion. Nous ne nous tromperons pas si nous disons qu'ils y en ont un commun, & général, en ce qu'il ne tient pas à ces habilles ouvriers de malheurs, que la bonne intelligence qui est entre eux, & leurs Sujets ne soit troublée. Nous sommes persuadez que leur sage, & équitable gouvernement, les doit mettre à cet egard au dessus de tou-

toute crainte, mais cela n'empeche pas que ces ſortes d'exemples ne ſoient toujours facheux, & que d'eux mêmes naturellement, ils ne tendent à jetter dans l'eſprit des peuples, qui d'ordinaire ne jugent que ſur des généralitez, des ſoupçons, & des defiances contre leurs Souverains, comme s'ils ne ſongeoient tous qu'à engloutir leurs Sujets, & à les livrer à la diſcretion, ou pour mieux dire, à la fureur de leurs gens de guerre. Plus les Princes ont de juſtice, & de moderation, moins ont ils d'obligation à ceux qui fourniſſent aux peuples la matiere de ces dangereuſes penſées, parce qu'elles ne peuvent que produire de tres mechants effets.

D'ailleurs n'eſt-il pas vray que les Princes, & les Etats de l'Europe ne ſauroient voir qu'avec beaucoup de deplaiſir, que la

France qui tient un ſi grand rang dans les affaires du Monde, & qui leur communique une ſi puiſſante influence, ſe ſoit miſe aujourd'huy hors d'état qu'on puiſſe prendre avec elle de juſtes meſures. Car apres une violation ſi ſcandaleuſe & ſi éclatante de la parole de trois Roys, & de la foy publique, quelle confiance aura-t-on déſormais, en ſes promeſſes, ou en ſes Traitez? Ce ne ſeroit pas aſſez que de dire que les Traitez n'auront de fermeté qu'autant que les interets, de la France le demanderont, mais il faut dire qu'ils ne dependront deſormais que de l'intereſt ou du caprice d'une eſpéce de gens emportez, qui ne donnent rien, ni aux loix de la prudence, ni à celles de l'équité, mais qui traitent tout par la force majeure S'ils ont eû le credit de faire [dans le Royaume ce qu'ils viennent

d'y executer, que ne feront ils pas pour les choſes du dehors? S'ils n'ont pas epargné leurs propres compatriottes avec qui ils étoient tous les jours en commerce, & dont ils ne tiroient que des ſervices, épargneront ils des inconnus? Auront ils plus d'egard à des Tréves, ou à des conventions de quatre jours, qu'à un Edit de cent ans le plus auguſte, & les plus ſolemnel qui fut jamais, dont ils ne ſe ſont ſervis que pour endormir un peuple, & pour l'envelopper plus ſurement dans une derniere deſolation? Il ſemble donc qu'ils ont voulu réduire les choſes à ce point, que n'y ayant plus de foy en France, tous les voiſins ſoient ſans ceſſe en garde contre elle, & plus en garde quand elle leur promettra que quand elle les menacera, plus

dans la paix que dans la guerre, de sorte qu'il n'y a plus de lieu d'en esperer du repos que par la sureté de ses Otages, ou par la diminution de ses forces.

Cela étant ainsi à l'égard de tous les Princes, & de tous les Etats de l'Europe en General, que peuvent conjecturer en particulier les Princes, & les Etats Protestans, si ce n'est que le dessein de la France est de les ruiner tous, & de ne s'arrester point qu'elle ne les ait dévorez? Personne n'ignore que les Puissances Protestantes ne connoissent assez bien leurs interets pour les savoir discerner au travers même des nuages dont on les couvre, & l'on ne doute pas qu'ils ne voyent que c'est icy un commencement ou une ébauche dont la France prétend qu'ils fourniront bien-tost les derniers traits.

La Cour s'est laissée occuper d'une

d'une craſſe bigotterie & d'un faux zele de Catholicité, c'eſt l'Eſprit à la mode, chacun y eſt devenu convertiſſeur à feu, & à ſang, & il y en a même à qui l'on perſuade que ce ſera le contrepoids de la balance. La vaine gloire ſe mêle dans cette intrigue, la Politique y ajoûte ſes veuës, & ſes myſteres, & comme dans ſes veuës elle n'a point de bornes, dans ſes myſteres auſſi elle ne manque pas de reſſorts imperceptibles, & de moyens ſurprenans, qu'elle joindra quand il luy plaira à la puiſſance des armes. On s'imagine que le tems eſt propre, & qu'il ne faut qu'oſer, la facilité qu'on a trouvée à faire des conquêtes, & des converſions enfle le courage, & dêja l'on ne parle plus que de n'en demeurer pas en ſi beau chemin. Il faut eſperer que les Princes, & les Etats Proteſtans tireront de là leurs juſtes concluſions.

Pour les Princes & Etats Catholiques ils ont trop de lumiere pour ne pas voir la part qu'ils ont dans toute cette affaire. On s'en ſervira pour rompre la bonne intelligence qui eſt entre eux, & les Proteſtans, en berçant les uns du beau pretexte de la Religion Catholique, & en faiſant naître adroitement dans les autres des ſoupçons d'une conjuration generale pour les engloutir. Si les Princes, & Etats Catholiques ne diſſipent pas ces ſoupçons, s'ils ſouffrent que la France s'agrandiſſe toûjours à la faveur de ſon pretendu zele pour la Catholicité, qui dans le fond n'eſt qu'un faux maſque, on peut déja les aſſûrer qu'ils ſont perdus.

Ils auront beau dire, Nous ſommes Catholiques comme vous, ils n'eviteront pas pour cela l'épée des Dragons. Tout ce qui ne

ne voudra pas ſubir le Joug ſera heretique, & pis qu'heretique, car aujourduy la plus grande hereſie c'eſt de ne ſe pas ſoumettre. L'Eſpagne, l'Allemagne, & l'Italie en ſavent déja quelque choſe.

Quatriéme Reflexion.

Mais ne ſera-ce pas un paradoxe ſi à tout ce que nous venous de dire nous ajoutons que le Pape luy-même & tout le corps de l'Egliſe Romaine ſe trouvent ſenſiblement interreſſez dans la perſecution qu'on nous a faite ? Nous ne dirons pourtant rien en cela qui ne ſoit d'une verité certaine, & dont les plus Sages d'entre les Catholiques ne doivent tomber d'accord. Car n'eſt-ce pas la plus mauvaiſe idée qu'on puiſſe donner du Clergé Romain, que de le faire concevoir comme un ordre de gens qui

non ſeulement ne peuvent rien ſouffrir qui ne leur ſoit ſoumis dans la ſocieté religieuſe, mais encore qui ne le peuvent dans la ſocieté civile. Comme des gens qui ne ſe contentent pas d'anathematiſer tout ce qui leur deplaiſt, mais qui ne ſongent qu'à exterminer, qui n'exterminent pas ſeulement, mais qui vont juſqu'à forcer les conſciences, & à vouloir inſpirer leurs ſentimens, & faire pratiquer leurs cultes par le bâton, & par le ſâbre. Comme un ordre de gens qui ne gardent ni foy, ni juſtice, qui ne promettent que pour tromper, qui ne ſe rappaiſent que pour inſulter, qui dans la paix comme dans la guerre ne ſongent qu'à renverſer, & à detruire, qui ne s'allient que pour ſurprendre, & qui ſe trouvant les plus forts ne donnent pas même la liberté de la fuite à ceux qu'ils ont ſurpris. Ce

ſont

sont là precisement les traits, & les couleurs par lesquelles on pourroit facilement reconnoître le Clergé Romain, à en juger sur le pied des persecutions de France. Jusqu'icy l'on n'avoit jamais rien vû de pareil. Les Egyptiens, & les Assyriens persecuterent autresfois les Israëlites, mais ils ne les forçoient pas d'embrasser le culte de leurs Idoles, ils se contentoient de les traiter en esclaves sans attenter à leurs consciences. Les Payens, & les Juifs persecuterent les premiers Chrétiens, ils forçoient leurs consciences, mais ils ne leur avoient point donné d'Edit, ni ne violoient en les persecutant la foy publique, la fuite même ne leur étoit pas interdite.

Les Ariens persecuterent cruellement les Ortodoxes, mais outre que cela ne descendoit presque pas jusqu'au peuple pour

luy

luy faire faire des abjurations formelles, il n'y avoit point d'Edit ou de concordat entre les deux communions. Innocent troiſiéme perſecuta par ſes Croiſades les Vaudois, & les Albigeois, mais encore ces pauvres gens n'avoient point d'Edit. Emmanuël Roy de Portugal perſecuta furieuſement les Juifs, mais il leur donna la liberté de ſortir de ſon Royaume, & ils n'avoient point d'Edit. Il en fut deméme de ce reſte de Maures qui s'étoient cantonnez dans le Royaume de Grenade, on les defit en guerre, & on leur ordonna de ſe retirer dans les pays d'où leurs Anceſtres étoient venus.

Au Siecle paſſé le Duc d'Albe exerça des cruautez horribles contre les Proteſtans dans les dix-ſept Provinces des Pays-bas,

bas, mais il n'empechoit point la fuite, ni ne violoit aucun Edit, & on en etoit tout au plus quitte pour mourir. L'Inquiſition eſt encore aujourduy dans l'Eſpagne, & dans l'Italie, mais ce ſont des pays où la profeſſion d'un autre Religion que de la Romaine n'a jamais été permiſe par des Edits, & ſi on peut accuſer les Inquiſiteurs de violence, & de cruauté on ne peut pas au moins les convaincre de perfidie.

Mais dans cette derniere perſecution de France il-y-a cinq choſes qui font horreur, on y fait dependre ſouverainement la conſcience & la Religion des hommes, de la volonté d'un Roy, on y rompt une foy jurée autentiquement, on y force les perſonnes à étre des hypocrites, & des mechans en faiſant ſemblant d'em-

d'embrasser une Religion qu'ils abhorrent, on empeche la retraite, ou la fuite, on ne fait pas mourir, mais on conserve la vie pour exercer de plus longs tourmens. Si aprez cela la Cour de Rome, & son Clergé repandu dans le reste de l'Europe, ne desavouoient pas une si odieuse, & si criminelle conduite, s'il ne la condamnoient pas ce seroit une tâche irreparable à l'honneur de leur Religion. Non seulement les Protestans qui font une communion à part, mais encore un nombre infini de leurs propres Catholiques, en recevroient un terrible scandale, & les Turcs mêmes, les Juifs, & les Payens s'eleveroient en jugement contre eux. Ils ont deja pû comprendre combien leur a fait de tort ce qui se passa au Concile de Constance touchant Jean Hus, & Jerôme de Prague qu'on fit mourir non-

non-obſtant le ſauf conduit de l'Empereur Sigiſmond. Mais il y a icy quelque choſe de bien plus fort, il ne s'agiſſoit là que de deux hommes; & il y en a icy plus de quinze cent mille. On fit mourir ceux là, & ſi on en euſt fait de même de ceux-cy, ils auroient receu la mort avec joye, & avec conſolation. Le Concile crût que ſon autorité étoit au deſſus de celle de Sigiſmond, mais icy on n'en ſçauroit marquer une plus grande que celle qui avoit établi l'Edit.

Refutation des faux fuyans des Perſecuteurs.

Nous n'ignorons pas les differens chemins que les Perſecuteurs tiennent pour ſe mettre à couvert du blâme public. Les uns prennent le parti de nier le fait, & de perſuader au Monde que la force & la violence n'ont eû nulle part dans les converſions, mais qu'elles ont été douces, tranquiles, & volontaires, & que s'il y a eû des Dragons qui s'en ſoient mêlez, c'a été les Preten-

tendus Reformez eux mêmes qui les ont demandez pour avoir un honneſte pretexte de changer de Religion. Vit-on jamais une pareille impudence? Que n'oſeſera-t-on pas deſormais nier puiſqu'on nie ce qui s'eſt fait à la veuë du Soleil, & ce que tout un grand Royaume depuis un bout juſqu'à l'autre a vû, & qu'il voit encore aujourduy? Car dans ce commencement de l'année 1686. que ce triſte Ecrit ſe compoſe on continue à exercer en France les mêmes fureurs qui avoient paru ſur la fin de l'année precedente.

Les mêmes Dragons exploitent dans les Villes, & à la campagne, contre quelques pitoiables reſtes de Proteſtans qui ne veulent pas adorer la ſtatuë. On les traite comme des rebelles en leurs perſonnes, en leurs biens, en leurs femmes, en leurs enfans, & s'il y a quelque difference elle

con-

conſiſte en ce que les cruautez vont toûjours en augmentant, & que chaque jour produit quelque nouvelle maniere de violence, & de perſecution. Cependant ſi on en croit le Clergé haranguant le Roy par la bouche de Monſieur l'Eveque de Valence, c'eſt un miracle du regne de ſa Majeſté qu'elle convertiſſe tout ſans y employer la contrainte, & que de leur plein gré les peuples viennent à elle de toutes parts pour ſe reünir à l'Egliſe Catholique. *Tout cela*, dit-il, *s'eſt fait ſans violence, ſans armes, & bien moins encore par la force de vos Edits que par vôtre Pieté exemplaire.* Si on en croit la plus part des abjurations qu'on fait ſigner la dague à la gorge à ces pauvres opprimez, elles portent de même qu'ils les ont faites de leur pro-

propre mouvement, & ſans y étre forcez.

Si nous en croyons Monſieur Maimbourg dans la lettre au Roy qu'il a miſe à la teſte de ſon Hiſtoire du Pape Gregoire, publiée de puis fort peu de temps, il-ny-a eû ni armes, ni violences employées pour ces converſions, *Vous devez croire*, luy dit-il, *qu'apres avoir dêja vaincu tous les ennemis de la France, par la forcé invincible de vos armes, vous aurez ſeul eternellement la gloire, & le bonheur d'avoir exterminé du Royaume Tres-Chretien cette ennemie de Dieu*, (l'hereſie comme il l'appelle) *ſans employer contre elle pour contraindre les Proteſtans de réntrer dans l'Egliſe, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de vôtre charitable zele pour leur converſion, & de la Juſtice toute manifeſte de vos Ordonnances, & de vos Edits, qui ont eû*

eû tout l'heureux ſuccés qu'on én pouvoit attendre. Et dans ſon Troſiéme Livre, apres avoir dit qu'Ethelrede Roy d'Angleterre ne violenta, ni ne contraignit en nulle maniere ſes ſujets à embraſſer le Chriſtianiſme, *ayant appris de ſes Docteurs, que le ſervice qu'on rend à Jeſus-Chriſt doit étre volontaire*, mais qu'il reſervoit ſeulement ſes graces & ſes faveurs pour ceux qui ſe faiſoient Chrêtiens, ſans faire d'injuſtice aux autres, apres cela, disje, il ajoûte ces mots. *C'eſt-la juſtement la Methode que le Roy Loüis le Grand ſüit aujourduy pour convertir les Pretendus Reformez qui n'ont nul ſujet de ſe plaindre. Car enfin on ne violente perſonne, & ſi l'on veut departir à ceux qui ſe convertiſſent des graces, & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'eſt point obligé de faire à ceux qui s'obſtinent dans*

l'he-

l'herefie, on ne leur fait neanmoins nulle injuftice, puifqu'on ne leur ôté que ce qu'ils ont ufurpé contre les Edits & qu'on a droit de les punir, quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il-y-a bien de l'apparence que cette maniere fi douce, fi fage, & fi efficace aura enfin le méme effet en France fous Loüis le Grand, pour ramener à l'Eglife les Calviniftes qu'elle eût fous le Roy Ethelvert en Angleterre, pour la converfion de fes Anglois, qui attirez puiffamment par là venoient tous les jours en foule demander le S. Baptême, comme nous voyons que nos Proteftans commencent auffi maintenant à venir en foule à la Meffe.

C'eft dans ce même eprit que Monfieur Varillas dans l'Epitre au Roy, dedicatoire du Livre qu'il vient tout fraichement de donner au public fous le titre, *d'Hiftoire des Revolutions arrivées*

vées dans l'Europe en matiere de Religion, ne craint pas de luy parler de cette ſorte, *vôtre Majeſté pour ruïner le Calviniſme, n'a fait autre choſe que d'obliger les François qui le profeſſoient à l'exacte obſervation de l'Edit de Nantes, & d'en punir les contraventions par les peines qui y étoient marquées. Il n'a falu que cela pour reduire les heretiques à un ſi petit nombre que le même Edit n'étant plus d'uſage il y-a eu lieu de le revoquer.*

C'eſt ainſi qu'on ſe jouë de la ſimplicité du public, on jette au hazard des ſemences d'impoſture pour les laiſſer mourir avec le tems. La Poſterité qui verra ces piéces croira bonnement qu'elles diſent vray, & jugeant ſur ce pied la de cette étonnante Hiſtoire, Voila, dira-t-elle, ce qu'on en a dit au Roy même, à qui l'on

n'eût pas voulu mentir, voila les propres Actes, & les Seings de ceux qui se sont convertis. Pourquoy la Posterité ne le croiroit-elle pas puisque dés à present il-y a des gens assez effrontez, ou pour mieux dire assez bien payez pour le publier ainsi dans les Pays étrangers, & qu'ils s'y trouve des personnes assez credules pour se laisser surprendre à ce piége?

Pourquoy ne le croiroit elle pas, puisque c'est un Evêque & deux Auteurs graves qui le disent? En faut-il tant pour établir une opinion probable? La posterité ne sera pas obligée de savoir qui étoit Mr. de Valence, ni quel métier il a fait toute sa vie. Elle ne sera pas obligée de se souvenir de combien de fables on a reproché plus d'une fois à Mr. Maimbourg, qu'il a enrichi ses Histoires, ni qu'il semble qu'il a fait vœú de ne se démentir jamais. Elle ne sera pas obligée de savoir que

que Mr. Varillas ne trouvant pas ſon conte à dire la verité, s'eſt enfin aviſé ſur ſes vieux jours de ſantifier ſa plume par les bienfaits de Mr. l'Archevêque de Paris, ſelon que luy-même nous l'inſinuë dans la Preface de ce dernier ouvrage.

Mais venons au fait dont-il-s'agit, quelle apparence, je vous prie, y-a-t-il, qu'un ſi grand, & ſi conſiderable nombre de perſonnes ſoient deja ſorties de France, ſans que rien les y forçaſt, ni qu'ils ayent laiſſé leurs maiſons, leurs heritages, & leurs effects, & pluſieurs d'entre eux leurs femmes, & leurs enfans, pour s'en aller errer par le Monde, & y mener une vie miſerable, pour leur plaiſir? Y-a-t-il apparence que des perſonnes de qualité de l'un, & de l'autre ſexe qui jouïſſoient de douze, de quinze, de vingt, & de trente mille livres de rente, ayent voulu abandonner

tout ce bien, non ſeulement pour eux, mais auſſi pour leurs deſcendans, s'expoſer aux perils, & aux incommoditez d'une longue fuite dans une rude ſaiſon, & ſe reduire preſque à la mendicité qui eſt l'état du Monde le plus inſupportable à des gens d'honneur, le tout ſans raiſon ſans ſujet, & de gayeté de cœur? Y-a-t-il apparence que ce prodigieux nombre de gens de tout ordre, & de toute condition, qui ſe ſont déja ſauvez, les uns en Suiſſe, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre, les autres en Hollande, d'autres en Danemarc, d'autres en Suede, & quelques uns dans l'Amerique, ſans s'être ni vûs, ni connus, ni concertez, ſe ſoient pourtant accordez tous enſemble à mentir d'une même façon, & à dire tous d'une voix, que les Proteſtans ſont cruëllement perſecutez en France, & que par des rigeurs inouies on

on les force à changer de Religion, quoyque pourtant il n'en ſoit rien? Y-a-t-il apparence que les Ambaſſadeurs, & les Envoyez des Roys, & des Puiſſances étrangeres mentent tous de concert à leurs Maïtres en leur mandant ces nouvelles, qui ne ſont fondées ſur aucune verité? Mais, je vous prie encore, ſi en France on change ainſi de Religion volontairement, & ſans contrainte, & que les Dragons n'y ſoient appellez que comme de bons amis, d'où vient cette garde ſi exacte, & ſi generale qu'on fait ſur les frontieres pour empecher le Monde de ſe retirer? D'où vient que les priſons du Royaume, regorgent de fugitifs arrêtez? D'ou vient qu'on obſerve avec tant de ſoins ceux qui ont changé pour les empecher de s'enfuir, juſqu'a les obliger à mettre en depoſt des ſommes

d'argent pour ſe garantir du ſoupçon de la fuite ? Seroit ce une maladie Epidemique qui auroit ſaiſi les Sujets du Roy pour ſe vouloir ainſi ſauver ſans raiſon, & ſans cauſe? mais n'eſt-ce pas une imagination plaiſante, de dire que ceux de la Religion ayent eux mêmes appellé les Dragons pour avoir un pretexte de ſe convertir ? Il-y-a dix ans, & plus qu'on avoit dreſſé en France ouvertement, & publiquement des Banques pour y trafiquer les ames. Monſieur Peliſſon a fait à Paris durant un fort long-temps cet infame métier à la veuë de tout le Monde, il les achetoit à prix d'argent, la converſion étoit devenuë preſque l'unique voye de ſe faire applaudir, careſſer, recompenſer à la Cour, & en un mot un moyen ſeur de faire ſa fortune, & l'on nous vient dire qu'au lieu de ſuivre ces grandes & avantageuſes voyes de changement,

ment, ils les laiſſent là, pour prendre celles des Dragons, c'eſt-à-dire pour ſe faire ſaccager. Il eſt certain que s'ils euſſent eû tant d'envie de ſe faire Catholiques, il s'en pouvoient épargner la façon des Dragons. Mais au moins qu'on nous diſe pourquoy depuis ces pretenduës converſions volontaires, ne voulans pas aller à la Meſſe on a été obligé de leur renvoyer les troupes, & des les traiter encore avec les mêmes rigeurs qu'auparavant?

Ce menſonge eſt donc ſi groſſier, & ſi inſoutenable qu'il y en a d'autres qui prennent le parti de défendre ces violences comme étant naturellement du genie, & de l'Eſprit de l'Egliſe Catholique. Pour cet effet ils ont ſans ceſſe dans le bouche le paſſage de l'Evangile *Compellé intrare*, la lettre de St. Auguſtin à Vincent, & la perſecution que les Orthodoxes d'Afrique firent aux Donatiſtes.

Si c'étoit icy le lieu de disputer contre ces Theologiens furieux, il ne seroit pas dificile de leur faire voir la vanité de ces allegations. Les Apostres sçavoient pour le moins aussi bien qu'eux le sens, & l'intention de leur Maître, & ils ne manquoient pas de zele pour l'avancement de son Evangile. Ont ils pourtant jamais employé la force des armes pour la conversion des peuples, & leur Maître leur a-t-il donné pour cela des Dragons, & des troupes de gens de guerre? Qui ne sait que dans le Stîle de l'Ecriture les termes de *Compellere*, *Cogere*, signifient une douce force d'exortation, & de persuasion, comme au 19. de la Genese, où il est dit de Lot qu'il contraignit les Anges d'entrer dans sa maison, *Compulit illos oppidô*, & au 28. du premier de Samuel, où il est dit que les Serviteurs de Saül le contraignirent à manger, *Coë-*

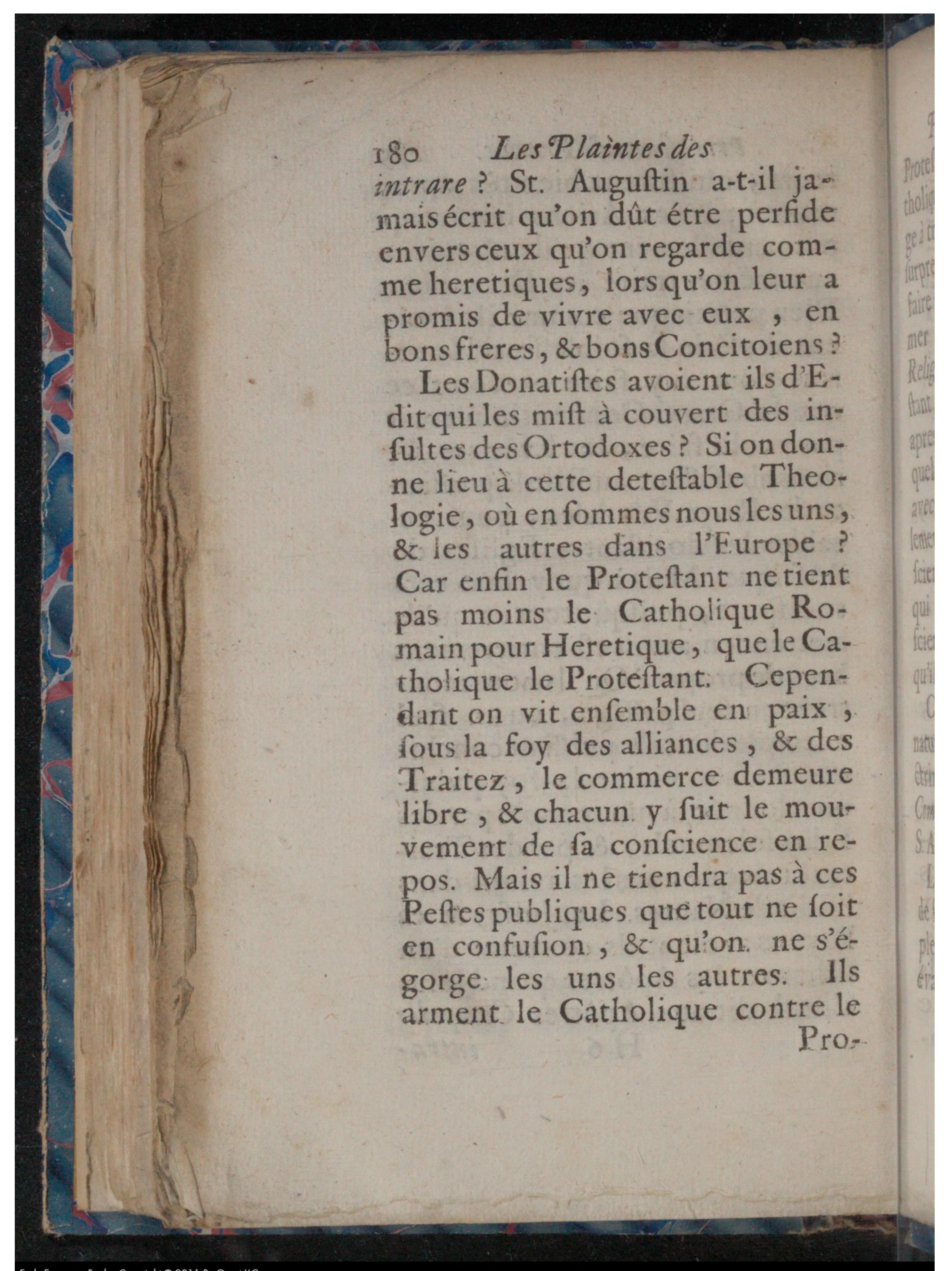
gerunt

gerunt eum, & au 24. de St. Luc où il eſt dit que les deux diſciples d'Emaüs forcerent Jeſus à demeurer avec eux, *Coëgerunt illum*, & au 16. des Actes, où il eſt dit que Lydie contraignit St. Paul, & ſa compagnie à ſe retirer chez elle, *Coëgit nos.* Pour ce qui regarde la lettre de St. Auguſtin, il faut avoüer que rien ne nous ſauroit mieux marquer le caractére de ces gens-cy que cette allegation. Ils n'ignorent pas que le ſentiment commun des Peres eſt qu'on ne doit jamais violenter les conſciences, ni planter la Religion par la force. Ils ſavent que c'eſt la voix generale de l'Egliſe ancienne juſques-là que S. Martin retrancha de ſa communion les Evêques Perſecuteurs des Priſcilianites, & au prejudice de tout cela ils veulent aujourduy nous donner pour regle de la conduite des Chrétiens, la lettre d'un homme en

colére, qui s'étoit laiſſé ſurprendre par quelques autres Evéques emportez, & qui par ce ſeul endroit a couvert ſa doctrine, & ſa vie d'une tache irreparable. Ils ne ſont pas plus heureux en ce qu'ils mettent en avant de la perſecution des Donatiſtes par les Ortodoxes.

Car ſans dire que les Ortodoxes ne forcerent jamais les Donatiſtes à embraſſer des doctrines ou des ſervices pour leſquels ils euſſent de l'horreur, ni ne les contraignirent d'en abjurer d'autres qu'ils cruſſent, qu'ils ne les forcerent qu'à ſe ſoumettre exterieurement à un jugement perſonnel rendû par des Juges légitimes, ſur une queſtion de fait, qui étoit ſi Cecilien étoit prevaricateur, ou non. Sans toucher, dis-je, à celà, il eſt certain que cette perſecution fut viſiblement ſuivie des chatimens exemplaires de la juſtice divine ſur les Perſecuteurs,

teurs, qui furent bien-tôt apres traitez par les Ariens beaucoup plus cruellement qu'ils n'avoient eux-mêmes traité les Donatiſtes. Dieu permit que comme ils avoient abuſé de la foibleſſe d'Honorius pour luy faire executer ce que le Grand Conſtantin n'avoit pas voulu faire, les Evêques Ariens abuſaſſent auſſi de la puiſſance des Roys Vandales, pour accabler les floriſſantes Egliſes de l'Afrique. Mais à quoy bon cette diſpute, puiſque tout ce qu'ils mettent en avant eſt entierement hors de propos? Qu'ils nous montrent un ſeul paſſage, ou un ſeul exemple dont ils puiſſent conclure qu'il faut violer la foy publique donnée à un peuple par des Edits ſolemnels, & par des Traitez, tels que nous les avions dans l'Edit de Nantes. Les Juifs, & les Payens avoient-ils convenu d'un Edit avec les Apôtres, quand Jeſus Chriſt dit aux Apôtres *Compelle*



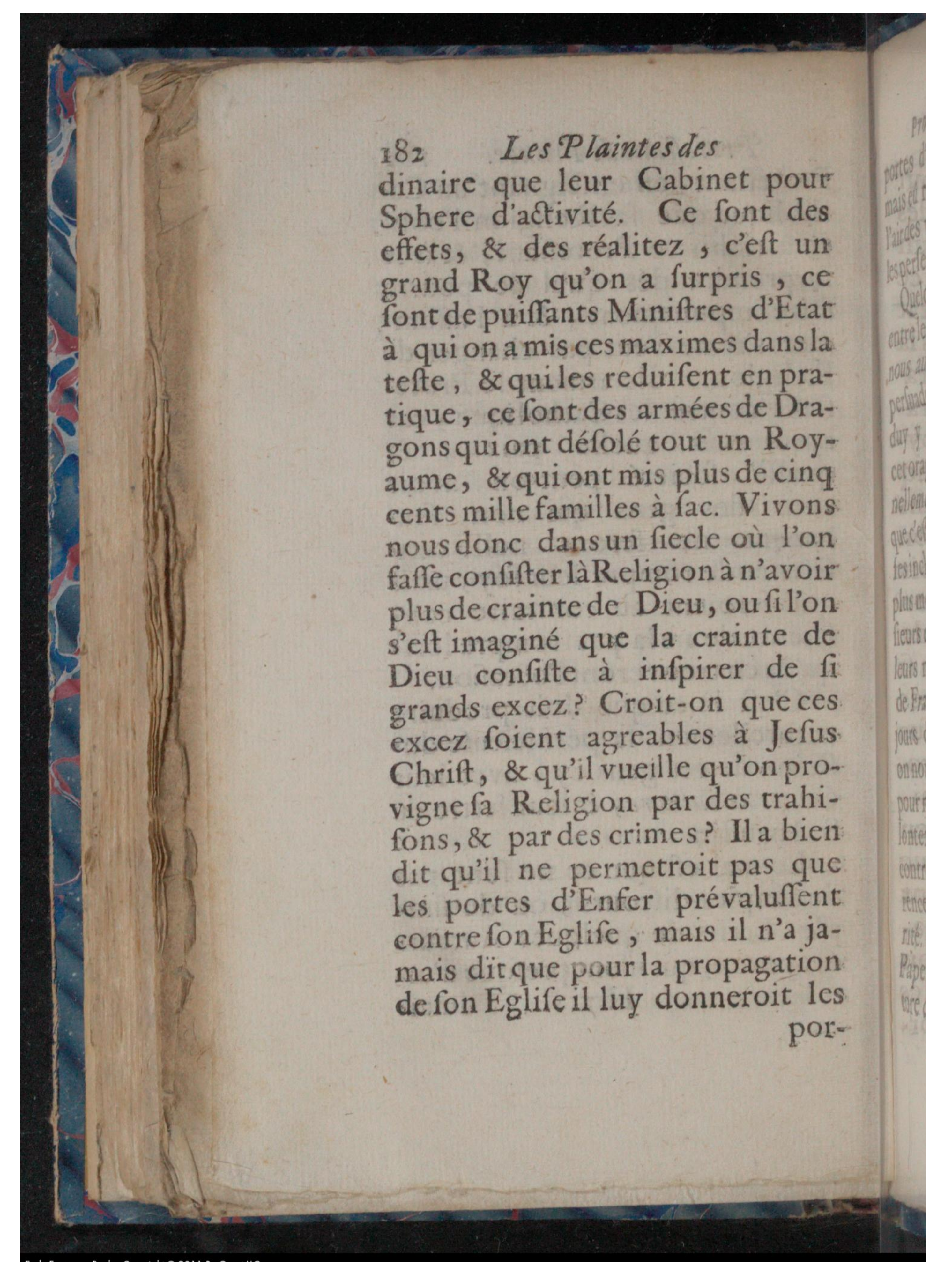
intrare ? St. Auguſtin a-t-il jamais écrit qu'on dût étre perfide envers ceux qu'on regarde comme heretiques, lors qu'on leur a promis de vivre avec eux , en bons freres, & bons Concitoiens ?

Les Donatiſtes avoient ils d'Edit qui les miſt à couvert des inſultes des Ortodoxes ? Si on donne lieu à cette deteſtable Theologie, où en ſommes nous les uns, & les autres dans l'Europe ? Car enfin le Proteſtant ne tient pas moins le Catholique Romain pour Heretique, que le Catholique le Proteſtant. Cependant on vit enſemble en paix , ſous la foy des alliances , & des Traitez , le commerce demeure libre , & chacun y ſuit le mouvement de ſa conſcience en repos. Mais il ne tiendra pas à ces Peſtes publiques que tout ne ſoit en confuſion , & qu'on ne s'égorge les uns les autres. Ils arment le Catholique contre le Pro-

Proteſtant, en enſeignant au Catholique que ſa Religion l'oblige à trahir le Proteſtant, & à le ſurprendre dés qu'il le pourra faire impunement, & à l'aſſommer s'il ne veut pas changer de Religion. Ils arment le Proteſtant contre le Catholique, car apres tout quelle paix, & quelle ſocieté peut-on avoir avec des gens qui non ſeulement ne feront nulle conſcience de rompre leur foy, mais qui feroient au contraire conſcience de ne la pas rompre lorſqu'ils en trouveront l'occaſion.

C'eſt là ce que doit produire naturellement la pernicieuſe doctrine de ces gens-cy, avec leur *Compelle intrare*, & leur lettre de S. Auguſtin.

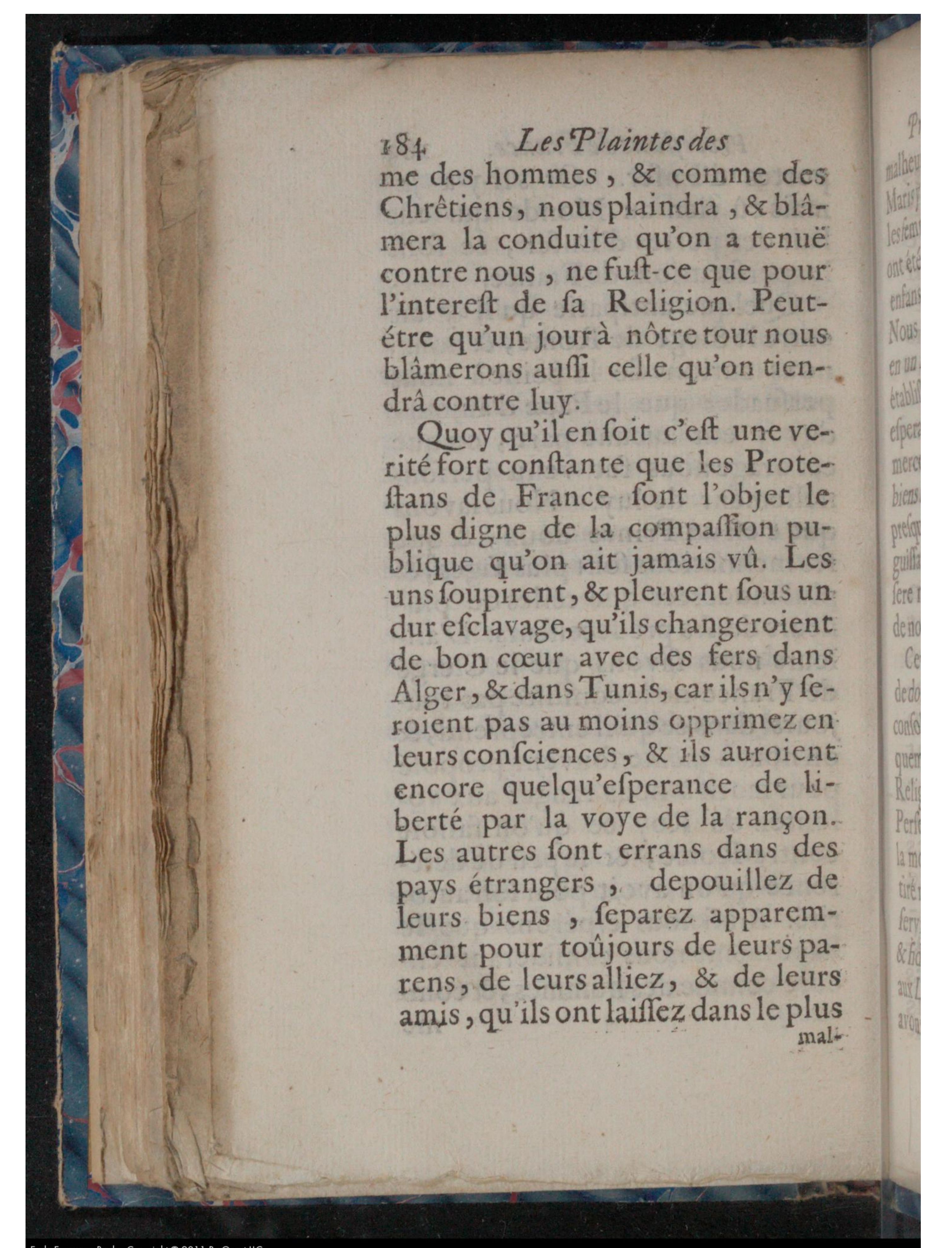
Le mal eſt que ce ne ſont pas de ſimples diſcours, ou de ſimples Ecrits de quelques Auteurs évaporez, qui n'ont preſque d'or-



dinaire que leur Cabinet pour Sphere d'activité. Ce ſont des effets, & des réalitez, c'eſt un grand Roy qu'on a ſurpris, ce ſont de puiſſants Miniſtres d'Etat à qui on a mis ces maximes dans la teſte, & qui les reduiſent en pratique, ce ſont des armées de Dragons qui ont déſolé tout un Royaume, & qui ont mis plus de cinq cents mille familles à ſac. Vivons nous donc dans un ſiecle où l'on faſſe conſiſter là Religion à n'avoir plus de crainte de Dieu, ou ſi l'on s'eſt imaginé que la crainte de Dieu conſiſte à inſpirer de ſi grands excez? Croit-on que ces excez ſoient agreables à Jeſus Chriſt, & qu'il vueille qu'on provigne ſa Religion par des trahiſons, & par des crimes? Il a bien dit qu'il ne permetroit pas que les portes d'Enfer prévaluſſent contre ſon Egliſe, mais il n'a jamais dit que pour la propagation de ſon Egliſe il luy donneroit les por-

portes d'Enfer. Or s'il-y-a jamais eû rien au Monde qui eût l'air des portes d'Enfer, ce ſont les perſecutions de France.

Quelque antipatie qu'il y ait entre le Siege de Rome, & nous, nous aurions de la peine à nous perſuader que le Pape d'aujourduy y eût aucune part, ou que cet orage nous fut venu perſonnellement de luy. Nous ſavons que c'eſt un Prince doux; & que ſes inclinations ſont plus ſages, & plus modérées que celles de pluſieurs de ſes predeceſſeurs. D'ailleurs nous ſavons que le Clergé de France ne le conſulte pas toûjours dans ce qu'il entreprend, & on nous à même ſouvent propoſé pour motif à nous ranger aux volontez du Roy ce qu'on faiſoit contre Rome, & le peu de déférence qu'on avoit pour ſon autorité. Ainſi nous eſpérons que le Pape même nous conſiderant encore comme des hommes, & comme

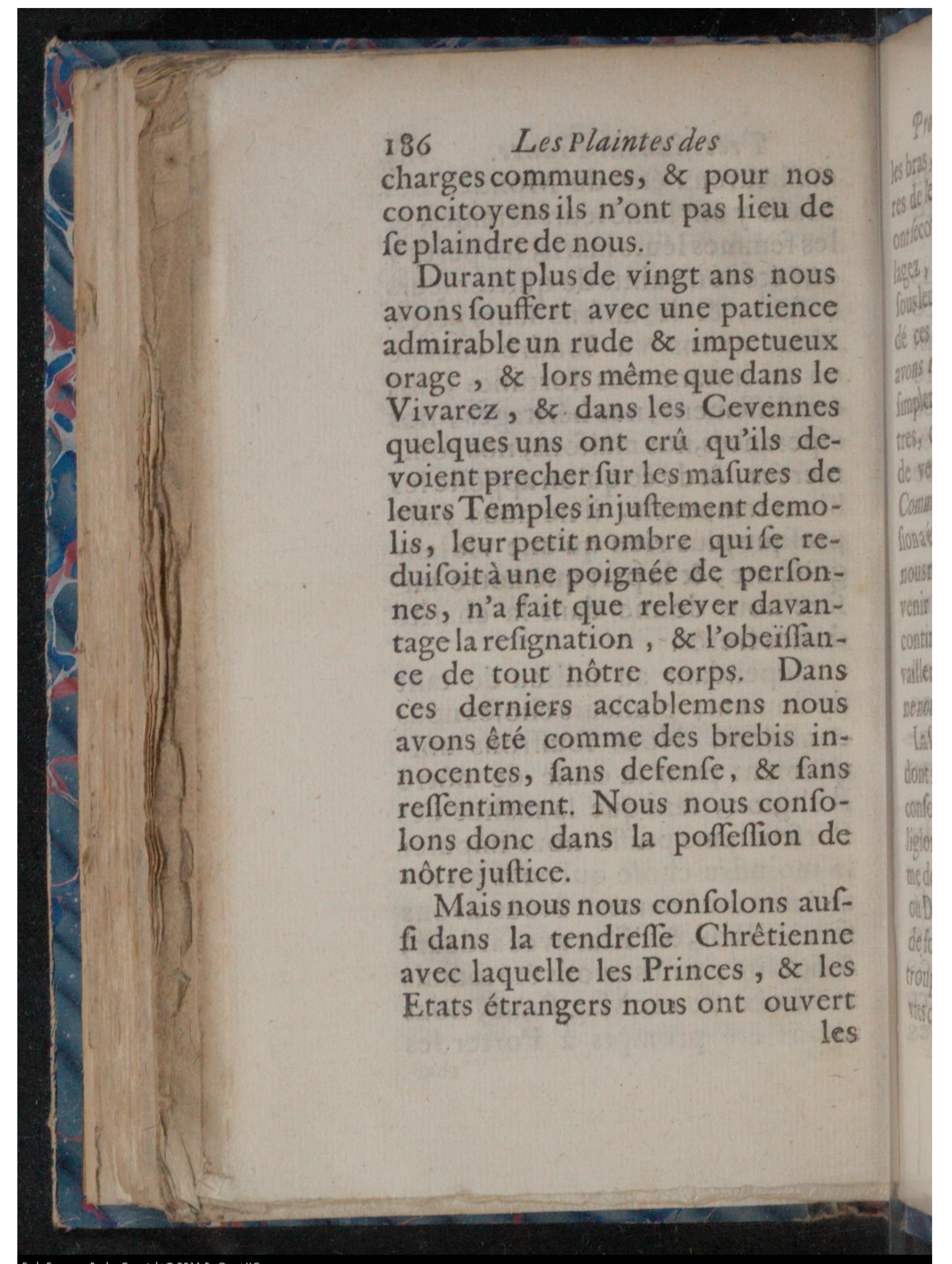


me des hommes, & comme des Chrêtiens, nous plaindra, & blâmera la conduite qu'on a tenuë contre nous, ne fuſt-ce que pour l'intereſt de ſa Religion. Peut-être qu'un jour à nôtre tour nous blâmerons auſſi celle qu'on tiendrâ contre luy.

Quoy qu'il en ſoit c'eſt une verité fort conſtante que les Proteſtans de France ſont l'objet le plus digne de la compaſſion publique qu'on ait jamais vû. Les uns ſoupirent, & pleurent ſous un dur eſclavage, qu'ils changeroient de bon cœur avec des fers dans Alger, & dans Tunis, car ils n'y ſeroient pas au moins opprimez en leurs conſciences, & ils auroient encore quelqu'eſperance de liberté par la voye de la rançon. Les autres ſont errans dans des pays étrangers, depouillez de leurs biens, ſeparez apparemment pour toûjours de leurs parens, de leurs alliez, & de leurs amis, qu'ils ont laiſſez dans le plus

malheureux état du Monde. Les Maris y ont laiſſé leurs femmes, & les femmes leurs maris, les peres y ont été contraints de quitter leurs enfans, & les enfans leurs peres. Nous avons vû fondre comme en un inſtant nos fortunes, nos établiſſemens, nos héritages; nos eſperances, nos maiſons, nos commerces, & de ce qu'on appelle les biens temporels, il ne nous reſte preſque plus rien qu'une vie languiſſante, & la part que notre miſere nous donne dans la charité de nos freres.

Cependant au milieu de tant de douleurs pluſieurs choſes nous conſolent. Nous ſouffrons uniquement pour la cauſe de nôtre Religion, ſans que la malice des Perſecuteurs puiſſe nous imputer la moindre choſe qui nous ait attiré nos ſouffrances. Nous avons ſervi le Roi, & l'Etat avec ardeur, & fidelité, nous avons été ſoumis aux Loix, & aux Magiſtrats, nous avons été prompts à Porter les



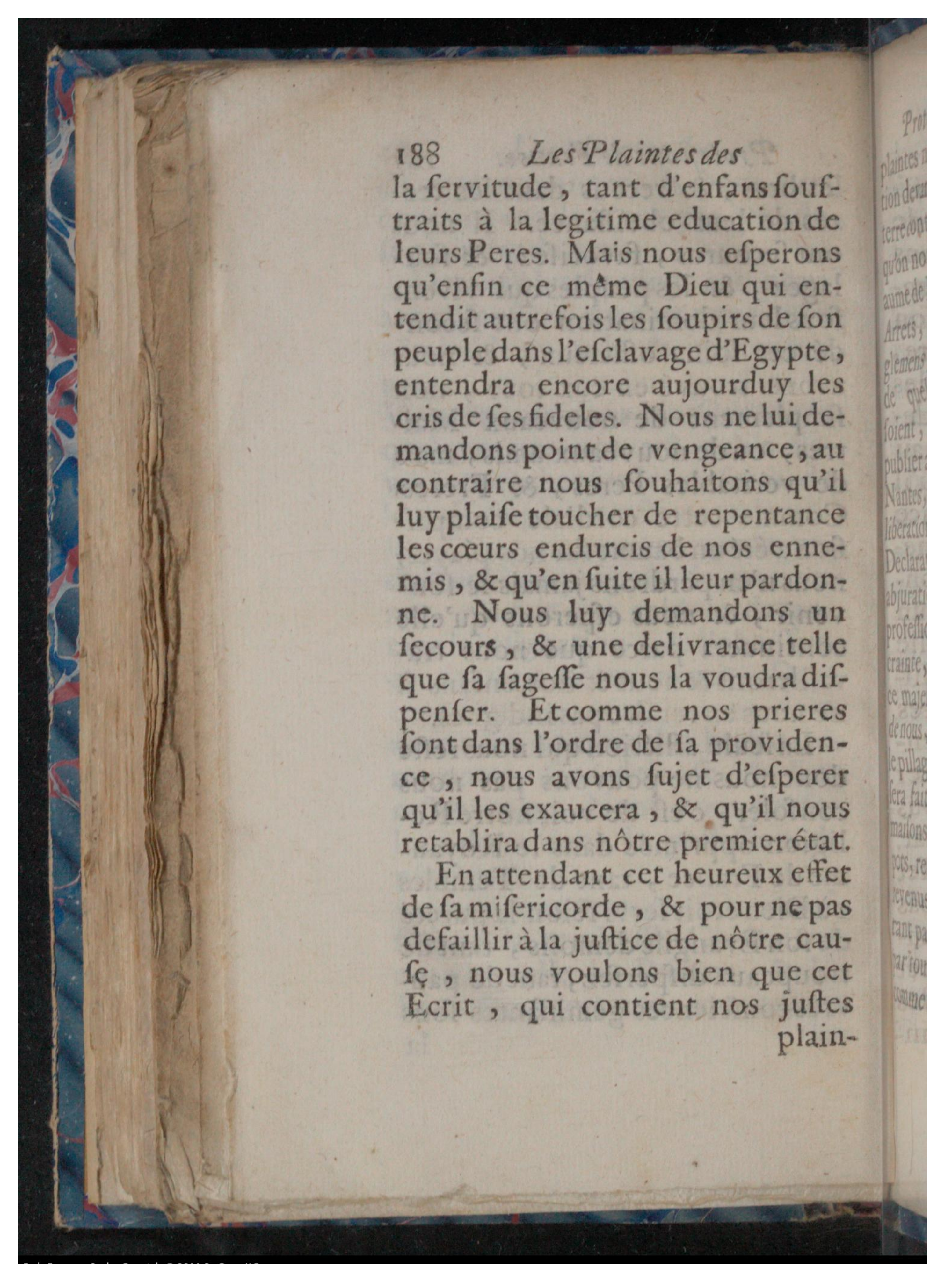
charges communes, & pour nos concitoyens ils n'ont pas lieu de ſe plaindre de nous.

Durant plus de vingt ans nous avons ſouffert avec une patience admirable un rude & impetueux orage, & lors même que dans le Vivarez, & dans les Cevennes quelques uns ont crû qu'ils devoient precher ſur les maſures de leurs Temples injuſtement demolis, leur petit nombre qui ſe reduiſoit à une poignée de perſonnes, n'a fait que relever davantage la reſignation, & l'obeïſſance de tout nôtre corps. Dans ces derniers accablemens nous avons été comme des brebis innocentes, ſans defenſe, & ſans reſſentiment. Nous nous conſolons donc dans la poſſeſſion de nôtre juſtice.

Mais nous nous conſolons auſſi dans la tendreſſe Chrêtienne avec laquelle les Princes, & les Etats étrangers nous ont ouvert les

les bras, & receus dans les terres de leur obeïſſance. Il nous ont ſecourus, favoriſez, & ſoulagez, & les peuples qui vivent ſous leur domination ont ſecondé ces ſoins officieux, & nous avons trouvé en eux tous, non ſimplement de nouveaux Maitres, ou de nouveaux amis, mais de veritables Peres, & Freres. Comme cette cordiale compaſſion a été un baume ſur nos playes, nous n'en perdrons jamais le ſouvenir, & nous eſperons qu'elle continuera parce que nous travaillerons & nous & nos enfans à ne nous en rendre pas indignes.

La ſeule afliction qui nous reſte dont nous ne pouvons pas nous conſoler, c'eſt de voir nôtre Religion opprimée dans le Royaume de France, tant de Temples où Dieu étoit ſervi ſelon la pureté de ſon Evangile demolis, tant de troupeaux diſperſez, tant de pauvres conſciences gemiſſantes ſous

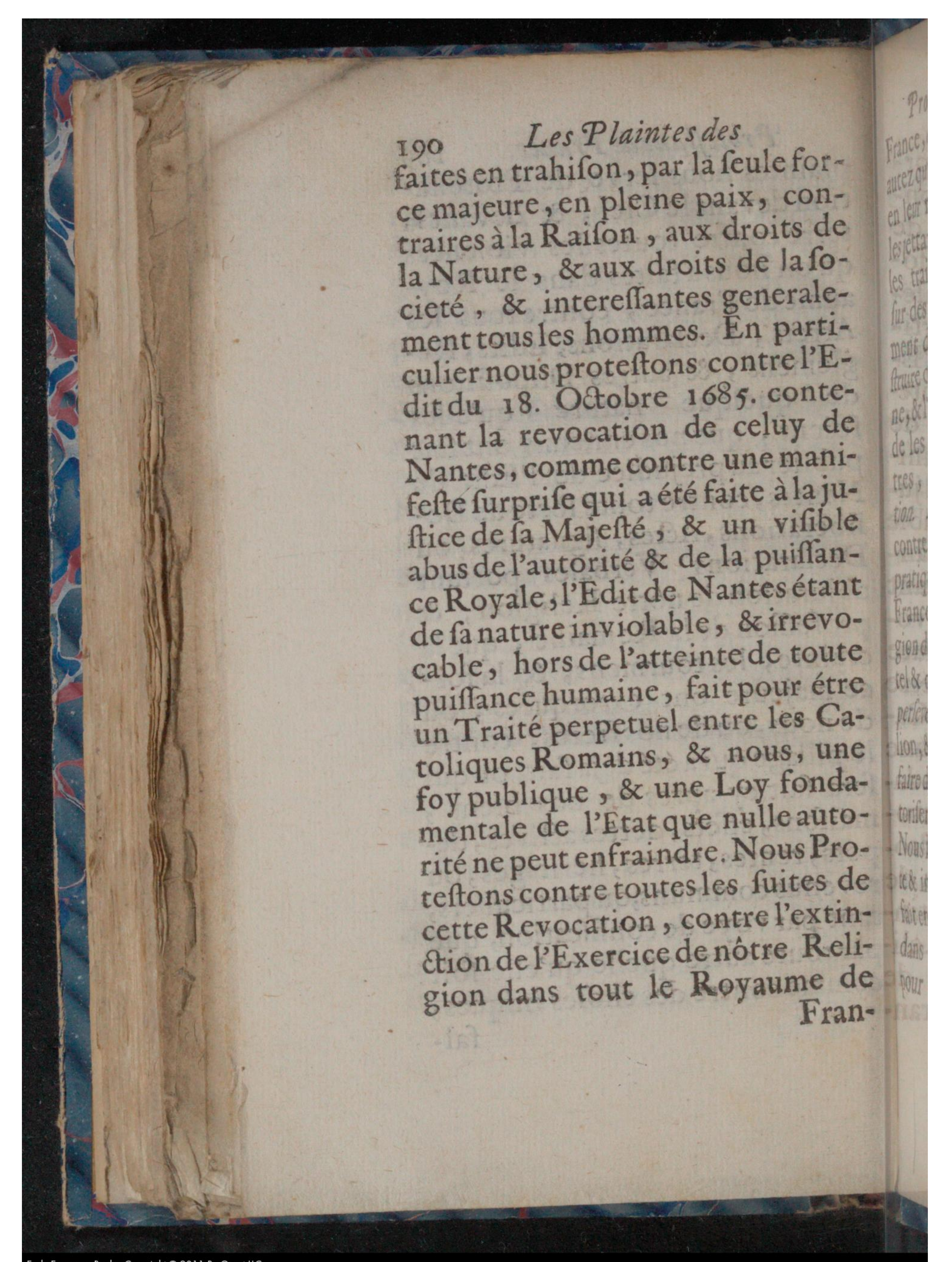


la ſervitude, tant d'enfans ſouſtraits à la legitime education de leurs Peres. Mais nous eſperons qu'enfin ce même Dieu qui entendit autrefois les ſoupirs de ſon peuple dans l'eſclavage d'Egypte, entendra encore aujourduy les cris de ſes fideles. Nous ne lui demandons point de vengeance, au contraire nous ſouhaitons qu'il luy plaiſe toucher de repentance les cœurs endurcis de nos ennemis, & qu'en ſuite il leur pardonne. Nous luy demandons un ſecours, & une delivrance telle que ſa ſageſſe nous la voudra diſpenſer. Et comme nos prieres ſont dans l'ordre de ſa providence, nous avons ſujet d'eſperer qu'il les exaucera, & qu'il nous retablira dans nôtre premier état.

En attendant cet heureux effet de ſa miſericorde, & pour ne pas defaillir à la juſtice de nôtre cauſe, nous voulons bien que cet Ecrit, qui contient nos juſtes plain-

plaintes nous serve de Protestation devant le Ciel, & devant la terre contre toutes les violences qu'on nous a faites dans le Royaume de France, contre tous les Arrets, Declarations, Edits, Reglemens, & autres Dispositions de quelque nature qu'elles soient, que nos ennemis ont fait publier au prejudice de l'Edit de Nantes, contre toute sorte de Deliberations, Actes, signatures, ou Declarations Verbales portant abjuration de nôtre Religion, & profession de la Romaine, que la crainte, les tourmens, & la force majeure ont extorquées, ou de nous, ou de nos freres, contre le pillage qui a été deja fait, ou qui sera fait cy apres de nos biens, maisons, effets, dettes actives, depots, rentes, terres, heritages, ou revenus communs, ou particuliers, tant par voye de confiscation, que par toute autre quelle qu'elle soit comme contre des choses iniques,

fai-



faites en trahiſon, par la ſeule force majeure, en pleine paix, contraires à la Raiſon, aux droits de la Nature, & aux droits de la ſocieté, & intereſſantes generalement tous les hommes. En particulier nous proteſtons contre l'Edit du 18. Octobre 1685. contenant la revocation de celuy de Nantes, comme contre une manifeſte ſurpriſe qui a été faite à la juſtice de ſa Majeſté, & un viſible abus de l'autorité & de la puiſſance Royale, l'Edit de Nantes étant de ſa nature inviolable, & irrevocable, hors de l'atteinte de toute puiſſance humaine, fait pour étre un Traité perpetuel entre les Catoliques Romains, & nous, une foy publique, & une Loy fondamentale de l'Etat que nulle autorité ne peut enfraindre. Nous Proteſtons contre toutes les ſuites de cette Revocation, contre l'extinction de l'Exercice de nôtre Religion dans tout le Royaume de Fran-

France, contre les infamies & cruautez qu'on y exerce ſur les corps en leur refuſant la ſepulture, en les jettant dans les voyries, ou en les trainant ignominieuſement ſur des Clayes, contre l'enlevement des enfans pour les faire inſtruire dans la Religion Romaine, & l'ordre aux Peres, & Meres de les faire baptiſer par les Prêtres, & leur en laiſſer l'education. Nous proteſtons ſur tout contre cette impie, & deteſtable pratique qu'on tient à preſent en France de faire dependre la Religion de la volonté d'un Roy mortel & coruptible, & de traiter la perſeverance en la foy de rebellion, & de crime d'Etat, ce qui eſt faire d'un homme un Dieu, & autoriſer l'Ateïſme, ou l'Idolatrie. Nous Proteſtons contre la violente & inhumaine detention qu'on fait en France de nos freres, ſoit dans les priſons ou autrement, pour les empecher de ſortir du

Royau-

Royaume, & d'aller chercher ailleurs la liberté de leurs consciences, car c'est le comble de la violence brutale, & de l'iniquité. Enfin nous protestons contre tout ce que nous devons & pouvons protester de droit, declarans que telle est nôtre intention, & que les choses non exprimées, soient comprises dans les exprimées. Nous supplions tres-humblement tous Roys, Princes, Seigneurs, Etats, peuples, & en general tous hommes de quelque condition qu'ils soient de vouloir bien consentir que ces Protestations legitimes & indispensables que nous sommes obligez de faire & que nous faisons dans la droiture de nôtre cœur, servent devant eux, & devant Dieu de temoignage, à nous & à nôtre posterité, pour la conservation de nos Droits, & pour l'acquit de nos consciences.

FIN.

c 8

